Soixante-dix-neuvième année. — N° 100. Le Numéro : 4 francs. Samedi 26 Avril 1947.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | DÉBATS PARLEMENTAIRES | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| — COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris — | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| France, Colonies et pays de protectorat français | 940 fr. | 480 fr. | 255 fr. | 215 fr. | 1.500 fr. | 760 fr. | 400 fr. |
| Etranger.. Pays accordant 10 % sur les tarifs postaux | 1.300 » | 660 » | 345 » | 320 » | 1.960 » | 990 » | 515 » |
| Etranger.. Autres pays | 1.660 » | 840 » | 435 » | 425 » | 2.420 » | 1.220 » | 630 » |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes, — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS


## SOMMAIRE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Arrêté* du 23 avril 1947 relatif à la fabrication et à la vente du pain (p. 3927).

*Arrêté* du 25 avril 1947 relatif à la vente des sandwiches et des casse-croûte (p. 3927).

*Arrêté* du 25 avril 1947 fixant le taux des rations pour le mois de mai 1947 (p. 3927).

*Arrêté* du 25 avril 1947 relatif au contrôle des tickets de pain (p. 3931).

*Arrêté* du 25 avril 1947 relatif à l'ouverture des boulangeries (p. 3931).

*Arrêté* du 25 avril 1947 fixant le taux de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables (p. 3931).

*Arrêté* du 25 avril 1947 relatif à la fabrication et à la vente de la pâtisserie (p. 3932).

*Circulaire* du 25 avril 1947 relative à l'utilisation des farines panifiables, au rationnement et à la vente du pain (p. 3932).

**Ministères d'Etat.**

*Arrêté* du 19 avril 1947 portant remise de débet (p. 3933).

*Arrêté* du 21 avril 1947 autorisant l'ouverture, dans le courant des deuxième et troisième trimestres 1947, d'une série de concours et d'un examen (services des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3933).

*Arrêté* du 21 avril 1947 portant ouverture de concours pour le recrutement de commis féminins et de mécaniciens dépanneurs des services automobiles des postes, télégraphes et téléphones (p. 3934).

*Arrêtés* portant promotion, nomination, mutations, détachement et admissions à la retraite (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3934).

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 11 avril 1947 admettant un conseiller à la cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3934).

*Décrets* du 11 avril 1947 portant nominations, fin de délégation, maintien en fonctions et admission à la retraite (magistrature) (p. 3934).

*Arrêtés* portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 3936).

*Médaille* pénitentiaire (p. 3936).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* n° 47-539 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (rectificatif) (p. 3936).

*Modification* aux circonscriptions territoriales de communes (p. 3936).

**Ministère de la défense nationale.**

*Arrêté* du 1er avril 1947 portant nomination de certains membres de la commission centrale du service des poudres et des membres de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse (p. 3936).

*Arrêté* du 1er avril 1947 portant nomination de certains membres titulaires et des membres adjoints de la commission des substances explosives (p. 3936).

*Arrêté* du 1er avril 1947 portant nomination de membres du comité scientifique des poudres et explosifs (p. 3937).

**Ministère de la guerre.**

*Décrets* du 8 avril 1947 portant nominations, annulation de nomination et promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3937).

*Décret* du 12 avril 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 de la guerre 1914-1918) (p. 3938).

**Ministère de l'air.**

*Décret* du 14 avril 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3938).

**Ministère des finances.**

*Décret* portant nomination de conseillers référendaires de 2e classe à la cour des comptes (rectificatif) (p. 3938).

*Arrêté* portant nomination d'un agent de change près la bourse de Lyon (p. 3938).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* du 24 avril 1947 approuvant les élections à l'académie d'agriculture de France (p. 3939).

*Arrêtés* du 22 avril 1947 relatifs aux comités d'administration provisoires des organismes de mutualité sociale agricole des départements du Calvados, du Lot et du Var (p. 3939).

*Arrêté* portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 3939).

*Arrêtés* portant reclassement, promotions et conférant l'honorariat :

Eaux et forêts (p. 3939).

Génie rural (p. 3939).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 3939).

Services agricoles (rectificatif) (p. 3940).

**Ministère de la production industrielle.**

*Décret* n° 47-766 du 24 avril 1947 modifiant le décret n° 46-914 du 3 mai 1946 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole (p. 3940).

*Arrêté* du 23 avril 1947 nommant les membres du comité de coordination des industries chimiques nationales (p. 3940).

*Arrêté* du 23 avril 1947 portant autorisation temporaire d'emploi d'une lampe dans les mines grisouteuses (p. 3940).

*Arrêté* du 25 avril 1947 fixant la liste des organismes agréés pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique (p. 3941).

*Arrêté* du 25 avril 1947 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1947 (régie nationale des usines Renault) (p. 3941).

*Arrêté* portant délégation de signature (p. 3941).

*Arrêtés* portant promotions (administrateurs civils) (p. 3941).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* du 24 avril 1947 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel (p. 3942).

*Arrêté* du 19 avril 1947 portant création d'une commission consultative nationale d'apprentissage des cuirs et peaux (p. 3942).

*Arrêté* du 19 avril 1947 créant une section technique à un cours complémentaire de garçons (p. 3942).

*Arrêté* conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 3942).

*Arrêté* portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 3942).

**Ministère des travaux publics et des transports.**

*Décret* du 24 avril 1947 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (p. 3942).

*Décret* n° 47-767 du 24 avril 1947 portant approbation des plans, pour le département de Tarn-et-Garonne, des surfaces submersibles des vallées du Tarn, de l'Aveyron et de la Garonne (p. 3943).

*Arrêté* du 14 mars 1947 relatif à la rémunération des services à l'agent comptable de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 3943).

*Arrêté* du 19 mars 1947 relatif à la rémunération des inspecteurs régionaux du crédit maritime mutuel (p. 3943).

*Arrêté* du 10 avril 1947 relatif aux opérations de sous-répartition et de cession consécutives à la dissolution du comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route (p. 3943).

*Arrêté* du 15 avril 1947 nommant une sous-commission chargée de préparer les modalités d'application et d'agrément des extincteurs d'incendie destinés aux véhicules transportant des matières dangereuses (p. 3943).

*Arrêté* du 15 avril 1947 portant répartition des contingents de matières antérieurement effectuée par le comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes (p. 3944).

*Arrêté* du 15 avril 1947 approuvant le budget supplémentaire rectifié du port autonome de Bordeaux pour 1945 (p. 3944).

*Arrêté* du 15 avril 1947 relevant le taux des péages perçus au port de Mostaganem au profit de la chambre de commerce de cette ville et instituant une taxe sur les navires en stationnement prolongé dans le port (p. 3944).

*Arrêté* du 16 avril 1947 modifiant l'organisation de l'inscription maritime, portant suppression d'un syndicat des gens de mer, création d'un emploi de syndic adjoint et transferts de stations de gardes maritimes (marine marchande) (p. 3945).

*Arrêté* approuvant le compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (rectificatif) (p. 3945).

*Arrêtés* portant nomination de régisseurs d'avances (p. 3945).

*Arrêtés* portant nominations, réintégration, reclassement et acceptation de démissions:

Ponts et chaussées (p. 3945).

Etablissement central de la météorologie (p. 3945).

Service des télécommunications (p. 3945).

*Listes* des candidats admis à l'emploi d'adjoint technique et au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 3945).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* n° 47-768 du 24 avril 1947 portant approbation de l'arrêté du 20 janvier 1947 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture et annulation de crédits au budget des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1946) (p. 3947).

*Décret* n° 47-769 du 24 avril 1947 portant approbation des arrêtés en date du 31 décembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française et au budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie (p. 3947).

*Décret* n° 47-770 du 24 avril 1947 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence (p. 3947).

*Décret* n° 47-771 du 24 avril 1947 portant approbation des arrêtés du gouverneur des établissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'Océanie (exercice 1946) (p. 3948).

*Décret* n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 3948).

*Décret* n° 47-773 du 24 avril 1947 portant dispense exceptionnelle de partie du cycle d'études de la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 3948).

*Décret* n° 47-774 du 24 avril 1947 complétant l'article 4 du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis (p. 3949).

*Décret* du 24 avril 1947 désignant les magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant l'année 1947 (p. 3949).

*Décret* du 24 avril 1947 modifiant le décret du 15 octobre 1942 qui a rendu applicable dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941 (droit de préemption sur certains biens dont le prix de vente est estimé insuffisant) (p. 3949).

*Décret* du 24 avril 1947 portant désignation du secrétaire général de la Martinique (p. 3949).

*Décret* du 24 avril 1947 portant désignation du secrétaire général du Niger (p. 3950).

*Décret* du 24 avril 1947 portant maintien en qualité de directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 3950).

*Arrêté* du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines, des techniques industrielles des colonies (p. 3950).

*Arrêtés* portant classement, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Administration générale des colonies (p. 3951).

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (p. 3951).

Services pénitentiaires coloniaux (p. 3951).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décret* du 24 avril 1947 érigeant en hospice l'asile municipal de vieillards Thoviste-Lougère à Cublize (Rhône) (p. 3946).

*Décret* portant attribution de la médaille de la Famille française (rectificatif) (p. 3946).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Arrêté* du 20 mars 1947 relatif aux frais de notification mis à la charge des bénéficiaires des réquisitions de logement (p. 3952).

*Circulaire* n° CG 800 du 20 mars 1947, prise en application du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, remplaçant et abrogeant les dispositions du décret n° 45-2429 du 11 octobre 1945 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 3952).

*Circulaire* n° CG 821 du 9 avril 1947 relative à la fixation des prestations et indemnités afférentes aux réquisitions de logement pris en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 3959).

**Ministère du commerce.**

*Décret* du 24 avril 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la chambre de commerce de Lille (p. 3962).

*Décret* du 24 avril 1947 autorisant la chambre de commerce de Corbeil à contracter un emprunt (p. 3962).

**Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.**

*Décret* du 21 novembre 1946 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne église Notre-Dame à Saint-Flour (p. 3962).

*Décret* n° 47-775 du 9 avril 1947 relatif aux élections au conseil supérieur de l'ordre des architectes d'Algérie (p. 3962).

*Décret* n° 46-2489 portant organisation du service d'architecture des bâtiments civils et palais nationaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (rectificatif) (p. 3962).

*Arrêté* du 8 avril 1947 portant acceptation d'un don manuel fait à l'Etat (p. 3962).

*Arrêté* portant autorisation de port d'armes (rectificatif) (p. 3962).

*Arrêtés* autorisant des architectes étrangers à exercer leur profession en France (p. 3962).

*Arrêté* portant nominations (direction générale de l'architecture) (rectificatif) (p. 3963).

*Décisions* prononçant une sanction et rapportant une précédente décision portant sanction (artistes peintres et décorateurs) (p. 3963).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêté* du 9 avril 1947 portant remise de débet (p. 3963).

**Requêtes** concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 3963).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 25 avril 1947 (p. 3963).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3963).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS


MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis* relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 3964).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

*Avis* aux importateurs de produits en provenance des Etats-Unis relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle soumis aux dispositions de l'avis aux importateurs du 13 novembre 1946 (p. 3964).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

*Avis* aux importateurs de produits en provenance des Etats-Unis relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle soumis aux dispositions de l'avis aux importateurs du 13 novembre 1946 (p. 3964).

*Décision* n° 22 du 25 avril 1947 relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique par les usagers porteurs d'un contingent mensuel supérieur à 10.000 kWh (p. 3964).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de concours pour le recrutement d'un médecin de dispensaires antituberculeux de Tarn-et-Garonne (p. 3964).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

*Avis* de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé (p. 3964).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

*Avis* de concours pour l'emploi de comptable stagiaire (p. 3964).

**Restitutions** anonymes au Trésor (p. 3964).

**Annonces** (p. 3965).


## DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 24 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

### Fabrication et vente du pain.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 29 juillet 1912, 31 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1939;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en vigueur les actes dits loi du 28 juillet 1940, relative à la fabrication et à la vente du pain, loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement, loi du 17 novembre 1940 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales, décrets des 30 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation;

Vu la loi n° 47-587 du 4 avril 1947 modifiant et complétant la législation économique;

Vu le décret n° 45-0151 du 27 décembre 1945 portant rationnement de certaines denrées;

Vu le décret du 14 mars 1947 portant nomination du haut commissaire à la distribution;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1945, modifié le 21 janvier 1946, relatif à la fabrication et à la vente du pain,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 octobre 1945, modifié le 21 janvier 1946, relatif à la fabrication et à la vente du pain, sont abrogés et remplacés par les articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2. — Il est interdit de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente des articles de boulangerie autres que ceux désignés ci-après:

*a*) Pain de consommation courante d'un poids minimum de 1 kg 500;

*b*) Pain de fantaisie de 700 g et 300 g (à l'exception des pains dits « baguettes » ou « flûtes »).

En conséquence, est et demeure interdite la fabrication et la vente des croissants, brioches, petits pains, ainsi que celle de tous autres pains, et notamment des pains à soupe, des pains de mie et des pains farinés.

En outre, les préfets peuvent, en vertu de leurs pouvoirs propres, limiter ou interdire temporairement certaines des fabrications visées au paragraphe *b*, si les circonstances locales l'exigent.

Art. 3. — Sont interdites:

*a*) La fabrication et la vente des longuets, gressins et bretzels;

*b*) La fabrication et la vente des biscottes artisanales.

Demeurent interdites la fabrication et la vente du produit dit « pain biscotté » et la vente en l'état des pains servant à la fabrication des biscottes.

Art. 4. — La vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 g et de 300 g a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Art. 5. — Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

Art. 6. — Les conditions de la réglementation du rationnement en pain et en articles de boulangerie sont précisées par l'arrêté fixant le taux des rations.

Art. 7. — L'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 1945 continuera provisoirement à recevoir application en ce qui concerne les conditions auxquelles sont autorisées la fabrication et la vente des pains de régime et des pains spéciaux.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947.

Art. 9. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales au ministère de l'agriculture et le directeur des programmes et de la consommation au haut commissariat à la distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le haut commissaire à la distribution,*
GEORGES RASTEL.

*Le ministre de l'agriculture,*
TANGUY PRIGENT.

### Vente des sandwiches et des casse-croûte.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement et décrets des 30 juillet et 19 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes ultérieurs les complétant et les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée par la loi n° 47-587 du 4 avril 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Est interdite, à compter du 1er mai 1947, dans tous les lieux ouverts au public, l'offre, la mise en vente, la vente, l'achat et la consommation des sandwiches, casse-croûte et toutes préparations comportant l'adjonction d'une garniture quelconque à du pain, du pain de régime ou des biscottes.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 3. — Le directeur des programmes et de la consommation au haut commissariat à la distribution est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le haut commissaire à la distribution,*
GEORGES RASTEL.

### Taux des rations pour le mois de mai 1947.

Le haut commissaire à la distribution,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940, relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement, et décrets des 30 juillet 1940 et 17 septembre 1940, relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 concernant la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation;

Vu le décret du 9 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Vu le décret du 14 mars 1947 portant nomination du haut commissaire à la distribution;

Vu l'arrêté du 11 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble les arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1945 modifié le 24 octobre 1945, relatif à la vente et à la

consommation des farines alimentaires et des produits de régime;

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 fixant le taux des rations pour le mois d'avril 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les feuilles de tickets valables pour les mois de mai et juin 1947 seront obtenues ainsi qu'il suit:

Feuille de tickets de pain en échange du coupon n° 13 de la feuille semestrielle du premier semestre 1947;

Feuille de tickets de denrées diverses et feuille de viande en échange du coupon n° 14 de ladite feuille;

Titres de lait entier ou standard en échange du coupon n° 6 de la feuille semestrielle, dans les conditions habituelles.

Les rations alimentaires de base sont fixées, pour le mois de mai 1947, aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le haut commissaire à la distribution pourra en outre autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusivement désignés par le haut commissaire à la distribution.

Art. 4. — Les préfets devront s'assurer, avant d'annoncer chaque distribution et de valider sur le plan départemental les tickets ou coupons désignés à cet effet par le haut commissaire à la distribution que les denrées mises ou laissées à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressées.

Il leur est formellement interdit, soit d'effectuer des distributions de denrées qui n'auraient pas été préalablement autorisées par le haut commissaire à la distribution, soit de valider ou de valoriser de leur propre initiative ou par anticipation, des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 5. — Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu, à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié, à une diminution correspondante d'autres rations.

Art. 6. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter, les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants, en application de l'article 7 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, et à la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946.

Art. 8. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

GEORGES BASTEL.

## PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, BISCUITERIE, PREPARATIONS CULINAIRES, PATISSERIE

| CATÉGORIES de consommateurs | RATIONS | DÉSIGNATION DES COUPONS, TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES |
|---|---|---|
| | | **Pain (1).** |
| E<br>J1<br>J2<br>J3<br>M, C, V | 100 g.<br>200 g.<br>300 g.<br>325 g.<br>250 g. | a) *Valorisation des tickets de pain:*<br>Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes correspondant aux chiffres portés.<br>Les tickets-lettres des catégories M, C, V sont sans valeur.<br>Les tickets-lettres des catégories E, J1, J2, J3 sont valorisés pour 150 g de pain chacun.<br>Tous tickets-chiffres ou lettres de mai portant dans l'angle supérieur droit le n° 1 ou le n° 2 sont validés du 1er au 31 mai 1947.<br>Tous tickets-chiffres ou lettres de mai 1947 portant les nos 3 et 4 ne sont validés que du 16 au 31 mai 1947.<br>b) *Modalités de vente du pain:*<br>Pain de consommation courante: vente contre tickets poids pour poids.<br>Pains de fantaisie: leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 g en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains. |
| | | **Farines composées et produits de régime assimilés.** |
| E (2)<br>J1 | 500 g.<br>250 g. | En échange du coupon n° 23 du 1er semestre 1947 portant l'indicatif E, valorisé à 500 g.<br>En échange du coupon n° 23 du 1er semestre 1947, portant l'indicatif J1, valorisé à 250 g.<br>En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de mai 1947 portant l'indicatif E sont validés, du 1er au 31 mai 1947, pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain E. |
| | | **Farines simples rationnées, farines de régime spéciales.** |
| Toutes catégories. | » | En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain.<br>Sont rationnées les farines simples ci-après: farines de froment blutées, amidons de maïs, farines, crèmes, semoules, grains perlés et mondés, flocons et paillettes de toutes céréales (froment, froment grillé, seigle, méteil, maïs, orge, avoine, riz, à l'exception du sarrasin).<br>La liste des farines de régime spéciales est fixée par instructions du haut commissaire à la distribution. |
| | | **Pains de régime, biscottes industrielles, produits de biscuiterie, farines de froment conditionnées.** |
| Toutes catégories. | » | En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 62,5 g de ces produits contre 100 g de tickets de pain.<br>Pour les pains de régime vendus à l'état frais, le taux d'équivalence est fixé à 100 g pour 110 g de tickets de pain. |
| | | **Pain d'épice.** |
| Toutes catégories. | » | En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 g de pain d'épice contre 100 g de tickets de pain. |
| | | **Préparations culinaires.** |
| Toutes catégories. | » | En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain. |

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille et de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé-pain et blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.

(2) Les coupons n° 23 du premier semestre 1947 portant l'indicatif E sont seuls validés pour la perception de crème de riz.

| CATÉGORIES de consommateurs. | RATIONS | DÉSIGNATION ET VALORISATION DES TICKETS |
|---|---|---|
| | | **VIANDE** |
| | | I. — *Ration normale.* |
| Toutes catégories. | Viande de boucherie fraîche ou congelée, dans la mesure où les approvisionnements le permettent. | En échange des tickets-valeurs de la feuille de viande du mois de mai qui seront validés dans l'ordre suivant:<br>Semaine du 28 avril au 4 mai: tickets-valeurs n° 18.<br>Semaine du 5 au 11 mai: tickets-valeurs n° 19.<br>Semaine du 12 au 18 mai: tickets-valeurs n° 20.<br>Semaine du 19 au 25 mai: tickets-valeurs n° 21.<br>Semaine du 26 mai au 1er juin: tickets-valeurs n° 22.<br>Chaque ticket-valeur est valorisé à 22 F pour les titulaires du titre A, à 20 F pour les titulaires du titre B, à 18 F pour les titulaires des titres C et D (1). |
| | Suppléments hebdomadaires: | |
| J3 des grands centres et localités à régime spécial ..... | | Tickets DD, DE, DO, DN, DM de la feuille de denrées diverses.<br>Chaque ticket permet l'achat d'une quantité de viande correspondant à 40 F. |
| J3 des localités à régime normal..... | | Tickets DD, DE, DO, DN, DM, chaque ticket permet l'achat d'une quantité de viande correspondant à 20 F. |

NOTA — Les restaurants devront exiger les tickets correspondant à l'achat de la viande entrant dans la confection de la portion servie.

II. — *Titres spéciaux.*

1° Tickets spéciaux délivrés aux malades, femmes enceintes et allaitant, déportés politiques et donneurs de sang, etc. — Chaque ticket portant l'indicatif « Viande » est valorisé pour l'achat d'une quantité de viande correspondant à 20 F.

2° Tickets pour isolés civils du premier semestre 1947. — Chaque ticket portant la suscription « 40 g » est valorisé pour l'achat d'une quantité de viande correspondant à 8 F.

3° Tickets pour isolés militaires du deuxième trimestre 1947. — Chaque ticket portant la suscription « 75 g » est valorisé pour l'achat d'une quantité de viande correspondant à 15 F.

4° Tickets pour permissionnaires de 24 heures. — Chaque ticket portant la suscription « 100 g » est valorisé pour l'achat d'une quantité de viande correspondant à 20 F.

5° Tickets pour travailleurs. — Se reporter au tableau « Rations supplémentaires des travailleurs ».

III. — *Approvisionnement collectif.*

Pour l'établissement des bons d'approvisionnement délivrés aux collectivités, l'équivalence poids-francs est fixée à 1 kg pour 200 F.

(1) Les tickets des titres D, quoique portant la suscription « 16 F », sont valorisés pour 18 F.

| CATÉGORIES de consommateurs. | RATIONS | DÉSIGNATION ET VALORISATION DES TICKETS |
|---|---|---|
| | | **CHARCUTERIE** |
| Toutes catégories. | 200 g par semaine dans la mesure où les approvisionnements le permettent. | Les tickets de denrées diverses DA, DB, DC, DK, DL, sont validés pour la perception de la charcuterie.<br>Semaine du 28 avril au 4 mai: DA = 200 g.<br>Semaine du 5 au 11 mai: DB = 200 g.<br>Semaine du 12 au 18 mai: DC = 200 g.<br>Semaine du 19 au 25 mai: DK = 200 g.<br>Semaine du 26 mai au 1er juin: DL = 200 g. |
| | | **MATIERES GRASSES** (1) |
| E | 300 g par mois..... | GA=150 g; GB=100 g; GE=50 g. |
| J3 | 650 g par mois..... | GA et GK=150 g; GB, GC, GD=100 g; GE=50 g. |
| J1, J2, M, C, V. | 500 g par mois..... | GA=150 g; GB, GC, GD=100 g; GE=50 g. |
| | | **FROMAGE** |
| Toutes catégories. | 100 g par mois..... | Tickets de fromage de la feuille de denrées diverses: ticket-lettre FA=100 g. |
| J2, J3 des GC et LRS (2). | Supplément: 300 g pour le mois. | Tickets-lettres FB=200 g; FD=100 g. |

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.
(2) G. C. : grands centres. — L. R. S. : localités à régime spécial.

## DENREES DIVERSES

| DENRÉES | CATÉGORIES de bénéficiaires. | TAUX DE LA RATION | DÉSIGNATION DES TICKETS-LETTRES OU COUPONS |
|---|---|---|---|
| Lait | E et J1<br>J2<br>J3, V | 3/4 de litre par jour;<br>1/4 de litre par jour;<br>1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent. | Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre. |
| Sucre | E<br>J1, J2, J3<br>V<br>M, C | 1.500 grammes.<br>1.000 grammes.<br>750 grammes.<br>500 grammes. | Coupon à désigner ultérieurement. |
| Petits déjeuners | J2 | 250 grammes. | Coupon à désigner ultérieurement. |
| Riz | E | 300 grammes. | Coupon à désigner ultérieurement. |
| Café | J3, M, C, V. | | Des instructions seront données ultérieurement. |
| Chocolat | E<br>J1, J2, J3<br>V | 125 grammes de chocolat en tablettes et 125 grammes de cacao sucré.<br>375 grammes de chocolat en tablettes.<br>125 grammes de chocolat en tablettes. | Coupon à désigner ultérieurement. |

## RATIONS SUPPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS

| BÉNÉFICIAIRES | TAUX DU SUPPLÉMENT | DÉSIGNATION DES TICKETS |
|---|---|---|
| | | **1° Pain.** |
| T1<br>T2<br>T3<br>T4 | 1.500 g pour le mois.<br>2.250 g pour le mois.<br>4.500 g pour le mois.<br>7.500 g pour le mois. | Tous tickets mai marqués « Pain » et « Pa » des feuilles spéciales validés à 750 g chacun. |
| | | **2° Viande.** |
| T2<br>T3<br>T4 | 20 F par semaine.<br>30 F par semaine.<br>50 F par semaine. | En échange des tickets-lettres « VA » mai qui sont valorisés à 20 F chacun, et des tickets « Viande » mai des feuilles T3 et T4, qui sont valorisés à 10 F chacun.<br>1re semaine: tickets T2 n° 1; T3 n° 1, 3; T4 n° 1, 2, 3.<br>2e semaine: tickets T2 n° 4; T3 n° 4, 6; T4 n° 4, 5, 6.<br>3e semaine: tickets T2 n° 7; T3 n° 7, 9; T4 n° 7, 8, 9.<br>4e semaine: tickets T2 n° 10; T3 n° 10, 12; T4 n° 10, 11, 12.<br>5e semaine: tickets T2 n° 13; T3 n° 13, 15; T4 n° 13, 14, 15. |
| | | **3° Matières grasses.** |
| T2<br>T3<br>T4 | 100 g pour le mois.<br>200 g pour le mois.<br>300 g pour le mois. | Tous tickets mai marqués « Matières grasses » des feuilles spéciales T2, T3, T4, valant 50 g chacun. En cas d'insuffisance des approvisionnements de matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi, soit en totalité, soit partiellement, suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases. |
| | | **4° Vin ou boisson.** |
| T1<br>T2<br>T3<br>T4 | 1 litre pour le mois.<br>5 litres pour le mois.<br>9 litres pour le mois.<br>13 litres pour le mois. | Tous tickets mai marqués « Boissons » des feuilles spéciales T2, T3, T4, valant 2 litres chacun et le ticket mai marqué B de toutes les feuilles spéciales, valant 1 litre. Ces tickets ne devront être validés dans chaque département qu'une fois les approvisionnements nécessaires constitués. |
| | | **Supplément spécial « Boisson ».** |
| | 8 litres pour le mois. | Tickets spéciaux valorisés pour la perception d'un litre chacun. |
| | | **5° Casse-croûte.** |
| Travailleurs de nuit. | 100 g de pain plus 40 g de charcuterie ou fromage. | |

### Contrôle des tickets de pain.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en vigueur les actes dits loi du 8 juillet 1940 relative à la fabrication et la vente du pain; loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement; loi du 17 novembre 1940 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales; décrets des 30 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées; arrêtés des 19 septembre 1940 et 22 janvier 1943 relatifs au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine, ensemble les lois, décrets et arrêtés subséquents les modifiant ou les complétant;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation;

Vu la loi n° 47-587 du 4 avril 1947 modifiant et complétant la législation économique;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1946 relatif au contrôle des tickets de pain;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 relatif au collage ou à la mise sous enveloppe des tickets ou coupons de rationnement;

Vu le décret n° 47-720 du 17 avril 1947 fixant les attributions du haut commissaire à la distribution,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 septembre 1946 relatif au contrôle des tickets de pain et l'arrêté provisoirement applicable du 22 janvier 1943 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine sont abrogés.

Art. 2. — A compter du 1er mai 1947, les tickets de pain devront être collectés et présentés au réapprovisionnement dans les conditions prévues au présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent également, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1946 relatif au collage et à la mise sous enveloppe des tickets ou coupons de rationnement, aux coupons ou tickets validés ou valorisés pour la perception des produits de régime et farines soumis au rationnement, à l'exception des pâtes alimentaires et des farines composées dites « petits déjeuners ».

Art. 3. — Les boulangers sont tenus d'adresser, le 1er de chaque mois, au groupement de répartition des farines de leur département, les tickets de pain qui leur ont été remis au cours du mois précédent par les consommateurs à l'occasion de la vente d'articles de boulangerie confectionnés par leurs soins. Ces tickets sont groupés en lots correspondant à un quintal de farine chacun et mis sous enveloppes distinctes. Chaque enveloppe doit porter:

Au recto, l'indication du nom du boulanger, de l'adresse de son établissement, du mois au titre duquel les tickets ont été émis, de la quantité de pain ou de farine représentée par les tickets;

Au verso, en travers de la fermeture, le cachet et la signature du boulanger ou de son représentant qualifié.

Tous les tickets inclus dans une même enveloppe doivent être afférents à la même période de rationnement.

Chaque boulanger devra obligatoirement joindre à l'appui des enveloppes qu'il remet au groupement des farines un état récapitulatif dit bordereau « A » contenant les renseignements suivants:

Stocks de farine au 1er du mois;

Livraisons reçues au cours du mois, avec indication:

a) Du meunier fournisseur;

b) Du numéro des pièces d'acquit;

Quantités de farine utilisées au cours du mois;

Stock au dernier jour du mois;

Quantités de tickets présentés au ravitaillement général dans les enveloppes accompagnant le bordereau « A ».

Les conditions de rédaction et de remise des bordereaux « A » sont précisées par les instructions du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 4. — Les tickets de pain collectés par les détaillants à l'occasion de la revente de tous articles autres que le pain ou les articles de boulangerie confectionnés par les boulangers eux-mêmes devront obligatoirement être collectés par les détaillants, soit sur des feuilles spéciales du modèle réglementaire, soit sur feuilles en tenant lieu.

Tous les tickets collés sur une même feuille doivent être du même modèle, avoir la même valeur et concerner le même mois.

Chaque feuille doit comporter 100 tickets collés sur 10 rangs de 10 tickets chacun; dans le cas où une feuille constituant le reliquat d'une remise comprendrait moins de 100 tickets, ces tickets doivent être collés par rangs de 10, le rang inférieur pouvant seul être incomplet.

Pour être valable, chaque feuille doit porter le cachet du commerçant qui a collecté et collé les tickets qui y sont apposés.

Au cas où par application des dispositions de l'article 5 ci-après, les feuilles de tickets de pain sont présentées au réapprovisionnement par une personne physique ou morale différente de celle qui les a collectés, ladite personne doit apposer ou faire apposer son cachet sur les feuilles de tickets, étant bien entendu qu'il lui est formellement interdit de modifier les feuilles de tickets collectés par les détaillants en y ajoutant ou en en retranchant des tickets.

Art. 5. — Les tickets collectés et collés par les détaillants dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, doivent être adressés en vue du réapprovisionnement des intéressés, aux grossistes et aux fabricants le cinquième jour du mois au plus tard pour les tickets du mois précédent.

Les grossistes ou fabricants demeurent tenus d'adresser au groupement départemental de répartition des farines de leur ressort, avant le 10 de chaque mois, les feuilles de tickets de pain qui leur ont été remises par les détaillants accompagnées d'un bordereau récapitulatif portant obligatoirement les mentions suivantes:

Nom et adresse de la personne physique ou morale qui présente les tickets au groupement de répartition des farines;

Profession (grossiste en..... ou fabricant de .....);

Date de la remise;

Valeur totale des tickets présentés;

Mois au cours duquel ils ont été remis;

Pour chaque feuille remise:

a) Nom et adresse de la personnne physique ou morale ayant collecté les tickets collés sur la feuille;

b) Nombre et valeur totale des tickets collés.

Signature et cachet de la personnne physique ou morale remettant les tickets au groupement de répartition des farines (ou de son mandataire, dûment habilité).

Art. 6. — Il n'est pas délivré d'attestation de remise de tickets en échange des tickets de pain présentés dans des conditions non conformes aux dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus.

Pour l'établissement desdites attestations, il n'est pas non plus tenu compte des tickets périmés, falsifiés ou contrefaits sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires dont les intéressés peuvent être frappés par application de la législation en vigueur.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, de la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 et de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947.

Art. 8. — Le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques au ministère de l'économie nationale, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur des industries et commerces de l'alimentation au ministère de l'agriculture et le directeur des programmes et de la consommation au haut-commissariat à la direction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le haut commissaire à la distribution,*
GEORGES BASTEL.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:

*Le secrétaire général à l'économie nationale,*
GASTON CUSIN.

*Le ministre de l'agriculture,*
TANGUY PRIGENT.

### Ouverture des boulangeries.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en vigueur les actes dits loi du 28 juillet 1940 relative à la fabrication et à la vente du pain, loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique modifiée par la loi n° 47-587 du 4 avril 1947;

Vu le décret n° 45-0151 du 27 décembre 1945 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu le décret du 17 avril 1947 fixant les attributions du haut commissaire à la distribution,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er mai 1947, les boulangeries, dépôts de pain, boulangeries-pâtisseries seront obligatoirement fermés un jour par semaine. Des arrêtés préfectoraux détermineront pour chaque département le jour de fermeture, qui devra être le même sur tout le territoire d'un même département.

Art. 2. — Au cas où la situation des approvisionnements en blé l'exigerait, les préfets pourront également prescrire par arrêté la fermeture des magasins ou boutiques visés à l'article précédent un ou plusieurs jours supplémentaires par semaine.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée par la loi n° 47-587 du 4 avril 1947.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales au ministère de l'agriculture et le directeur des programmes et de la consommation au haut commissariat à la distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le haut commissaire à la distribution,*
GEORGES BASTEL.

*Le ministre de l'agriculture,*
TANGUY PRIGENT.

### Taux de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940, relative à la distribu-

tion des produits et denrées soumis à des remises de rationnement, et arrêté du 24 août 1942, relatif à la ration de pain des producteurs de céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1946, fixant le taux de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er mai 1947, et à titre provisoire, le taux de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, fixé par l'arrêté du 21 janvier 1946 est diminué de 50 g par jour, soit 1.500 g pour le mois.

Art. 2. — Le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales au ministère de l'agriculture et le directeur des programmes et de la consommation au haut commissariat à la distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le haut commissaire à la distribution,*
GEORGES BASTEL.

*Le ministre de l'agriculture,*
TANGUY PRIGENT.

---

**Fabrication et vente de la pâtisserie.**

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement et décrets des 30 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiées par la loi n° 47-587 du 4 avril 1947 complétant et modifiant la législation économique;

Vu le décret du 27 décembre 1945 portant rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 relatif à la vente et à la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie, modifié par l'arrêté du 31 mars 1947 relatif à la fabrication et à la vente de la pâtisserie,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er mai 1947, la fabrication, l'offre, la mise en vente, l'achat et la consommation d'articles de pâtisserie à base de farine entrant en panification est interdite. Reste autorisée la fabrication d'articles de pâtisserie à base de farine n'entrant pas en panification.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1946 relatif à la vente et à la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie, modifié par l'arrêté du 31 mars 1947 cessent provisoirement d'être applicables à compter du 1er mai 1947.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et de la loi n° 45-587 du 4 avril 1947.

Art. 4. — Le directeur des programmes et de la consommation au haut commissariat à la distribution est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le haut commissaire à la distribution,*
GEORGES BASTEL.

---

**Circulaire du 25 avril 1947 relative à l'utilisation des farines panifiables, au rationnement et à la vente du pain.**

Paris, le 25 avril 1947.

*Le président du conseil des ministres à messieurs les préfets.*

Les plus récentes évaluations de livraisons de blé des producteurs métropolitains et les prévisions d'importation au cours des mois restant à courir jusqu'à la soudure ont fait apparaître une brusque aggravation de la situation sur laquelle j'avais déjà récemment appelé votre attention, en prescrivant l'adoption de mesures de strict contrôle du rationnement dans le cadre de votre département.

Le Gouvernement s'est donc trouvé devant la nécessité impérieuse d'adopter de nouvelles dispositions pour réduire la consommation de la farine au niveau des disponibilités réelles. Ces décisions, aussi graves et impopulaires qu'elles puissent apparaître, sont seules de nature à éviter des ruptures de stocks prolongées et généralisées, et il importe au premier chef qu'une discipline étroite soit observée tant en ce qui concerne les mesures déjà prises que celles énumérées ci-dessous

Le Gouvernement tout entier compte sur la juste compréhension de la gravité de la situation par les autorités locales qui devront mettre tout en œuvre pour associer les professionnels et les consommateurs à l'application correcte de la réglementation en vigueur.

Vous recevrez par ailleurs toutes instructions concernant les dispositions à prendre en vue de l'effort supplémentaire de livraison demandé aux producteurs par le Gouvernement.

I. — *Réduction de la ration.*

L'arrêté sur le taux des rations du mois de mai donnera les précisions nécessaires concernant la réduction de la ration de pain qui doit être effective dès le 1er mai.

Il est bien entendu que cette réduction ne porte que sur la ration normale et ne vise pas les divers suppléments attribués aux travailleurs.

Vous devrez vous attacher, dans les commentaires que vous serez amenés à faire, sur la portée de cette décision, à faire ressortir qu'elle est le résultat, entre autres, de l'optimisme excessif manifesté dans les premiers mois de la campagne par l'ensemble de la population sur la situation véritable de nos approvisionnements en blé et qui a amené un relâchement à peu près total de l'observation des règles de rationnement.

Je vous renouvelle à cet égard les prescriptions impératives contenues dans la circulaire du 31 mars dernier concernant le renforcement indispensable du contrôle du réapprovisionnement des boulangers au stade des groupements départementaux des farines et insiste notamment sur la nécessité d'augmenter les effectifs du personnel affecté à ces opérations.

J'estime, en effet, que c'est sur ce stade de contrôle qu'il convient de porter l'effort maximum puisqu'en définitive le mécanisme du réapprovisionnement dépend en grande partie de l'application correcte des dispositions prévues.

Les infractions constatées au cours des contrôles du mois de mai devront faire l'objet de sanctions d'autant plus fermes que les boulangers ne sauraient, en aucune manière, invoquer en l'occurence un état de fait dont la responsabilité leur incombe au surplus en partie. L'opinion publique n'admettrait pas, à juste titre, que la diminution de ration qui va frapper indistinctement toutes les catégories de consommateurs ne se traduise pas par une répression énergique des fraudes et s'accompagne du maintien des errements précédents.

II. — *Fermeture.*

Un arrêté publié au *Journal officiel* du samedi 26 avril 1947 prévoit la fermeture obligatoire et simultanée de toutes les boulangeries un jour par semaine.

Ce texte vous autorise, en outre, à prescrire au cas où l'état des approvisionnement de votre département l'exigerait, la fermeture des boulangeries un ou plusieurs autres jours.

Le jour de fermeture obligatoire devra être en principe le dimanche.

Il vous appartient de prendre, après consultation des représentants de la profession et des consommateurs, l'arrêté préfectoral portant application de ces décisions en ce qui concerne votre département.

III. — *Inscription des consommateurs.*

En raison de la surconsommation particulièrement importante constatée, un certain nombre de départements se sont vu imposer l'inscription des consommateurs dans les boulangeries.

Les précédentes instructions vous ont précisé que, pour éviter de compromettre les livraisons encore possibles, il convenait de ne faire usage de cette méthode de rationnement qu'avec discernement, en raison de la gêne qui en résulte pour le consommateur et des difficultés qu'elle peut faire naître dans les grands centres en cas de rupture de stocks.

Un nombre important de préfets ont d'ores et déjà prescrit la prise des inscriptions par les consommateurs dans leur département.

Les préfets des départements où la mesure n'est pas encore en vigueur sont autorisés à prendre une initiative analogue, après examen approfondi de la situation du département et des réactions éventuelles de l'opinion publique.

J'appelle votre attention à cet égard sur le fait que l'exploitation des résultats de l'inscription exigeant un délai d'un mois, il importe que pour avoir une efficacité réelle dans la période qui s'annonce la plus délicate cette mesure soit prescrite éventuellement dès le début du mois de mai.

En tout état de cause, il vous appartiendra, au cours de vos consultations, de faire connaître les buts poursuivis, à savoir l'atténuation des conséquences des déplacements massifs et brusques de clientèle en cas de rupture momentanée de stocks, en même temps que la détermination plus étroite du plafond d'approvisionnement de chaque boulanger.

Je vous laisse le soin d'apprécier lequel des deux systèmes suivants doit être éventuellement retenu par vous, en fonction de la situation de votre département ou de certaines parties de votre département:

*a*) Dans le premier système les consommateurs sont invités à s'inscrire entre le 1er et le 5 du mois chez un boulanger de leur choix par le dépôt de l'en-tête de leur feuille de pain et d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui vous sera désigné sur votre demande. Cette disposition tend à éliminer les bénéficiaires de la ration agricole (échangistes ou non échangistes) et à réserver les droits des familles nombreuses. Les titulaires de suppléments de travailleurs auront également à s'inscrire avec un ticket de leur feuille spéciale qui vous sera désigné dans les mêmes conditions; l'inscription de cette catégorie de consommateurs devra s'effectuer dans la même boulangerie, tant pour leur ration normale que pour les suppléments;

*b*) Un second procédé consiste à inviter les consommateurs à déposer, dans des délais analogues, leur carte de pain intégrale avec inscription au dos de leur nom, adresse et numéro de leur carte d'alimentation. Les titres collectés, classés par catégories, seraient alors adressés au groupement des farines pour servir de base au réapprovisionnement.

Les boulangers remettraient aux consommateurs, comme beaucoup d'ailleurs le font irrégulièrement au titre des reports de consommation, une fiche étanche par leurs soins revêtue de leur cachet commercial et qui devrait être débitée à chaque achat ou délivrance de ticket, dans les conditions ci-après.

Les boulangers, en effet, devront conserver à leur disposition un volant de ticket de pain qui pourrait être fixé à 5 p. 100 du montant des cartes collectées, afin de pouvoir remettre des tickets en cours de mois aux consommateurs en instance de déplacement ou désireux d'acheter des produits à base de farine.

Dans ce cas les tickets ainsi remis seront portés au débit sur la fiche du consommateur au même titre qu'un achat de pain.

Quel que soit le système retenu, les boulangers auront obligation de tenir un registre

d'inscriptions comportant le nom, l'adresse et le numéro de la carte d'alimentation des consommateurs, en même temps que de remettre les tickets d'inscription ou les feuilles de pain pour le 15 du mois au groupement départemental de répartition des farines.

Le réapprovisionnement des boulangers devra s'effectuer sur la base du montant des droits constatés par la prise de l'inscription. Dans la première hypothèse, où les cartes de pain sont maintenues à la disposition des consommateurs, ce montant ne constitue toutefois qu'un plafond, le réapprovisionnement devant s'effectuer sur la base de la remontée des tickets.

Le groupement départemental des farines en possession de bases précises sera ainsi mieux à même d'assurer une égalisation des stocks entre les différents points de fabrication et de vente d'une même localité.

Il vous appartiendra également de prévoir, en cas de rupture subite des stocks, un plan de transfert d'inscriptions de boulangeries non approvisionnées sur d'autres boulangeries.

En tout état de cause, je vous invite, pour l'émission des bons de réapprovisionnement en contre partie des tickets remis au titre du mois d'avril, à procéder à une réduction forfaitaire, tenant compte d'une part de la réduction générale de la ration, d'autre part, du résultat de l'inscription, si elle a été prescrite dans votre département, ou des contrôles effectués en application des directives précédentes.

Vous aurez également à désigner, sur proposition du groupement de répartition des farines, un certain nombre de boulangeries où les consommateurs de passage pourront acquérir leur ration de pain sur présentation d'une attestation délivrée par la mairie.

IV. — *Inscription des collectivités.*

Quelle que soit la décision prise en matière d'inscription des consommateurs ordinaires, vous devez, dès le 1er mai prochain, procéder, si ce n'est déjà fait, à l'inscription obligatoire des collectivités servant des repas.

Les collectivités à cartes bloquées, sanatoria, préventoria, prisons, s'inscriront chez un boulanger de leur choix au moyen d'une déclaration d'effectifs établie par leurs soins et visée préalablement par la direction départementale du ravitaillement.

Les autres collectivités: hôtels, restaurants, cantines, cantines scolaires, devront être rattachées à des boulangeries désignées à cet effet par vos soins sur proposition du groupement départemental de répartition des farines, et après avis du syndicat départemental de la boulangerie. Ces boulangeries seront approvisionnées pour ces besoins sur la base maximum de 100 grammes par couvert régulièrement déclaré à la direction départementale du ravitaillement, déclaration vérifiée auprès de l'administration fiscale.

V. — *Interdiction de fabrication ou de vente.*

Divers arrêtés publiés au *Journal officiel* du 26 avril 1947 prévoient l'interdiction de toutes fabrications à base de farine panifiable autre que celle du pain. Ces dispositions visent notamment la suppression de la fabrication des longuets, gressins, bretzels, biscottes artisanales, pâtisserie à base de farine panifiable. Elles confirment, bien entendu, les interdictions existant précédemment, notamment les pains de mie, brioches, petits pains, etc.

J'appelle spécialement votre attention sur l'importance de la suppression de l'offre, de la mise en vente et de la vente dans tous les lieux ouverts au public des sandwiches, casse-croûte et toutes préparations comportant l'adjonction d'une garniture quelconque à du pain, pain de régime ou biscottes.

Je vous invite à prendre immédiatement l'arrêté préfectoral correspondant et à en faire assurer une stricte application.

Dans le même ordre d'idée, les mesures déjà prescrites par les précédentes directives, en matière de contrôle du respect des règles de rationnement du pain dans les restaurants, bars et buffets, doivent être encore renforcées en raison de l'importance de la consommation irrégulière entraînée par les pratiques constatées et des répercussions fâcheuses qu'elles entraînent à juste titre dans l'opinion publique.

Les dispositions qui précèdent, qui complètent et renforcent celles déjà prescrites ne sauraient cependant avoir une efficacité réelle, et par là même être acceptées et comprises par la population, que dans la mesure où les tâches de répartition et de contrôle qui incombent à l'administration seront assurées avec tout le soin et la rigueur désirables par les différents services intéressés à leur exécution.

Je n'ai pas besoin d'insister à nouveau sur une situation dont vous êtes déjà parfaitement informés.

Je vous prie de me faire connaître régulièrement, sous le présent timbre, les dispositions prises dans votre département en matière de contrôle du rationnement du pain.

Pour le président du conseil et par délégation:

*Le haut commissaire à la direction,*
GEORGES BASTEL.

## MINISTÈRES D'ÉTAT

### Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé des postes, télégraphes et téléphones en date du 19 avril 1947, il a été fait remise à Mme Gateaud, née Darny (Marcelle), domiciliée 53, avenue Victor-Hugo, à Valence (Drôme), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 18 février 1946.

### Ouverture, dans le courant des deuxième et troisième trimestres 1947, d'une série de concours et d'un examen (services des postes, télégraphes et téléphones).

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 46-739 du 15 avril 1946 fixant les modalités d'application dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945;

Vu l'arrêté modifié du 8 mai 1937 fixant les conditions de recrutement des agents des installations;

Vu l'arrêté modifié du 15 octobre 1935 déterminant les conditions de recrutement des titulaires des recettes de 6e classe;

Vu l'arrêté du 2 août 1943 fixant les conditions de recrutement des vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment des services extérieurs et l'arrêté du 19 avril 1946 ouvrant les 4, 5 et 6 juillet 1946 un concours pour le recrutement de vingt vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment;

Vu l'arrêté modifié du 29 mai 1936 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens;

Vu l'arrêté modifié du 10 février 1937 déterminant les conditions de recrutement des dessinateurs projeteurs stagiaires;

Vu l'arrêté modifié du 11 août 1943 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs stagiaires;

Vu l'arrêté modifié du 11 août 1943 fixant les conditions de recrutement des commis masculins et féminins,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'une série de concours et d'un examen dans les conditions indiquées par le tableau ci-après en ce qui concerne les emplois, la date des épreuves, la date de clôture des listes de candidature et le nombre de places offertes au concours.

Un contingent d'emplois est réservé sur le nombre total des places offertes à chaque concours aux candidats qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 1er et 10 du décret n° 46-739 du 15 avril 1946 fixant dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées parmi les bénéficiaires des dispositions spéciales susvisées, peuvent être attribués aux autres postulants:

| EMPLOI | DATE DES ÉPREUVES | DATE DE CLOTURE des listes de candidature. | NOMBRE TOTAL de places offertes aux concours. | NOMBRE D'EMPLOIS réservés aux candidats bénéficiaires des articles 1er et 10 du décret n° 46-739 du 15 avril 1946. |
|---|---|---|---|---|
| Agent des installations | 8 juillet 1947. | 30 mai 1947. | (1) 300 | 20 |
| Receveuse de 6e classe (2) | 26 juin 1947. | 20 mai 1947. | » | » |
| Vérificateur adjoint des travaux de bâtiment | 23, 24 et 25 juin 1947. | 16 mai 1947. | 12 | 1 |
| Agent mécanicien | 21 juillet 1947. | 10 juin 1947. | » | » |
| Ateliers de petite mécanique | » | » | 40 | 3 |
| Ateliers de force motrice | » | » | 5 | 1 |
| Dessinateur projeteur stagiaire | 22, 23 et 24 juillet 1947. | 6 juin 1947. | 50 | 3 |
| Contrôleur stagiaire masculin | 28, 29 et 30 juillet 1947. | 13 juin 1947. | 250 (dont 50 sur titres). | 15 (dont 3 sur titres). |
| Commis masculin | 10 août 1947. | 30 juin 1947. | 2.000 | 100 |

(1) Dont 150 emplois offerts aux agents et auxiliaires déjà en service dans l'administration.

(2) Examen réservé aux veuves non remariées, orphelines célibataires, femmes et filles célibataires d'agent de l'administration des postes, télégraphes et téléphones titulaires d'une pension ou rente civile d'invalidité.

Art. 2. — Le concours d'admission à l'emploi de vérificateur adjoint des travaux de bâtiment prévu à l'article 1er ci-dessus portera sur le programme réduit fixé par l'arrêté du 19 avril 1946 ouvrant les 4, 5 et 6 juillet 1946, un concours pour le recrutement de vingt agents de cette catégorie de personnel. Les articles 3, 4 et 5 de ce texte sont entièrement applicables à la compétition annoncée par le présent arrêté, la date du 1er janvier 1947 étant, toutefois, substituée dans le dernier alinéa de l'article 4 à celle du 1er janvier 1946.

D'autre part, l'épreuve orale de topographie du concours de dessinateur projeteur stagiaire sera supprimée à titre exceptionnel. Pour être admis définitivement, les candidats devront avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 190 points après application des coefficients.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le secrétaire général du Gouvernement,*
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre d'Etat:

*Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,*
HONORÉ FARAT.

*Le ministre des finances,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le chef de cabinet,*
ANTOINE BANSILLON.

**Ouverture de concours pour le recrutement de commis féminins et de mécaniciens dépanneurs des services automobiles des postes, télégraphes et téléphones.**

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 46-739 du 15 avril 1946 fixant les modalités d'application dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945;

Vu l'arrêté du 11 août 1943 fixant les conditions de recrutement des commis masculins et féminins et les arrêtés modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 26 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 13 août 1937 fixant les conditions de recrutement des mécaniciens dépanneurs des services automobiles des postes, télégraphes et téléphones, et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1939 fixant les conditions particulières d'aptitude physique requises des candidats aux divers emplois comportant la conduite d'un véhicule automobile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de 3.000 commis féminins aura lieu, pour les besoins de toutes les régions postales, les 18 et 19 mai 1947, au chef-lieu de chaque département, et éventuellement, dans toute autre ville qui serait désignée par l'administration.

Si plusieurs candidates se trouvaient classées sous le n° 3000, elles seraient toutes déclarées admises.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 avril 1947 au soir.

Pour bénéficier de la bonification de 20 points prévue à l'article 10 (§ *b*, candidats féminins, 3°) de l'arrêté du 11 août 1943, les auxiliaires temporaires devront compter au moins trois ans d'ancienneté de services au premier janvier 1947.

Art. 2. — Un concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs des services automobiles des postes, télégraphes et téléphones aura lieu le 30 mai 1947 dans des centres qui seront désignés ultérieurement pour les épreuves écrites, à une date et dans les centres qui seront fixés par l'administration pour les épreuves pratiques et orales.

Le nombre maximum des admissions est fixé à 60 dont 5 seront réservées aux candidats qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 1er et 10 du décret n° 46-739 du 15 avril 1946 modifié par le décret n° 47-178 du 15 janvier 1947 fixant dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance des admissions prononcées parmi les candidats bénéficiaires des dispositions spéciales susvisées seront attribués aux autres postulants.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 19 avril 1947 au soir.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le secrétaire général du Gouvernement,*
ANDRÉ SEGALAT.

*Le ministre des finances,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Pour le ministre d'Etat:

*Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,*
HONORÉ FARAT.

**Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.**

Par arrêté du 16 avril 1947, a été promu directeur des services extérieurs, et maintenu en cette même qualité dans sa position actuelle, M. Dardet, inspecteur, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 pour le service des postes, télégraphes et téléphones en Indochine.

Par arrêté du 18 avril 1947, a été muté à Nouméa, M. Franchette, ingénieur des travaux au centre émetteur du Vernet.

Par arrêtés du 19 avril 1947:

Ont été admis à la retraite:

A compter du 1er septembre 1947, M. Arnaud, receveur de 2e classe à Decazeville.

A compter du 13 septembre 1947, M. Borrel, chef de centre de 2e classe à Limoges-Caisse nationale d'épargne.

A été nommé receveur de 2e classe à Paris-68, M. Flot, inspecteur à Orléans.

A été muté à Montauban, M. Aurel, inspecteur à Agen.

A été maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour le service des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française, au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, et pour la période du 1er juillet 1942 au 5 novembre 1945, M. Benet, inspecteur.

Par arrêté du 21 avril 1947, ont été admis à la retraite, à compter du 1er juillet 1947:

M. Husson, receveur de 1re classe à Paris-108.

M. Vaillant, chef de section principal à Paris-Interurbain.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret du 11 avril 1947 admettant un conseiller à la cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite.**

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vuchot, conseiller à la cour de cassation, est admis, à compter du 9 mars 1947, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936, modifiée par la loi du 15 février 1946) et nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice président du conseil supérieur de la magistrature,*
ANDRÉ MARIE.

**Décret du 11 avril 1947 portant nomination dans la magistrature.**

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 1er janvier 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

MM.

Aubrun-Godard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Nevers.

Baccard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Tonnerre.

Baldit, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux.

Baudry, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Brest.

Blanc, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bourgoin.

Calmus, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

Chautard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône.

Delmas-Goyon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Tulle.

Deltrull, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Foix.

During, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mulhouse.

Grenier, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Largentière.

Kieffer, juge de 3e classe au tribunal cantonal de Bischwiller.

Kipper, juge de 3e classe au tribunal cantonal de Thionville.

Laurin, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Annecy.

Levade, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Yssingeaux.

Metzger, juge de 3e classe au tribunal cantonal de Dieuze.

Orsoni, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sancerre.

Patteyn, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Boulogne.

Rieber, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Dié.

Stuck, juge de 3e classe au tribunal cantonal de Mulhouse.

Terres, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Moissac.

Art. 2. — Sont nommés, à compter du 1er mars 1947, au grade de juge de 2e classe et maintenu dans leurs fonctions actuelles:

MM.

Fedou, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier.

Thevenot, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Château-Chinon.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 11 avril 1947 portant nominations dans la magistrature.**

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Alès. — M. Aldemar, juge audit tribunal, en remplacement de M. Dumas, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance d'Avignon.

Angoulême. — M. Bioux, juge audit tribunal, en remplacement de M. Caron, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Briey. — M. Landwehrlen, juge audit tribunal, en remplacement de M. Cosson, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Sedan.

Céret. — M. Pequignot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Ibos, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Narbonne.

Dunkerque. — M. Wacheul, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lavergne, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Gray. — M. Louis, juge audit tribunal, en remplacement de M. Maraux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montbéliard.

Guingamp. — M. Barrier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Moret, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaubriant.

Le Blanc. — M. Duche, juge audit tribunal, en remplacement de M. Boudes, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bergerac.

Muret. — M. Yvernes, juge audit tribunal, en remplacement de M. Rouanet de Vigne Lavit, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Montpellier.

Pamiers. — M. Lagarde, juge audit tribunal, en remplacement de M. Servat, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue.

Tours. — M. Chevallier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bellon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bordeaux.

Ussel. — M. Sige, juge audit tribunal, en remplacement de M. Palau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Céret.

Valognes. — M. Nicolet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Wagnet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest.

Art. 2. — Sont chargés, à titre temporaire, des fonctions de l'instruction pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires dans les tribunaux ci-après désignés:

Lyon. — M. Nadau, juge suppléant retribué du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Pau. — M. Prouhet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau.

Art. 3. — Sont chargés des fonctions de juge de paix des cantons de:

Céret. — M. Palau, juge au tribunal de première instance de Céret.

Saint-Amand-Mont-Rond et Saulzais-le-Potier. — M. Gillet, juge au tribunal de première instance de Saint-Amand.

Valognes et Montebourg. — M. Tarabeux, juge au tribunal de première instance de Valognes.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 11 avril 1947 portant fin de délégation, maintien en fonctions et admissions à la retraite (magistrature).**

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, à dater du 15 avril 1947, à la délégation, dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, de M. de Bechillon-Boraud, juge au tribunal de première instance de Mirecourt.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1946 par lesquelles a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Lyon, M. Vitrou, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de président du tribunal de première instance de Thonon.

Art. 3. — M. Pinardon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Grasse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924) et nommé juge honoraire au tribunal de première instance de Grasse.

Art. 4. — M. Abauzit, juge de 1re classe en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, articles 20 et 22).

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 11 avril 1947 portant nomination dans la magistrature.**

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mazarin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, est délégué du tribunal de première instance de la Seine.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,*

ANDRÉ MARIE.

### Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Praud (Roland), surveillant chef (1re classe) du centre pénitentiaire de Carrère, à Villeneuve-sur-Lot, est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (1re classe) de la maison centrale d'Eysses.

M. Sautel (Lucien), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de la Réole, est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) du centre pénitentiaire de Carrère.

M. Meurdefaim (Paul), surveillant chef (2e classe) de la maison centrale d'Eysses, est nommé, par nécessité de service, à titre personnel, surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de la Réole.

M. Chevrier (André), surveillant chef adjoint (3e classe) de la maison centrale d'Ensisheim, est nommé, par nécessité de service, surveillant chef adjoint (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

M. Kieffer (Eugène), surveillant chef adjoint (3e classe) de la maison d'arrêt de Mulhouse, est nommé, par nécessité de service, surveillant chef adjoint (3e classe) de la maison centrale d'Ensisheim.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

---

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Meuvret (Robert), directeur (4e classe) du centre pénitentiaire de Noë, est nommé, par nécessité de service, directeur (4e classe) de la maison d'arrêt de la Santé.

M. Testaud (Alcide), sous-directeur (3e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires d'Angers, est nommé directeur (4e classe) du centre pénitentiaire de Noë.

Art. 2 — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

---

### Médaille pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 6 juillet 1896 créant la médaille pénitentiaire;

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs pénitentiaires;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille pénitentiaire est conférée, à titre exceptionnel, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de ses fonctions le 2 mars 1945, à M. Gilson (Fernand), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Saint-Omer.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

---

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret n° 47-539 portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1947: page 2820, 1re colonne, article 6, 7e ligne, au lieu de: « à l'article 8 du présent texte », lire: « à l'article 7 du présent texte »; 2e colonne, article 10, 4e, 5e et 6e ligne, au lieu de: « au compte hors budget du département, service départemental d'incendie et de secours », lire: « à un compte hors budget du département intitulé « service départemental de lutte contre les incendies de forêts ».

---

### Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du 27 mars 1947, le préfet de la Loire a prescrit l'érection en commune distincte de la section de « Chausse-Terre (commune de Saint-Romain-d'Urfé, canton de Saint-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne).

---

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Nomination de certains membres de la commission centrale du service des poudres et des membres de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 25 août 1937 relatif à la commission centrale du service des poudres;

Vu l'arrêté du ministre de l'armement en date du 31 juillet 1946 modifiant l'article 2 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires de la commission centrale du service des poudres, autres que ceux qui ont de droit cette qualité de par leurs fonctions:

M. l'ingénieur général militaire de 1re classe des poudres Rausch, président.

M. l'ingénieur militaire de 1re classe des poudres Maurice, secrétaire.

Sont nommés membres adjoints:

M. le chef d'escadron Duchesne, de la section technique de l'armée, comme représentant de l'artillerie.

M. Maxime Ducrocq, président du conseil international de la chasse, de la fédération française de tir aux armes de chasse et du Saint-Hubert-Club de France, comme représentant des consommateurs de poudres de chasse.

Art. 2. — Sont nommés membres de la sous-commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse:

M. Maxime Ducrocq, président.

M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Arvengas

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Fauveau

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Arribat.

M. l'ingénieur principal militaire des poudres Tavernier.

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des fabrications d'armement Joly.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des fabrications d'armement Martin.

M. le chef d'escadron Duchesne.

M. le capitaine Breger, de la section technique de l'armée.

M. de Castelbajac, président de la fédération française des tirs de vitesse.

M. le docteur Sangnier, vice-président du Saint-Hubert-Club de France.

M. Robert Flament-Hennebique, ingénieur.

M. Mairesse, directeur général du Saint-Hubert-Club de France.

M. de Gouvion Saint-Cyr, membre du comité du cercle du tir aux pigeons du Bois de Boulogne.

M. le docteur Bouyssou, secrétaire général de la fédération française de tir aux armes de chasse.

M. Gastinne-Renette, président de la chambre syndicale de l'armurerie de France.

M. Vidier, vice-président de la chambre syndicale de l'armurerie de France.

M. Gauthey, vice-président de la chambre syndicale de l'armurerie de Saint-Etienne.

M. André Laurent, représentant de la société la Cartoucherie française.

M. André Demay, représentant la Société française des munitions.

M. Pierre Pasquier, représentant la Manufacture française d'armes et cycles de Saint-Etienne.

MM. le docteur Hesse et Paul Colas, spécialistes du tir au fusil de chasse.

Art. 3. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

*Le ministre de la défense nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet civil,*
MARCEL CLIQUES.

---

### Nominations de certains membres titulaires et des membres adjoints de la commission des substances explosives.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 15 juin 1911 instituant une commission scientifique dite des substances explosives;

Vu le décret n° 46-2233 du 10 octobre 1946 portant réorganisation de cette commission,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires de la commission des substances explosives, autres que ceux désignés par leurs fonctions:

M. Paul Pascal, membre de l'académie des sciences, président.

M. l'ingénieur général militaire de 1re classe des poudres Rausch, vice-président.

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des fabrications d'armement Looss.

M. l'ingénieur en chef de l'artillerie navale Linyer de La Barbée.

M. l'ingénieur en chef militaire de l'air Brunet.

M. le lieutenant-colonel du génie Leleux.

M. l'inspecteur général des mines Audibert.

M. l'ingénieur général militaire des fabrications d'armement Desmazières.

M. l'ingénieur général militaire de 1re classe des poudres de Varine-Bohan.

M. le lieutenant-colonel Portes, du secrétariat permanent du comité de coordination scientifique de la défense nationale.

M. Jugeau, directeur de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

M. l'ingénieur en chef militaire des poudres Thiria, de la direction des industries chimiques du ministère de la production industrielle.

M. le chef du bureau de la législation des impôts divers à la direction générale des contributions indirectes.

M. l'inspecteur général des mines Le Sueur, représentant du service des mines.

M. l'administrateur civil Gousset, chef du bureau chargé de la législation des établissements classés au ministère de la production industrielle.

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Fauveau, de la direction des poudres.

M. l'ingénieur principal militaire des poudres Dutour, secrétaire.

Art. 2. — Sont nommés membres adjoints de la commission des substances explosives:

M. l'inspecteur général des mines Drouard.

M. l'ingénieur principal militaire des poudres Tavernier.

M. le lieutenant-colonel Desormeaux, de l'inspection centrale technique du matériel.

M. le chef d'escadron Lienard, de la section technique de l'armée.

M. Paul Fourcade, secrétaire général du syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires.

M. Belin, chef du service exploitation des charbonnages de France.

M. Lefoulon, chef du service travaux de la direction de l'équipement d'Electricité de France.

M. Robert Delsol, ingénieur principal aux services chimiques de Gaz de France.

Art. 3. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

*Le ministre de la défense nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet civil,*
MARCEL CLICQUES.

**Comité scientifique des poudres et explosifs.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 30 mars 1928 portant création d'un comité scientifique des poudres et explosifs,

Arrête:

*Article unique.* — Sont nommés membres du comité scientifique des poudres et explosifs:

MM. le médecin général Costedoat, les professeurs Cordier, Lafitte et Ribaud, un représentant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

*Le ministre de la défense nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet civil.*
MARCEL CLICQUES.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE

**Décret du 8 avril 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

CERCLIER (Roger): créateur et animateur de la résistance civile et militaire dans le département de la Creuse dont il devient le chef en 1943. Assure avec son réseau près de quatre-vingts parachutages qui permettent l'armement de plusieurs milliers d'hommes. Le 7 juin 1944, Cerclier et ses adjoints attaquent les Allemands à Guéret, libèrent la ville, font soixante-douze prisonniers et soutiennent pendant trois semaines un dur combat contre les troupes de la division blindée « Das Reich ». Cité à l'ordre de la division, médaillé de la résistance avec rosette.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.
*Le ministre de la guerre,*
PAUL COSTE-FLORET.

**Décret du 8 avril 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 1er septembre 1944:

*Au grade de chevalier.*

PAILLETTE (Auguste-Marie), lieutenant au 163e régiment d'artillerie de forteresse: commandant de batterie incarnant les plus belles vertus militaires. Choisi en mai 1940 pour reprendre le commandement d'une batterie de position avancée, a fait preuve en mai et juin d'un courage et d'un dévouement exemplaires. En particulier le 14 juin, alors que sa batterie repérée par l'ennemi subissait un violent bombardement terrestre et aérien, s'est précipité à découvert, avec un réel mépris du danger pour se porter à une pièce et déclancher lui-même le premier coup du tir d'arrêt. A galvanisé ainsi le courage de ses hommes et par la précision de ses tirs et la rapidité de ses interventions, a brisé net l'action offensive de l'ennemi. Resté le dernier sur sa position après le décrochage, s'est trouvé coupé de son groupe qu'il a rejoint au prix d'efforts inouïs. Pendant toute la retraite, a contribué à contenir l'avance allemande au Sud de Lunéville.

La citation à l'ordre 1864/C est annulée.

La présente nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.
*Le ministre de la guerre,*
PAUL COSTE-FLORET.

**Décret du 8 avril 1947 portant annulation de nomination dans la Légion d'honneur.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de M. Darou (Marcel), objet du décret du 13 janvier 1947, publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.
*Le ministre de la guerre,*
PAUL COSTE-FLORET.

**Décret du 8 avril 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

DAROU (Marcel), combattant de la guerre 1914-1918, où il a conquis les galons de lieutenant à titre définitif. Deux fois blessé. Mobilisé en 1939. Capitaine en 1940. Combattant de Dunkerque où il est fait prisonnier. Dès son rapatriement, participe à la lutte contre l'occupant qui le pourchasse sans trêve jusqu'à la libération. Trois fois cité. Chevalier depuis 1925.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.
*Le ministre de la guerre,*
PAUL COSTE-FLORET.

**Décret du 12 avril 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).**

Par décret en date du 12 avril 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

**AU GRADE D'OFFICIER**

ACCASSAT (Marie-Elie-Joseph-Prosper), ancien sergent du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1908, mle 216 au recrutement du Puy.

BALLIEU (Ernest-Joseph), ancien soldat du 9e régiment du génie, classe 1916, mle 113 au recrutement d'Avesnes.

BETHEGNIES (Georges), ancien caporal du 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 1439 au recerutement de Cambrai.

BONNET (Privat-Antoine-Alexandre), ancien soldat du 115e régiment d'artillerie lourde, classe 1914, mle 1695 au recrutement d'Aurillac.

BOS (Auguste-Aimé-Léopold), ancien caporal du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1917, mle 5583 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

BOSSENNEC (Pierre-Corentin-Marie), ancien soldat du 54e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 3413 au recerutement de Quimper.

BRIANT (Auguste-Alexandre), ancien sergent du 113e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 52 au recrutement de Blois.

CASTEL (Joseph), ancien soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 2294 au recrutement de Brest.

CATELLIN (Louis-François-Auguste), ancien soldat du 357e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1616 au recrutement d'Arras.

CHAPEL (Fernand), ancien soldat du 208e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1118 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

CHATELAIN (Clément), ancien soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 4371 au recrutement d'Annecy.

COUDERT (Louis-Henri), ancien soldat du 209e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 705 au recrutement de Bergerac.

DIMON (Albert-François), ancien soldat du 3e régiment d'artillerie de campagne, classe 1915, mle 52 au recrutement de Carcassonne.

DOUILLET (Maurice-Lucien), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 417 au recrutement de Melun.

DUBOIS (Jean-Marius), ancien soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 99 au recrutement d'Autun.

FAURE (Alfred-Jean), ancien soldat du 372e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1923 au recrutement d'Aurillac.

FIGAT (Jean-Henri-Germain), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 4639 au recrutement de Toulouse.

FORESTIER (Gustave-Siméon), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 1525 au recrutement de Lons-le-Saunier.

FOUINEAU (René-Louis-Paul), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2882 au recrutement du Havre.

GAILLIEGUE (Adolphe-Gustave-Joseph), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 149 au recrutement d'Avesnes.

GARDACH (Camille), ancien soldat du 258e régiment d'artillerie de campagne, classe 1917, mle 1094 au recrutement de Saintes.

GAVILLON (René-Georges-Jean-Baptiste), ancien caporal du 26e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 23 au recrutement d'Auxonne.

GEIX (Céleste-André-Louis), ancien soldat du 66e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1377 au recrutement de Rouen-Nord.

GELY (François-Xavier), ancien sergent du 129e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 478 au recrutement de Mende.

GOUSSEN (Jules-Joseph), ancien caporal du 56e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 1751 au recrutement de Dunkerque.

GRANGE (Jean-Louis), ancien soldat du 12e régiment de cuirassiers, classe 1916, mle 331 au recrutement de Carcassonne.

HERBERT (Henri-Thimothée), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1479 au recrutement du Havre.

HERRENG (Henri-Joseph), ancien soldat du 49e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 1302 au recrutement de Lille.

HUET (Edouard-Paul), ancien soldat du 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 817 au recrutement de Soissons.

HUGUET (Henri-René), ancien maréchal des logis du 60e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 1130 au recrutement de Neufchâteau.

LECQ (Augustin-Joseph-Paul-Jules), ancien caporal au 8e régiment du génie, classe 1907, mle 833 au recrutement de Cambrai.

MALAMAS (Jean), ancien soldat au 78e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 872 au recrutement de Magnac-Laval.

MALOT (Léon-Paul), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 632 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

MERGIER (Pierre), ancien soldat de la 6e section d'infirmiers militaires, classe 1900, mle 304, au recrutement de Bergerac.

MEUNIER (Henri-Aimé-Joseph-Laurent), ancien caporal du 171e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 2069 au recrutement de Besançon.

MIGLOT (Paul-Joseph), ancien caporal du 152e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 414, au recrutement d'Epinal.

MOUSSET (René-Jules), ancien caporal du 28e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 2262, au recrutement du Havre.

NOUHANT (Henri-Ernest), ancien sergent du 90e régiment d'infanterie territoriale, classe 1913, mle 301, au recrutement de Guéret.

PELLISSIER (Gaston-Eugène), ancien caporal du 272e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2633, au 2e bureau de recrutement de la Seine.

PETIT (Louis-Auguste), ancien soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 4021, au recrutement de Versailles.

PIGAULT (Albert-Jean-Baptiste), ancien soldat à la 3e section de chemins de fer de campagne, classe 1912, mle 772, au recrutement de Tours.

PIOT (André-Marie-Joseph), ancien soldat du 408e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 749, au recrutement de Chaumont.

POCACHARD (Maurice-Pierre), ancien soldat du 12e bataillon de chasseurs alpins, classe 1911, mle 359, au recrutement de Lyon-Sud.

RAY (Camille-Albert), ancien soldat du 45e bataillon de chasseurs à pied, classe 1901, mle 367, au recrutement de Lons-le-Saunier.

REDON (Victor-François-Aimé), ancien soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1659, au recrutement d'Angoulême.

ROBERT (Louis-Octave), ancien caporal du 407e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 341, au recrutement de Falaise.

TREFFEL (Albert-Léon), ancien soldat du 414e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3160, au 1er bureau de recrutement de la Seine.

VANDENHOEKE (Paul-Louis), ancien brigadier du 66e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 3134, au recrutement de Lille.

VANGHENT (Henri-Marcel-Emile), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 484, au recrutement de Dunkerque.

VANOVERFELDE (Oscar-Pierre), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3547, au recrutement de Lille.

VERGNAUD (Charles-Louis-Fleurant), ancien soldat du 20e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 9, au recrutement de Niort.

## MINISTÈRE DE L'AIR

**Décret du 14 avril 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 14 avril 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air; vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires; vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 1er avril 1947 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 décembre 1942 et avec traitement à compter dudit jour:

*Au grade d'officier.*

CONTINGENT NORMAD

GIGNOUX (Louis-Jean), commandant; 30 ans de services, 15 campagnes, 1 blessure de guerre, 1 blessure en service aérien commandé, 7 citations, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juin 1933.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret portant nomination de conseillers référendaires de 2e classe à la cour des comptes.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1947: page 3311, 1re colonne, au lieu de: « Art. 2. — M. Fiori (François-Sabien), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon. » (Le reste sans changement), lire: « Article 2. — M. Fiori (François-Sabien), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon. » (Le reste sans changement).

**Nomination d'un agent de change près la bourse de Lyon.**

Par arrêté en date du 22 avril 1947, M. Demoustier (René-Marie-Alphonse), est nommé agent de change près la bourse de Lyon, en remplacement de M. Demoustier (Adrien-Marie-Joseph), démissionnaire.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Décret du 24 avril 1947 approuvant les élections à l'académie d'agriculture de France.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 28 août 1878 qui a réorganisé la Société nationale d'agriculture de France et déterminé les formalités à remplir pour l'élection de ses membres;

Vu le décret du 23 février 1915 qui a changé le titre de ladite société en celui d'Académie d'agriculture de France;

Vu le décret du 25 février 1915;

Vu l'acte dit décret n° 582 du 5 mars 1943 autorisant une réduction du quorum nécessaire à la validité des élections de l'académie d'agriculture de France;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les élections à l'académie d'agriculture de France de M. Bordas comme membre non résidant, de M. Jacques Baratte comme membre titulaire dans la section de grande culture et de M. Marcenac comme membre titulaire dans la section d'économie des animaux.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'agriculture,*
TANGUY PRIGENT.

**Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Calvados.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 16 avril 1946 et 24 mars 1947 relatifs au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Calvados,

Arrête:

Art. 1er. — M. Morel (Delphin), à Caen, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département du Calvados.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
R. LYON.

**Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Lot.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 9 mai 1946 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Lot,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département du Lot:

MM. Doucet (Paul), à Cahors.
Fau (Léon), à Caniac.
Lacam (Jean), à Lapenchanerie, commune de Prayssac.
Lala (Gabriel), à Pompidou, commune de Soturac.
Taisant (Jean), à Cahors.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
R. LYON.

**Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Var.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Var,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département du Var:

M. Astolgi (Edouard), à la Crau.
Mlle Bouget (Andrée), à Draguignan.
MM. Courchet (Victor), à Vidauban.
Marcel (Célestin), à Barjols.
Turin (Emile), à Daguignan.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
R. LYON.

**Fonds de concours.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1947, page 3614, 1re ligne:

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1946, un crédit de 163.830 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre 11: « Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses: au lieu de: « du budget de l'agriculture de l'exercice 1947 », lire: « du budget de l'agriculture de l'exercice 1946 ».

**Eaux et forêts.**

Par arrêté en date du 18 avril 1947:

M. Morel (Henri-Charles), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, membre du service de l'équipement forestier et de la carbonisation, à Paris (service supprimé), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et affecté, en cette qualité, au 4e bureau de la direction générale des eaux et forêts (nouvelle organisation).

M. Leau (Henri-Georges), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, rédacteur au 1er bureau de la direction générale des eaux et forêts à Paris, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Orléans (Loiret), en remplacement de M. Janson de Couet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Faye (Pierre-Jean-Jacques), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe en Algérie, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour le service forestier algérien.

M. Le Chatellier (Etienne-Maurice), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, membre du service économique des bois à Paris (service supprimé), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et affecté, en qualité de chef de la 2e section du 3e bureau, à la direction générale des eaux et forêts à Paris, en remplacement de M. Bardel, qui a reçu une autre affectation.

M. Fontaine (René-Gustave-Edouard), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès de l'organisation du ravitaillement et de l'agriculture des Nations Unies (service forestier), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle de détachement.

M. Rolley (Jean), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, à la disposition du conservateur des eaux et forêts (domaine soumis au régime forestier) à Chambéry (Savoie), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Saint-Girons (Ariège), en remplacement de M. Rouzaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Magne (Paul-Marie-Maurice), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, rédacteur au 1er bureau de la direction générale des eaux et forêts, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans son affectation actuelle.

M. Fredou (Charles-René), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Annecy (Haute-Savoie), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, rédacteur au 1er bureau de la direction générale des eaux et forêts à Paris, en remplacement de M. Leau, qui reçoit une autre affectation.

M. Billard (Jean-Georges-Louis-Marie), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, chargé de l'intérim de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines (Moselle), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Sarreguemines (Moselle), en remplacement de M. Weber, qui a reçu une autre affectation.

M. Lucas (Henri-Marie), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier du Maroc, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle de détachement.

M. Cateland (Eugène-Marie-Noël), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, chargé de l'intérim de l'inspection des eaux et forêts de Beaune (Côte-d'Or), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Beaune, en remplacement de M. Pascaud, qui a reçu une autre affectation.

M. Deutsch (Henri), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Ingwiller (Bas-Rhin), en remplacement de M. Camus, qui a reçu une autre affectation.

**Génie rural.**

Par arrêté en date du 21 avril 1947, M. Troquereau (Pierre), sous-préfet de Marmande, a été ingénieur des travaux ruraux à titre honoraire.

**Office national interprofessionnel des céréales.**

Par arrêté du 15 avril 1947, pris en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révo-

qués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, M. Cremieux (Jean), inspecteur à l'office national interprofessionnel des céréales, a été reclassé chef de service régional, avec effet du 1er mars 1944.

**Services agricoles.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1947: page 3138, 3e colonne, 10e ligne:

Ingénieurs des services agricoles
3e classe.

Au 1er juillet 1947 (choix).

Au lieu de: « Soulet (Bernard) », lire: « Soulet (Fernand) ».

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Décret n° 47-766 du 24 avril 1947 modifiant le décret n° 46-914 du 3 mai 1946 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 21 juin 1942 modifiant le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter la participation financière de l'Etat à l'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 3 mai 1946 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole;

Vu la délibération du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en date du 28 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 3 mai 1946 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole est modifié ainsi qu'il suit:

« La participation du bureau de recherches de pétrole dans le capital total de ces organismes, tel qu'il résultera des différentes augmentations de capital, ne pourra dépasser:

« 55 p. 100 pour la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;

« 65 p. 100 pour la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen;

« 50 p. 100 pour la Société chérifienne des pétroles;

« 65 p. 100 pour le syndicat d'études et de recherches de pétrole en Tunisie ou la société nationale qui lui sera substituée;

« 45 p. 100 pour le syndicat d'études et de recherches de pétrole en Afrique équatoriale française ou la société nationale qui lui sera substituée;

« 45 p. 100 pour le syndicat d'études et de recherches de pétrole à Madagascar ou la société nationale qui lui sera substituée ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la production industrielle,*
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre des finances,*
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*
A. PHILIP.

**Comité de coordination des industries chimiques nationales.**

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote, modifiée par la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et par l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945;

Vu la loi n° 46-4072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 créant un comité de coordination des industries chimiques nationales, modifié par l'arrêté du 12 mars 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires du comité de coordination des industries chimiques nationales:

*Comme représentants de la direction des industries chimiques.*

M. A. Marot, inspecteur général des poudres.

M. N. Moreau, ingénieur en chef des poudres.

*Comme représentant de la direction des mines.*

M. Perrineau, ingénieur en chef des mines, chargé des fonctions de directeur des mines.

*Comme représentant de la direction de la coordination industrielle.*

M. C. Beaurepaire, directeur de la coordination industrielle.

*Comme représentants du ministre de l'agriculture.*

M. Braconnier, directeur de la production agricole, pour l'étude des questions intéressant ses services.

M. Joffet, directeur des affaires économiques, pour l'étude des questions intéressant ses services.

*Comme représentant des Charbonnages de France.*

M. A. Cholin, directeur délégué, chargé des industries de synthèse aux Charbonnages de France.

*Comme représentant de l'office national industriel de l'azote.*

M. D. Ganière, inspecteur général des mines, président du conseil d'administration de l'O. N. I. A.

*Comme représentant de la Société Francolor.*

M. E. Sack, directeur des services techniques de vente de la société.

*Comme représentant de la société Potasse et Engrais chimiques.*

M. Massenet, administrateur, directeur général de la société.

*Comme représentants du comité consultatif des industries chimiques.*

M. R. Pascre, fédération nationale des industries chimiques, représentant les cadres.

M. G. Vanhaute, fédération nationale des industries chimiques, représentant les employés et les ouvriers.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du comité de coordination des industries chimiques nationales:

*Comme suppléant du directeur des industries chimiques.*

M. A. Rougé, ingénieur en chef des poudres, chef des services généraux à la direction des industries chimiques.

*Comme représentant de la direction des industries chimiques.*

M. Thiria, ingénieur en chef des poudres, chef du service des industries organiques.

M. Bourdillat, chef du service des industries minérales.

*Comme représentant de la direction des mines.*

M. Ritter, ingénieur en chef des mines, adjoint au directeur des mines.

*Comme représentant de la direction de la coordination industrielle.*

M. Deviolaine ,chef de service.

*Comme représentant des Charbonnages de France.*

M. André Terra, directeur du plan et de l'équipement aux houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais.

*Comme représentant de l'office national industriel de l'azote.*

M. J. Moreau, directeur général de l'O. N. I. A.

*Comme représentant de la Société Francolor.*

M. R. Hartmann, directeur de l'usine d'Oissel (Seine-Inférieure).

*Comme représentants du comité consultatif des industries chimiques nationales.*

M. P. Flament, confédération française des travailleurs chrétiens, représentant les cadres.

M. A. Pourcelle, fédération nationale des industries chimiques, représentant les ouvriers.

Le membre suppléant, représentant la société Potasse en Engrais chimiques sera désigné ultérieurement.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

**Autorisation temporaire d'emploi d'une lampe dans les mines grisouteuses.**

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 et l'article 230 (§ 5) de ce règlement;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 de la commission permanente des recherches scien-

tifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1947 du conseil général des mines;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Par application du paragraphe 5 de l'article 230 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et par dérogation à l'article 218 de ce règlement, est autorisé temporairement l'emploi dans les mines grisouteuses de la lampe de chapeau Wheat Electric Lamp Koehler, type GQ (accumulateur Koehler Q, phare Koehler G), construite par la société Koehler MFG Co, à Marlboro (U. S. A.), dont le prototype est déposé à la station d'essai des Charbonnages de France.

Art. 2. — L'autorisation d'emploi est valable pour les lampes livrées à la date de la promulgation du présent arrêté, à l'exclusion des lampes livrées postérieurement à cette date.

Art. 3. — Les lampes mises en service doivent être conformes au prototype déposé à la station d'essais.

Art. 4. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que tous leurs organes seront en bon état de conservation et, en particulier, que l'isolant du câble ne présentera aucun défaut.

Art. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à partir de la date de la promulgation du présent arrêté, sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

*Le ministre de la production industrielle,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur adjoint du cabinet,*

PIERRE VALLÉ.

---

**Liste des organismes agréés pour le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique.**

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1947 portant création de la commission d'utilisation rationnelle de l'énergie électrique;

Vu les propositions de la commission de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique,

Arrête:

*Article unique.* — Sont agréés pour effectuer le contrôle des installations électriques en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique, les organismes suivants:

Services électriques des associations françaises de propriétaires d'appareils à vapeur:

Association parisienne, 66, rue de Rome, Paris (8e).

Association normande, 70, rampe Bouvreuil, Rouen (Seine-Inférieure).

Association du Nord-Est, 5, rue Blanche, Paris.

Association du Sud-Ouest, 28, allées d'Orléans, Bordeaux (Gironde).

Association alsacienne, 2, rue Thiers, Mulhouse (Haut-Rhin).

Association de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, 41, rue Dufour, Amiens (Somme).

Association du Sud-Est, 32, rue Edmond-Rostand, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Association lyonnaise 47, rue de la Charité, Lyon (Rhône).

Association des industriels du Nord de la France, 6, rue de Valmy, Lille (Nord).

Association de propriétaires d'appareils à vapeur L'Ile de France, 125, rue Lafayette, Paris (10e).

Société des contrôles électriques, 38, boulevard de Reims, Paris (17e).

Bureau de contrôle des installations électriques, 2, rue Ménars, Paris (2e).

Association des industriels de la région parisienne, 187, rue de Courcelles, Paris (17e).

Bureau Electricitas, 9, avenue Victoria, Paris (4e).

Bureau Veritas, 31, rue Henri-Rochefort, Paris (17e).

M. Nicol, 7, rue du Printemps, Paris (17e).

M. Jean Friederich, 151, avenue Parmentier, Paris (10e).

M. Ernstein, 220, avenue de Flandre, Wasquenal (Nord).

Association normande pour prévenir les accidents de travail, 86, rue Ganterie, Rouen (Seine-Inférieure).

Bureau de contrôle des installations électriques, 29, rue Gravelette, Toulouse (Haute-Garonne).

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

---

**Régie nationale des usines Renault.**

Le ministre de la production industrielle,

Vu:

1° L'acte dit loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, provisoirement applicable;

2° Les statuts de l'établissement professionnel dit: « Centre d'études techniques de l'automobile et du cycle », approuvés par décision interministérielle du 10 juillet 1945;

3° La loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

4° L'arrêté du 4 avril 1947 relatif au conseil d'administration du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1947 est modifié comme suit:

*a*) Au lieu de: « Le conseil d'administration est composé de quinze membres... », lire: « Le conseil d'administration est composé de seize membres... »;

*b*) Après: « Quatre membres parmi les constructeurs d'automobiles, sur proposition du syndicat patronal le plus représentatif, en l'espèce la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles »,

ajouter l'alinéa suivant:

« Un membre représentant la régie nationale des usines Renault ».

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle, commissaire du Gouvernement auprès du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

---

**Délégation de signature.**

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels,

Arrête:

*Article unique.* — Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre Lévy, directeur des textiles et des cuirs, pour signer les arrêtés destinés à confirmer, infirmer ou modifier, dans les conditions prévues par la loi susvisée, les décisions des ex-offices professionnels ou comités d'organisation dépendant de sa direction.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

ROBERT LACOSTE.

---

**Administrateurs civils.**

Le président du conseil des ministres et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret n° 45-2411 du 18 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils, modifié;

Vu le décret n° 46-2073 du 25 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale;

Vu le décret n° 46-2077 du 27 septembre 1946 fixant le nombre des fonctionnaires et agents susceptibles d'être intégrés dans les corps des administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration du ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946 portant nomination des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-44 du 16 janvier 1947 portant fixation des traitements des administrateurs et autres fonctionnaires prévus par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu le tableau d'avancement de classe pour l'année 1946 établi après avis de la commission d'avancement;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Barjonnet (Georges), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 2. — Mlle Gautrot (Madeleine), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 3. — M. Gibert (Jules), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 4. — M. Pichot (Olivier), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 5. — M. Bierry (Maurice), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 6. — M. Dainville (Jean), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 6 décembre 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 7. — M. de Montmorillon (Bernard), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 8. — Mlle Renard (Jeanne), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 19 mai 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 9. — La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 1er du budget de l'exercice 1946.

Art. 10. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

*Le président du conseil des ministres,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la production industrielle,*

ROBERT LACOSTE.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils, modifié;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946 portant nomination des administrateurs civils en service détaché;

Vu le décret n° 46-44 du 15 janvier 1946 portant fixation des traitements des administrateurs et autres fonctionnaires prévus par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu le tableau d'avancement de classe pour l'année 1946 établi après avis de la commission d'avancement;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Barbeau (Henri), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, en position de détachement, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1947.

*Le président du conseil des ministres,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la production industrielle,*
ROBERT LACOSTE.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Décret du 24 avril 1947 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1er août 1931 instituant dans les facultés des emplois de professeurs titulaires à titre personnel;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités;

Vu les propositions du conseil de la faculté de droit d'Aix en date du 19 décembre 1946;

Vu les propositions du comité consultatif des universités (division du droit) dans sa séance du 28 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Macqueron (Jean), professeur sans chaire à la faculté de droit d'Aix, est nommé professeur titulaire à titre personnel à cette même faculté, à compter du 1er janvier 1947 (remplacement numérique de M. Laporte, nommé professeur à Paris).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,*
M.-E. NAEGELEN.

### Commission consultative nationale d'apprentissage des cuirs et peaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative nationale d'apprentissage des cuirs et peaux.

Art. 2. — Cette commission est chargée:

De dresser la liste des métiers qualifiés, devant donner lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, qui originairement sont exercés dans les entreprises relevant des cuirs et peaux et la liste des spécialisations correspondant à chacun de ces métiers;

De donner son avis sur les programmes d'apprentissage et les programmes et règlements des examens du certificat d'aptitude professionnelle qui lui sont présentés, concernant chacun des métiers compris sur la liste visée au présent alinéa, et de proposer ceux qui lui paraîtraient nécessaires;

D'établir des projets de règlements d'apprentissage;

De donner son avis sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés concernant l'apprentissage dans les cuirs et peaux;

De procéder à l'étude de toutes les questions intéressant l'apprentissage des métiers relevant de cuirs et peaux.

Art. 3. — La commission consultative nationale d'apprentissage des cuirs et peaux est composée de 24 membres, à savoir:

Huit représentants des pouvoirs publics, désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Huit représentants des employeurs, dont:

Un désigné par le syndicat général des cuirs et peaux de France;

Un par l'union syndicale des cuirs et peaux bruts;

Un par la fédération nationale de l'industrie de la chaussure;

Deux par la fédération nationale de la maroquinerie, gainerie, articles de voyage, chasse-sellerie, ceintures, sellerie-harnachement, équipement militaire;

Un par la fédération des chambres syndicales de la ganterie en peau de France;

Un par la chambre syndicale de la pelleterie, industrie de la couperie en poils;

Un par la fédération nationale des artisans maîtres de la chaussure;

Huit représentants des salariés, désignés par la fédération nationale des cuirs et peaux (C. G. T.).

Art. 4. — La commission élit son président. Elle se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 5. — La commission peut créer des sections correspondant aux activités principales qu'elle représente et confier à ces sections l'étude des questions d'apprentissage qui relèvent de leurs activités.

Chaque section est composée en nombre égal:

De représentants des pouvoirs publics, désignés par la direction de l'enseignement technique;

De représentants des employeurs;

De représentants des salariés.

Le secrétariat des sections est assuré par la direction de l'enseignement technique.

Art. 6. — Les fonctions de membre de la commission consultative nationale de l'apprentissage sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner lieu au payement d'indemnités pour frais de déplacement et pertes de salaires.

Art. 7. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

M.-E. NAEGELEN.

### Cours complémentaire de garçons.

Par arrêté en date du 19 avril 1947, une section industrielle d'enseignement technique a été créée au cours complémentaire de garçons, 49 *bis*, rue Louis-Blanc, à Paris (10e).

### Docteur « honoris causa ».

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 juin 1918 relatif au titre de docteur *honoris causa;*

Vu la délibération du conseil de l'université de Clermont en date du 20 décembre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Clermont conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Jacques Dalcroze.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

M.-E. NAEGELEN.

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 mars 1947, est acceptée, à compter du 1er juillet 1946, la démission de M. Bot (Yves), commis stagiaire à l'administration centrale.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

### Décret du 24 avril 1947 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du commerce et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel ont été provisoirement maintenus en application l'acte dit loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et l'acte administratif dit décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 27 octobre 1934 qui a fusionné les divers péages perçus au port de Marseille et annexes de ce port et qui a prononcé l'affectation de ces péages à l'ensemble des obligations contractées par la chambre de commerce dans l'intérêt du port et de ses annexes et, en particulier, de celles qui sont ou seront régulièrement contractées pour le développement de sa concession d'outillage dans ce port;

Vu la délibération du 9 avril 1946 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a demandé l'autorisation de contracter l'emprunt nécessaire pour assurer le financement de la part qui lui incombe dans la reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Marseille,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 600 millions de francs en vue d'assurer le financement de sa participation aux dépenses de reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Marseille.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,50 pour 100, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Marseille et dans ses annexes au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie nationale et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
JULES MOCH.

*Le ministre de l'économie nationale,*
A. PHILIP.

*Le ministre du commerce,*
JEAN LETOURNEAU.

**Décret n° 47-767 du 24 avril 1947 portant approbation des plans, pour le département de Tarn-et-Garonne, des surfaces submersibles des vallées du Tarn, de l'Aveyron et de la Garonne.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité, notamment l'article 4, ainsi conçu:

« Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés »;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu la décision en date du 22 juillet 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Tarn-et-Garonne pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue pour le Tarn, l'Aveyron et la Garonne dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, et approuvant le sectionnement prévu ainsi que les plans de détail présentés conformément à l'article 2 dudit décret;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de Tarn-et-Garonne en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1942, pris conformément aux stipulations de l'article 3, paragraphe 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu les résultats de la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux stipulations du paragraphe 2 du décret précité;

Vu le rapport des ingénieurs du service ordinaire du département de Tarn-et-Garonne en date des 26-30 mai et 15 juin 1944;

Vu les plans annexés audit rapport;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 12 novembre 1946;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, pour le département de Tarn-et-Garonne, les plans des surfaces submersibles des vallées de l'Aveyron, du Tarn et de la Garonne établis par les ingénieurs du service ordinaire de ce département et soumis à l'enquête ordonnée par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1942.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
JULES MOCH.

**Office scientifique et technique des pêches maritimes.**

Par arrêté interministériel en date du 14 mars 1947, l'indemnité forfaitaire allouée en rémunération de ses services à l'agent comptable de l'office scientifique et technique des pêches maritimes a été portée de 30.000 à 37.000 F par an, à compter du 1er juillet 1946.

**Inspecteurs régionaux du crédit maritime mutuel.**

Par arrêté interministériel en date du 19 mars 1947, il a été décidé, à compter du 1er janvier 1947, que lorsque les inspecteurs régionaux du crédit maritime mutuel sont des fonctionnaires en retraite, ils ont droit, dans la mesure permise par la réglementation relative aux cumuls, à une indemnité dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande dans la limite de 41.000 F par an. Cette rémunération est exclusive de toute indemnité ou allocation.

**Opérations de sous-répartition et de cession consécutives à la dissolution du comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route.**

Le ministre de l'économie nationale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 47-377 en date du 28 février 1947 portant dissolution du comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics et des transports assure les opérations de sous-répartition et de mise en place de matières premières et de produits contingentés antérieurement effectuées par le comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages.

Art. 2. — La cession éventuelle de mobilier et de matériel au ministère des travaux publics et des transports sera réglée par accord entre le ministère et le liquidateur des offices professionnels du ministère des travaux publics.

Art. 3. — Le directeur général des chemins de fer et des transports et le liquidateur des offices professionnels du ministère des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1947.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
JULES MOCH.

*Le ministre de l'économie nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI FAURE.

**Sous-commission chargée de préparer les modalités d'application et d'agrément des extincteurs d'incendie destinés aux véhicules transportant des matières dangereuses.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Une sous-commission chargée de préparer les modalités d'application et d'agrément des extincteurs d'incendie destinés aux véhicules transportant des matières dangereuses, est instituée auprès de la commission du transport des matières dangereuses et infectes.

Art. 2. — Cette sous-commission fonctionnera sous la présidence de M. Médard, ingénieur en chef des poudres, directeur du laboratoire de la commission des substances explosives à Sevran, vice-président de la commission du transport des matières dangereuses.

Elle est composée des membres suivants:

M. le commandant Heywang, de la sous-direction de la protection civile au ministère de l'intérieur.

M. Moureu, directeur du laboratoire municipal.

M. Drevdal, de l'association française de normalisation (A. F. NOR).

M. Chevalier, de l'assemblée plénière des compagnies d'assurances contre l'incendie.

M. Faure, ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones.

M. Chove, du centre intersyndical des pétroles.

M. Vautravers, inspecteur principal à la Société nationale des chemins de fer français.

Fait à Paris, le 15 avril 1947.

JULES MOCH.

**Répartition des contingents de matières antérieurement effectuée par le comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes.**

Le ministre de l'économie nationale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1862 du 23 août 1946 portant dissolution du comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics et des transports assure la sous-répartition des contingents de matières antérieurement effectuée par le comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes, pour ce qui concerne les chambres de commerce et les concessionnaires d'outillage public.

Art. 2. — L'association des employeurs de main-d'œuvre dans les ports de France est habilitée à assurer ladite sous-répartition, pour ce qui concerne les outillages privés ayant ou non fait l'objet d'autorisations avec obligation de service public.

Art. 3. — La cession éventuelle de mobilier et de matériel à l'association des employeurs de main-d'œuvre dans les ports de France sera réglée par accord entre cet organisme et le liquidateur des offices professionnels du ministère des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Le directeur des ports maritimes et le liquidateur des offices professionnels du ministère des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1947.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
JULES MOCH.

*Le ministre de l'économie nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI FAURE.

**Port autonome de Bordeaux.**

Par arrêté du 15 avril 1947, les prévisions de recettes et de dépenses du budget supplémentaire rectifié du port autonome de Bordeaux, pour l'exercice 1945, ont été arrêtées à la somme de 767.475.939,60 F.

**Port de Mostaganem.**

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret du 23 août 1898, modifié par les décrets des 23 octobre 1931, 30 octobre 1935 et 21 février 1936, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application l'acte dit loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes, l'acte dit décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et l'acte dit décret du 16 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu les décrets des 29 septembre 1915, 30 novembre 1929, 11 septembre 1936 et 7 juillet 1937 qui ont institué des péages au port de Mostaganem au profit de la chambre de commerce de cette ville, ou modifié le taux de ces péages;

Vu l'acte dit décret n° 1408 du 30 mars 1941 qui a, à nouveau, modifié le taux de ces péages et précisé leur affectation;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1561 TP/Tv du 4 septembre 1942 modifiant provisoirement le taux des péages;

Vu la loi du 26 août 1936 déclarant d'utilité publique des travaux d'extension du port de Mostaganem, et notamment l'article 4 fixant la participation financière de la chambre de commerce;

Vu le décret du 7 septembre 1933 autorisant la chambre de commerce à exploiter et à établir un outillage public au port de Mostaganem;

Vu les délibérations du 12 octobre et du 28 décembre 1945 de la chambre de commerce de Mostaganem tendant au relèvement du taux des péages institués à son profit au port de Mostaganem, ainsi que l'institution d'une taxe sur les navires en stationnement prolongé dans le port;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise la demande de la chambre de commerce, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Mostaganem, en date du 28 décembre 1945;

Vu les avis du ministre de l'économie nationale en date des 17 septembre 1946 et 9 janvier 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des péages institués au port de Mostaganem au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu du décret du 29 septembre 1915, modifié en dernier lieu par l'acte dit arrêté du 4 septembre 1942, est fixé comme suit:

I. — *Taxe sur les voyageurs.*

Par passager embarqué ou débarqué:

| | |
|---|---|
| Par passager de 1re classe | 90 F. |
| Par passager de 2e classe | 60 |
| Par passager de 3e classe | 30 |
| Par passager de 4e classe | 15 |

II. — *Taxe sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées.*

Sont considérées comme marchandises transbordées et, par suite, ne supportant qu'une fois l'application de la taxe, celles qui sont transportées d'un navire à un autre navire dans le port soit directement, soit par l'intermédiaire de chalands ou après mise à terre, à condition toutefois qu'elles n'aient pas été placées en entrepôt de douane, qu'elles n'aient pas cessé d'être sous la surveillance du service des douanes et que, dans aucun cas, il ne se soit écoulé plus de trente jours francs entre la date d'arrivée du navire importateur et la date d'embarquement des marchandises transbordées sur le navire exportateur.

Cette taxation unique sera payable par le navire qui aurait l'opération du débarquement ou du déchargement:

1° Par tonne métrique ou fraction de tonne:

| | |
|---|---|
| A. — Toutes marchandises, sauf: sable, gravier, galets de mer; futailles vides en bois, montées; alfa, terre d'infusoire, argile smectique; résidus des huiles minérales (bitumes); plâtre et pierres à plâtre; chaux et ciments; houilles crues et carbonisées; vins, alcools, mistelles, tabacs; bétail vivant ou abattu; produit de la pêche côtière; colis postaux et colis isolés (de moins de 60 kilogrammes) | 27 F. |
| B. — Sables, graviers, galets de mer. | 9 |
| C. — Alfa, terre d'infusoire, résidus des huiles minérales (bitumes), plâtre, pierre à plâtre, chaux et ciments, argile smectique, houilles crues et carbonisées | 24 |
| D. — Vins, alcools, mistelles, tabac en vrac | 60 |
| Autrement | 40 |
| E. — Automobiles, avions | 50 |

2° A l'unité:

| | |
|---|---|
| F. — Futailles vides en bois montées: à l'unité | 4 |
| G. — Par tête de bétail vivant ou abattu des espèces chevaline, asine, cameline, bovine, porcine ou assimilées | 30 |
| H. — Par tête de bétail vivant ou abattu des espèces ovine, caprine ou assimilées | 8 |

I. — Pour les colis isolés (c'est-à-dire repris à raison d'un seul par connaissement) dont le poids individuel est inférieur ou égal à 60 kg, ainsi que pour les colis assimilés transportés par des particuliers, la taxe par tonne métrique au débarquement, à l'embarquement ou au transbordement, est remplacée par une taxe unique de 2 F par colis.

III. — *Exemptions.*

Sont exempts de tous droits:

1° Voyageurs. — Les militaires, fonctionnaires ou toutes autres personnes voyageant aux frais de l'Etat.

2° Marchandises. — Les objets, marchandises et animaux appartenant à l'Etat ou destinés à son service;

Les bagages accompagnant les voyageurs;

Les matériaux provenant du lestage ou destinés au lestage des navires;

Les matériaux de toutes provenances et entièrement consommables par le premier usage et destinés à l'agrandissement du port de Mostaganem, l'exonération à accorder devant, dans tous les cas, être subordonnée à la production d'une attestation d'emploi délivrée par le service local des ponts et chaussées;

A l'embarquement seulement les vivres, eaux, combustibles (autres que ceux visés aux paragraphes ci-dessus) et tous autres produits affectés au ravitaillement des navires;

Les houilles et huiles minérales destinées à l'avitaillement des navires de pêche côtière;

Les colis postaux.

IV. — *Réductions.*

Les houilles crues ou carbonisées et huiles minérales naturelles ou synthétiques, leurs dérivés exportés ou réexportés pour l'avitaillement des navires (navires de pêche côtière exceptés), payement à la tonne: 6 F.

Art. 2. — Il est institué au port de Mostaganem, au profit de la chambre de commerce de cette ville, une taxe de séjour sur les navires en stationnement prolongé dans le port.

Cette taxe sera perçue à raison du séjour au delà d'un mois des navires, bâtiments et bateaux en stationnement prolongé dans le port. Le délai de franchise sera de deux mois pour les navires, bâtiments et bateaux ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port.

La taxe est applicable aux navires de commerce, aux bâtiments de pêche, aux bâtiments de plaisance, que ces navires ou bâtiments soient armés ou non, en construction, démolition, transformation ou réparation à flot.

Le taux de la taxe est fixé à 0,50 F par tonneau de jauge brute au delà de 5 tonneaux et par semaine pour les navires n'ayant pas leur point d'attache ou d'armement dans le port.

Et à 0,25 F par tonneau de jauge brute au delà de 5 tonneaux et par semaine pour les navires ayant leur point d'attache et d'armement dans le port.

Sont exempts de la taxe les navires, bâtiments et bateaux appartenant à l'Etat et à l'Algérie, les bâtiments de servitude appartenant à des établissements ou services publics, les navires, bâtiments et bateaux en stationnement dans les engins de radoub et sur cale de halage et, s'il est établi dans l'avenir une taxe sur le produit du poisson débarqué, les bâtiments de pêche côtière attachés au port, pendant les périodes où ils acquittent cette taxe.

Art. 3. — Affectation de la taxe de séjour sur les navires en stationnement prolongé dans le port.

La perception de la taxe de séjour sur les navires en stationnement dans le port est concédée à la chambre de commerce de Mostaganem pour le produit en être affecté, concurremment avec le produit des péages sur les voyageurs et sur les marchandises visés à l'article 1er du présent arrêté, à l'ex-

semble des obligations contractées par cette compagnie en vertu des actes antérieurs pour les travaux d'amélioration et d'extension des ouvrages du port de Mostaganem, en particulier par ceux qui ont été autorisés par la loi du 26 août 1936 et pour le développement de l'outillage public concédé, dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges de la concession.

Art. 4. — Les taxes fixées ou instituées à l'article 1er et à l'article 2 ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté, pourvu que cet arrêté ait été inséré au *Journal officiel* de l'Algérie huit jours au moins avant l'expiration de ce délai ou, dans le cas contraire, huit jours après l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 avril 1947.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
JULES MOCH.

*Le ministre de l'intérieur,*
ÉDOUARD DEPREUX.

*Le ministre du commerce,*
JEAN LETOURNEAU.

## Marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 64 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime;

Sur la proposition des directeurs de l'inscription maritime à Nantes et à Saint-Servan,

Arrête:

Art. 1er. — Le syndicat des gens de mer de Tréboul est supprimé. Il est créé un emploi de syndic adjoint au siège du quartier de Douarnenez. Le titulaire de ce nouveau poste exercera ses attributions au port de pêche de Douarnenez-Tréboul.

Art. 2. — La station de garde maritime d'Erdeven (quartier d'Etel) est transférée au siège du quartier.

Art. 3. — La station de garde maritime du Faou (quartier de Brest) est transférée à Logonna-Daoulas (même quartier).

Art. 4. — Les directeurs de l'inscription maritime à Nantes et à Saint-Servan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1947.

JULES MOCH.

## Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1947: page 1370, 1re colonne, 3e ligne, après: « scientifique et technique des pêches maritimes », ajouter: « pour l'exercice 1945 ».

## Régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 4 juin 1930 instituant des régies d'avances auprès des aérodromes dépendant des établissements régionaux de la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile,

Arrête:

*Article unique.* — M. Vacquier (Placide), commis administratif principal, est nommé régisseur d'avances du port aérien de Toulouse-Francazal, à dater du 1er avril 1947, en remplacement de M. Gelly, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 4 juin 1930 instituant des régies d'avances auprès des aérodromes dépendant des établissements régionaux de la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile,

Arrête:

*Article unique.* — M. Reveyrand (Jean), auxiliaire de bureau, est nommé régisseur d'avances du port aérien de Lyon-Bron, à dater du 1er avril 1947, en remplacement de M. Ruty, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

JULES MOCH.

## Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1947: page 3521, 3e colonne, au lieu de: « M. Billon (André), commis principal... », lire: « Mlle Billon (Andrée), commis principal.. ».

## Etablissement central de la météorologie.

Par arrêté du 31 mars 1947, sont déclarés aptes, après concours extérieurs, au grade d'ingénieur élève de la météorologie, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

MM. Maechler (Philippe), Bonnard (Laurent), Garnier (Marcel), Erhard (Louis), Casanova (Antoine).

Sont déclarés aptes, après concours intérieur, au grade d'ingénieur élève de la météorologie, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

MM. Coudert (Gabriel), Clément (Michel), de Mathan (Pierre).

Les candidats désignés ci-dessus sont nommés ingénieurs élèves de la météorologie, sous réserve des résultats de l'enquête administrative de l'examen phtisiologique et de l'examen médical reconnaissant leur aptitude au service colonial.

Le présent arrêté aura effet aux dates respectives auxquelles les intéressés ont pris leurs fonctions.

## Etablissement central de la météorologie.

Par arrêté du 8 avril 1947, la démission présentée par M. Rouchard (Jacques), ingénieur de la météorologie de 3e classe, 2e échelon, est acceptée à dater du 1er octobre 1946.

Par arrêté du 8 avril 1947, la démission présentée par M. Sanson (Jacques), adjoint technique de la météorologie de 4e classe, est acceptée à dater du 3 avril 1947.

## Service des télécommunications.

Par arrêté du 31 mars 1947, M. de Bruyn (Jean), opérateur radioélectricien principal de 1re classe, en disponibilité, est réintégré dans son emploi, à dater du 1er janvier 1947.

Le point de départ de l'ancienneté de l'intéressé dans la 1re classe de son grade est fixée au 30 juillet 1943, compte tenu de 1 an 10 mois 20 jours passés dans la position de disponibilité.

Par arrêté du 3 avril 1947, sont déclarés aptes, après concours, à l'emploi d'opérateur radioélectricien du service des télécommunications et de la signalisation, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1° *Session normale.*

MM. Vachez (Jacques), Taconnet (Serge), Dataure (Laurent), Soleyan (Gilbert), Macrez (Georges), Duffoug (René), Bombal (Joseph), Persin (René), Baby (Maurice), Bodeven (Pierre), Semenoux (Maurice), Ducos (Guy), Barres (André), Cuelf (André), Rolland (Sébastien), Faure (Gérard), Rousselot (Claude), Lainez (Jean), Mathieu (Jean), Woindrich (Pierre), Doremus (Maurice), Renault (Jean), Ber (Jacques), Alleman (Georges), Verdier (Fernand), Tenebre (Paul), Dufeil (Roger), Bresson-Brulin (Marcel), Boubée (Guy), Roggero (Albert), Gimenez (François), Mercier (André), Cardialiaguet (Charles), Evenou (Pierre), Malessard (Jean), Petit (Pierre), Besson (André), Drevillon (Yves), Leminez (Jean), Pignbt (Jacques), Simon (Pierre), Hourdebaigt (Pierre), Walart (André), Olivier (André), Perney (Jean), Jouy (Raymond), Roussel (André), Mentre (Robert), Godeneche (Jean), Naudin (Robert), Poret (Eugène), Balasse (Jacques), Reynier (Roger), Combe (Roger), Squiban (Joseph), Lungaretti (Paul), Stein (Jacques), Ondruska (Emile).

2° *Session spéciale.*

MM. Constant (Paul), Séjourne (Pierre), Maillot (Roland), Chaume (Marcel), Pezet (Jean), Durollet (André), Salaun (Fernand), Raynaud (Jean), Decloux (Henri), Lemoine (Marius), Trichet (Pierre), Fiscot (Jean), Enguiale (Gabriel), Gabaret (Lucien), Lebot (Jean), Hellegouarch (Marcel), Delattre (Claude), Deschamps (Henri), Pedron (Joseph), Martin (Jean).

Les candidats désignés ci-dessus sont nommés opérateurs radioélectriciens stagiaires, sous réserve des résultats de l'enquête administrative et de l'examen phtisiologique.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1947 en ce qui concerne les opérateurs radioélectriciens auxiliaires, aux dates respectives de prise de fonctions pour les autres candidats.

## Liste des candidats admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 avril 1947, ont été admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, à la suite du concours spécial ouvert en 1946, les candidats dont les noms suivent:

1 Augé (Michel). — Dijon (1).
2 Santini (Marc). — Casablanca.
3 Cazenave (Henry). — Pau.
4 Py (Emilien). — Dijon.
5 Almodovar (Georges). — Oran.
6 Gendron (Albert). — Rennes.
7 Vincent (Armand). — Grenoble.
8 Moulin (René). — Grenoble.
9 Guiroy (Jules). — Pau.
10 Beraud (Francisque). — Lyon.
11 Meniscus (André). — Alger.
12 Greuet (Yves). — Alger.
13 Jean (Fernand). — Toulouse.
14 Jean-Jean (Raoul). — Constantine.

(1) Centres d'examen.

15 Stentz (André). — Strasbourg (1).
16 Bouquet (Guy). — Paris.
17 Cubaynes (Marius). — Toulouse.
18 Jammes (François). — Toulouse.
19 Ancian (Henri). — Lyon.
20 Barbet (Roger). — Alger.
21 Janier (Paul). — Lyon.
22 Casanova (Marc). — Alger.
23 Giroud (Georges). — Lyon.
24 Genisset (Maurice). — Dijon.
25 Pichon (Marcel). — Clermont-Ferrand.
26 Sarda (Joseph). — Montpellier.
27 Clement (Georges). — Marseille.
28 Ghiglieri (Robert). — Tunis.
29 Mollard (Jean). — Tunis.
30 Wastin (Jean). — Paris.
31 Lacoudras (Robert). — Dijon.
32 Gossart (Lucien). — Lille.
33 Durand (Henri). — Bordeaux.
34 Delage (Pierre). — La Rochelle.
35 Carbonne (Claude). — Oran.
36 Costes (Robert). — Bordeaux.
37 Milot (Emile). — Rennes.
38 Monici di Rocca (Robert). — Oran.
39 Fenon (Marius). — Lyon.
40 Fugin (Georges). — Grenoble.
41 Baudru (Claude). — Alger.
42 Olives (Jean). — Alger.
43 Navarro (Ambroise). — Oran.
44 De Peretti (Ange). — Ajaccio.
45 Trophime (Georges). — Clermont-Ferrand.
46 Beauger (Ernest). — Clermont-Ferrand.
47 Engrand (Jean). — Lille.
48 Battarel (Henri). — Alger.

(1) Centres d'examen.

**Liste des candidats admis au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).**

Par arrêté du 18 avril 1947, ont été déclarés admis au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours spécial ouvert en 1946:

1 Protin (Louis). — Nancy (1).
2 Sebach-Voegelin (Georges). — Paris.
3 Geny (Roberto). — Grenoble.
4 Durand (Séraphin). — Marseille.
5 Marin-Cudraz (Henri). — Lyon.
6 Corroy (Lucien). — Paris.
7 Tiphine (Maurice). — Constantine.
8 Saignon (Raoul). — Clermont-Ferrand.
9 Dhome (Jean). — Clermont-Ferrand.
10 Floirat (Pierre). — Alger.
11 Chanrion (Eugène). — Lyon.
12 Perney (François). — Lyon.
13 Gaubert (Yves). — Constantine
14 Collard (André). — Paris.
15 Badin (Jean). — Lyon.
16 Augé (Michel). — Dijon
17 Moulis (Louis). — Toulouse.
18 Guyomard (Emile). — Rennes.
19 Le Coze (Jean). — Nantes.
20 Cousin (Guy). — Alger.
21 Veber (René). — Nancy.
22 Teyssandier (Roger). — Paris.
23 Palmer (Jean). — Paris.
24 Souillat (Camille) — Clermont-Ferrand.
25 Grégoire (Jean-Marc). — Paris.
26 Souchaud (Edmond). — Bordeaux.
27 Boniface (Claude). — Paris.
28 Marchandise (Michel). — Paris.
29 Deviers (Henri). — Nancy.
30 Luchaire (Léon). — Lyon.
31 Auffret (Bernard). — Nantes.
32 Lainé (Francisque). — Lyon.
33 Le Durand (Guy). — Paris
34 Reme (Marcel). — Alger.
35 Lelardeux (Georges). — Nantes.
36 Pelloux (Gilbert). — Casablanca.
37 Garrot-Esparros (Victor). — Toulouse.
38 Borel (Gaston). — Lyon.
39 Le Jeune (Alfred). — Paris.
40 Lasfargues (Louis). — Bordeaux.
41 Convert (Louis). — Lyon.
42 Bethune (Charles). — Bordeaux.
43 Salmon (Roger). — Nantes.
44 Achard (Lucien). — Clermont-Ferrand.

(1) Centre d'examen dans lequel les épreuves écrites ont été subies.

45 Moschetti (Albert). — Constantine (1).
46 Maurice (Paul). — Grenoble.
47 Auther (André). — Toulouse
48 Hourcaillou (Robert). — Toulouse.
49 Chopard (Christian). — Paris.
50 Pouget (Edmond). — Montpellier
51 Roseau (Marcel). — Paris.
52 Maufinet (Jacques). — Toulouse.
53 Martin (Marius). — Paris.
54 Laffargue (René). — Toulouse

(1) Centre d'examen dans lequel les épreuves écrites ont été subies.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret du 24 avril 1947 érigeant en hospice l'asile municipal de vieillards Thoviste-Longère, à Cublize (Rhône).**

Par décret en date du 24 avril 1947, l'asile municipal de vieillards, fondation Thoviste-Longère, établi sur le territoire de la commune de Cublize (Rhône), est érigé en hospice, établissement public communal.

La dotation de l'asile privé et les charges correspondantes seront attribuées au nouvel hospice public ainsi créé dans la commune de Cublize.

**Décret portant attribution de la médaille de la Famille française.**

(Deuxième promotion de 1946.)

Rectificatifs aux annexes du *Journal officiel* des 6, 7 et 8 février 1947 (pagination spéciale F. F.):

Page 4, 1re colonne, sous Alpes-Maritimes, ajouter la rubrique: « Médaille d'or ».

Page 8, 2e colonne, sous Calvados, ajouter la rubrique: « Médaille d'or ».

Page 36, 3e colonne, sous Mayenne, rubrique Médaille d'or, au lieu de : « Ragot, née Provost (Alphonsine), à Contest; 10 enfants », lire: « Ragot, née Provost (Alphonsine), à Force; 10 enfants ».

Page 57, sous Haut-Rhin, rubrique Médaille d'argent, 2e colonne, au lieu de: « Gasser, née Stempfel (Marie), à Laux; 8 enfants », lire: « Gasser, née Stempfel (Marie), à Lauw; 8 enfants »; au lieu de: « Leiterer, née Habol (Antoinette), à Zimmerbach; 8 enfants », lire: « Leiterer, née Habold (Antoinette), à Zimmerbach; 8 enfants »; au lieu de: « Holl, née Strut (Armande), à Riedisheim; 8 enfants », lire: « Holl, née Strutt (Armande), à Riedisheim; 8 enfants ».

Même page, sous Haut-Rhin, rubrique Médaille de bronze, 2e colonne, au lieu de : « Baltzenger, née Haag (Marie), à Herbourg; 6 enfants », lire: « Baltzinger, née Haag (Marie), à Horbourg; 6 enfants »; 3e colonne et page 58, 1re, 2e et 3e colonne, au lieu de: « Dietlin, née Douve (Marie), à Oberlag ; 6 enfants », lire: « Diellin, née Douve (Marie), à Oberlarg; 6 enfants »; au lieu de: « Feuermann, née Dietschy (Joséphine), à Barthenheim; 6 enfants », lire: « Feuermann, née Dietschy (Joséphine), à Bartenheim; 6 enfants »; au lieu de: « Fleish, née Guillaume (Anna), à Storckensohn; 5 enfants », lire: « Fleisch, née Guillaume (Anna), à Storckensohn; 5 enfants » ; au lieu de : « Fritsch, née Orgeschlager (Albertine), à Colmar; 6 enfants », lire: « Fritsch, née Orgelschlager (Albertine), à Colmar ; 6 enfants »: au lieu de: « Gutleben, née Kuentz (Marie-Thérèse), à Mavenheim; 5 enfants », lire: « Gutleben, née Kuentz (Marie-Thérèse), à Meyenheim; 5 enfants » ; au lieu de : « Hammesser, née Gsell (Caroline), à Holtzwihr; 6 enfants », lire: « Haumesser, née Gsell (Caroline), à Holtzwihr; 6 enfants »; au lieu de: « Hammesser, née Frich (Maria), à Holtzwihr; 6 enfants », lire: « Haumesser, née Frich (Maria), à Holtzwihr; 6 enfants »; au lieu de: « Hertzog, née Senfet (Odile), à Barthenheim; 6 enfants », lire: « Hertzog, née Senft (Odile), à Barthenheim ; 6 enfants »; au lieu de: « Hoffer, née Ludwig (Amélie), à Algolsheim; 6 enfants », lire: « Hoffert, née Ludwig (Amélie), à Algolsheim; 6 enfants »; au lieu de « Kragen, née Jacob (Mathilde), à Storckensohn; 7 enfants », lire: Kragen, née Jakob (Mathilde), à Storckensohn; 7 enfants »; au lieu de: « Loewert, née Biegel (Marie), à Kaysersberg; 6 enfants », lire: « Loewert, née Biegel (Marie), à Kaysersberg; 6 enfants »; au lieu de: « Oltman, née Beter (Louise), à Walbach; 5 enfants », lire : « Oltmann, née Beller (Louise), à Walbach; 5 enfants »; au lieu de: « Pontius, née Sjaecht (Frieda), à Beblenheim; 7 enfants », lire: « Pontius, née Specht (Frieda), à Beblenheim; 7 enfants »; au lieu de: « Schwartz, née Jenny (Catherine), à Husseren-les-Chat; 5 enfants », lire: « Schwartz, née Jenny (Catherine), à Husseren-les-Châteaux; 5 enfants »; au lieu de: « Stoecklin, née Lacher (Marie), à Bertenheim; 5 enfants », lire: Stoecklin, née Lacher (Marie), à Bartenheim; 5 enfants »; au lieu de: « Thomas, née Champe (Irène), à Sainte-Marie-aux-Mines; 6 enfants », lire: « Thomas, née Crampe (Irène), à Sainte-Marie-aux-Mines; 6 enfants »; au lieu de: « Vogel, née Hammener (Mathilde), à Holtzwihr; 5 enfants », lire: « Vogel, née Hammerer (Mathilde), à Holtzwihr; 5 enfants »; au lieu de: « Vonard, née Albisser (Marguerite), à Rixheim; 5 enfants », lire: « Vonarb, née Albisser (Marguerite), à Rixheim; 5 enfants »; au lieu de: « Vonthrond, née Brunner (Justine), à Sainte-Croix-en-Plaine; 7 enfants », lire: « Vonthron, née Brunner (Justine), à Sainte-Croix-en-Plaine; 7 enfants ».

Page 60, 2e colonne, 1re ligne, supprimer: « Dubois, née Benoist, à Fosse; 7 enfants ».

Page 70, sous Seine-et-Marne, rubrique Médaille de bronze, 2e colonne, au lieu de: « Ballot, née Carrois (Lucienne), à Vieux-Maisons; 6 enfants », lire: « Sallot, née Carrois (Lucienne), à Vieux-Maisons; 6 enfants ».

Page 71, sous la rubrique Médaille de bronze, 2e colonne, au lieu de: « Lanois, née Bussières (Simone), à Croissy-sur-Seine; 6 enfants », lire: « Lanois, née Bussières (Simone), à Montfermeil; 6 enfants ».

Page 72, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Vicariot, née Merlin (Jeanne), à Saint-Cloud; 6 enfants », lire: « Vicariot, née Merlin (Jeanne), à Versailles; 6 enfants ».

Page 73, 3e colonne, sous Somme, rubrique Médaille d'argent, au lieu de: « Delpuech, née Manxaux (Réjane), à Eramecourt; 9 enfants », lire: « Delpuech, née Mancaux (Réjane), à Eramecourt; 9 enfants ».

Page 74, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Moulle, née Duval (Gilberte), à Poix; 8 enfants », lire: « Mulle, née Duval (Gilberte), à Poix; 8 enfants ».

Page 74, 1re, 2e et 3e colonne, sous la rubrique Médaille de bronze, au lieu de: « Coint, née Modon (Fernande), à Berteaucourt-les-Dames; 6 enfants », lire: « Coint, née Moglon (Fernande), à Berteaucourt-les-Dames; 6 enfants »; au lieu de: « Veuve Hé, née Lelotte (Marie), à Cartigny; 7 enfants », lire: « Veuve Hé, née Melotte (Marie), à Cartigny; 7 enfants »; au lieu de: « Hiez, née Perin (Germaine), à Mailly-Maillet; 5 enfants », lire: « Hiez, née Gerin (Germaine), à Mailly-Maillet; 5 enfants »; au lieu de: « Lanmane, née Dufetelle (Colombe), à Yvrencheux; 6 enfants », lire: « Lansmant, née Dufetelle (Colombe), à Yvrencheux; 6 enfants »; au lieu de: « Leggars, née Beuvin (Charlotte), à Amiens; 5 enfants », lire: « Le Gars, née Beuvin (Charlotte), à Amiens; 5 enfants »; au lieu de: « Neuveux, née Debry (Maria), à Forest-Montiers; 7 enfants », lire: « Neveux, née Debry (Maria), à Forest-Montiers; 7 enfants »; au lieu de: « Vandemoortele de Keukelaeke (Berthe), à Hornoy; 5 enfants », lire: « Vandemoortele, née de Keukelaere (Berthe), à Hornoy; 5 enfants ».

## MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret n° 47-768 du 24 avril 1947 portant approbation de l'arrêté n° 281/FB 1 en date du 20 janvier 1947 du haut commissaire de la République gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture et annulation de crédits au budget des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1946).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 mai 1946 portant approbation du budget des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1946);

Vu le décret du 23 août 1946 portant approbation de l'arrêté n° 2686/TPDC/TC du 26 juin 1946 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française ouvrant des crédits supplémentaires au budget des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 281/FB 1 du 20 janvier 1947 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture et annulation de crédits au budget des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 281/FB 1 en date du 20 janvier 1947 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture et annulation de crédits au budget des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

**Décret n° 47-769 du 24 avril 1947 portant approbation des arrêtés n°s 5683 FB/IA et 5684 FB/IA en date du 31 décembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française et au budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 avril 1946 approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1946;

Vu le décret du 30 mars 1946 approuvant le budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 5683 FB/IA en date du 31 décembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie de l'exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 5684 FB/IA en date du 31 décembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés:

1° L'arrêté n° 5683 FB/IA en date du 31 décembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie de l'exercice 1946;

2° L'arrêté n° 5684 FB/IA en date du 31 décembre 1946 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

**Décret n° 47-770 du 24 avril 1947 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence;

Vu le décret n° 45-312 du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale dans les colonies de l'Afrique occidentale française du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret n° 45-358 du 8 mars 1945 rendant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de l'ordonnance du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu le décret n° 45-1776 du 9 août 1945 prescrivant, une revision et l'établissement des listes électorales, notamment son article 4;

Vu le décret n° 45-1778 du 9 août 1945 étendant à l'archipel Saint-Pierre et Miquelon la législation métropolitaine sur les listes électorales, notamment son article 3;

Vu le décret n° 45-1829 du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis, notamment son article 3, rendu applicable à Madagascar et dépendances, et aux Comores, par le décret n° 46-1866 du 23 août 1946;

Vu le décret n° 46-186 du 13 février 1946 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci;

Vu les décrets n° 46-2326 à 46-2335 du 22 octobre 1946 portant extension à Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Inde, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, au Togo, au Cameroun, à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française de certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 susvisée, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 13 de la loi du 28 août 1946 en dehors des communes de plein exercice et des communes mixtes, les demandes d'inscription sont déposées au chef-lieu de la circonscription administrative dans laquelle le réclamant prétend exercer ses droits.

Art. 3. — Les attributions dévolues au maire par la loi du 28 août 1946 sont exercées dans les communes mixtes par l'administrateur maire et dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription.

Art. 4. — L'article 18 de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 18. — Toutes demandes d'inscription d'urgence sur les listes électorales formées en vertu des textes actuellement en vigueur, et notamment des décrets n° 45-312 du 2 mars 1945 et n° 45-358 du 8 mars 1945, des décrets n°s 46-2326 à 46-2335 du 22 octobre 1946 susvisés, sont soumises à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 13 à 15 et 17 ci-dessus.

« Sont abrogés:

« 1° L'article 4 du décret n° 45-1776 du 9 août 1945, le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 45-1778 du 9 août 1945, le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 45-1829 du 14 août 1945 étendu à Madagascar et dépendances et aux Comores par le décret n° 46-1866 du 23 août 1946, en tant que ces dispositions ont rendu applicables à l'Afrique occidentale française et au Togo, à Saint-Pierre et Miquelon, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis

l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945;

« 2° Le décret n° 46-186 du 13 février 1946 susvisé ».

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

**Décret n° 47-771 du 24 avril 1947 portant approbation des arrêtés des 26 juillet, 18 septembre, 12 novembre, 30 novembre 1946 et 6 janvier 1947 du gouverneur des établissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'Océanie (exercice 1946).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 août 1946 portant approbation du budget des établissements français de l'Océanie (exercice 1946);

Vu le décret du 7 mars 1947 portant approbation de deux arrêtés du gouverneur des établissements français de l'Océanie, l'un, en date du 12 novembre 1946, allouant des subventions et allocations à des collectivités et organismes du territoire, prescrivant le reversement, à titre de don, des reprises faites sur les délégations des volontaires par suite de double emploi en matière d'allocations familiales et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946, l'autre, en date du 14 novembre 1946, instituant une prime à la production de la vanille et ordonnant l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 6.650.000 F au budget de l'exercice 1946;

Vu les arrêtés n°s 720 S. G. et 923 S. G. des 26 juillet et 18 septembre 1946 du gouverneur des établissements français de l'Océanie portant acceptation de dons et ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 1126 S. G. du 12 novembre 1946 du gouverneur des établissements français de l'Océanie accordant un prêt remboursable à la commune de Papeete et ouvrant un crédit supplémentaire au budget de l'exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 1219 S. G. du 30 novembre 1946 du gouverneur des établissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 3 S. G. du 6 janvier 1947 du gouverneur des établissements français de l'Océanie ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1er avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1946.

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés ci-après du gouverneur des établissements français de l'Océanie:

1° N°s 720 S. G. et 923 S. G. des 26 juillet et 18 septembre 1946 portant acceptation de dons et ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946;

2° N° 1126 S. G. du 12 novembre 1946 accordant un prêt remboursable à la commune de Papeete et ouvrant un crédit supplémentaire au budget de l'exercice 1946;

3° N° 1219 S. G. du 30 novembre 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946;

4° N° 3 S. G. du 6 janvier 1947 ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1er avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

**Décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque l'importance des régies locales d'exploitation le justifiera, le ministre de la France d'outre-mer pourra, par arrêté, confier l'administration de ces organismes à un conseil dont la composition et les attributions seront déterminées par le même arrêté.

Ce conseil d'administration devra comprendre des représentants du territoire, des représentants des usagers, des représentants syndicaux du personnel et des personnalités choisies en raison de leur compétence technique, commerciale ou industrielle.

Les membres du conseil d'administration seront désignés par le chef des pays d'outre-mer intéressés.

Le conseil d'administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de direction choisi au sein du conseil d'administration. L'institution de ce comité, la détermination de ses attributions et la désignation de ses membres feront l'objet d'arrêtés du chef de territoire.

Le directeur de la régie locale assure, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction technique, administrative et financière de la régie. Il est nommé, sur la proposition du conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1944 susvisée.

Art. 2. — Les budgets et les comptes annuels des régies locales sont obligatoirement évoqués pour approbation et règlement par le ministre de la France d'outre-mer, ainsi que pour décision, les différends éventuels entre les régies locales et les chefs des pays d'outre-mer, relatifs aux questions de tarifs.

Art. 3. — Les écritures du fonds commun des chemins de fer de la France d'outre-mer seront subdivisées en comptes propres à chaque régie locale, afin de respecter l'autonomie financière de chacune d'elles.

Art. 4. — L'organisme central de Paris est dénommé office central des chemins de fer de la France d'outre-mer; il doit comprendre obligatoirement 50 p. 100 au moins de fonctionnaires ou d'agents comptant un minimum de cinq années de services d'outre-mer et provenant, autant que possible, des divers pays d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

**Décret n° 47-773 du 24 avril 1947 portant dispense exceptionnelle de partie du cycle d'études de la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 7 avril 1905 instituant à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale et les textes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945 instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours, ensemble l'arrêté du 7 juin 1945 pris pour son application;

Vu l'arrêté n° 4570 du 9 décembre 1946 réorganisant les cours dans les sections administratives et dans la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer pour l'année 1946-1947;

Vu l'arrêté n° 236 du 17 janvier 1946 instituant un concours spécial pour le recrutement des élèves de la section spéciale de la magistrature, réservé aux prisonniers, déportés et démobilisés;

Vu la décision de la commission permanente du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer dans sa séance du 19 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section spéciale de la magistrature) provenant des concours spéciaux institués en conformité de l'ordonnance du 20 avril 1945 précitée, sont versés directement en seconde année d'études.

Toutefois, les élèves qui en feront la demande pourront être admis à suivre le cycle normal de deux années d'études.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré

au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret n° 47-774 du 24 avril 1947 complétant l'article 4 du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Les sections réunies des finances et de l'intérieur du conseil d'Etat entendues,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 9 novembre 1946 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Les juges de ces juridictions en matière correctionnelle procèdent à la constatation, à la poursuite et à l'instruction des délits commis dans leur ressort et ont à cet effet les prérogatives des procureurs de la République et des juges d'instruction. Ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe de la partie civile. En cas de flagrant délit ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux procureurs de la République par la loi du 20 mai 1863. Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

« En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière pour le territoire considéré ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels de chacun des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 24 avril 1947 désignant les magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant l'année 1947.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1946 fixant pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour la période allant du 1er avril 1947 au 1er octobre 1947, pour présider le tribunal militaire permanent de Tananarive:

M. Mariani, vice-président de la cour d'appel de Madagascar, président titulaire.

M. Thebault, vice-président à la suite de la cour d'appel de Madagascar, président suppléant.

Art. 2. — Sont désignés pour la même période, comme juges civils au tribunal militaire permanent de Madagascar, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec les militaires, soit séparément des personnes étrangères aux armées:

MM. Martin et Carrouche, titulaires.

MM. Rau, Ducoudre et Vergoz, suppléants.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

**Décret du 24 avril 1947 modifiant le décret du 15 octobre 1942 qui a rendu applicable dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941 (droit de préemption sur certains biens dont le prix de vente est estimé insuffisant).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 3091 du 15 octobre 1942 rendant applicable dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1941;

Vu l'article 64 (§ 2) de l'ordonnance du 15 août 1945 modifiant l'article 34 susvisé de la loi du 31 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 3600 F/4 du 12 octobre 1942 codifiant en Afrique occidentale française les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières, ensemble les modifications dont il a fait l'objet,

Décrète:

Art. 1er. — Le livre Ier de l'arrêté susvisé 3600 F/4 du 12 octobre 1947 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française est complété par les dispositions suivantes sous le titre nouveau « Du droit de préemption, art. 140 (nouveau) »:

*Du droit de préemption.*

« *Art.* 140. — Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six mois à compter du jour de l'enregistrement en Afrique occidentale française de l'acte ou de la déclaration, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

« Toutefois, le délai sera réduit à trois mois lorsque l'acte ou la déclaration aura été enregistré dans un bureau de Dakar et concernera un bien situé dans le ressort de ce bureau ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

**Décret du 24 avril 1947 portant désignation du secrétaire général de la Martinique.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 6 février 1928 concernant les secrétaires généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er mai 1926 portant fixation du traitement des secrétaires généraux des colonies;

Vu le décret du 29 avril 1946 portant délégation dans les fonctions de secrétaires généraux;

Vu le décret du 21 janvier 1944 portant nomination de M. Angelini en qualité de secrétaire général de la Martinique;

Vu le décret du 26 mars 1947 portant nomination de M. Angelini en qualité de gouverneur des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Faure (Henri), secrétaire général du Niger, est nommé secrétaire général de la Martinique, en remplacement de M. Angelini, précédemment nommé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

**Décret du 24 avril 1947 portant désignation du secrétaire général du Niger.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 6 février 1928 concernant les secrétaires généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er mai 1926 portant fixation du traitement des secrétaires généraux des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jarton (Jean), administrateur en chef des colonies, est nommé secrétaire général du Niger, en remplacement de M. Faure, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

**Décret du 24 avril 1947 portant maintien en qualité de directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 novembre 1889 réglant l'organisation de l'école coloniale;

Vu le décret n° 46-1325 du 5 juin 1946 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 8 mars 1946 portant nomination de M. Mus (Paul), en qualité de directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1946 du ministre de l'éducation nationale nommant M. Mus (Paul), professeur au Collège de France,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mus (Paul), professeur au Collège de France, continuera à être chargé de la direction de l'école nationale de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans, à dater du 8 mars 1946.

Art. 2. — Sa rémunération sera fixée selon les règles ordinaires du cumul.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
MARIUS MOUTET.

**Conditions et programme des épreuves des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS INSCRITS SUR LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL ET AUX CANDIDATS AUX CONCOURS POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR ADJOINT

Art. 1er. — Les conditions et les programmes des concours prévus aux articles 21 et 22 du décret du 15 juillet 1944, modifiés par l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, sont ceux fixés par les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938, en ce qui concerne les candidats inscrits sur la première partie de la liste pour l'accès au grade d'ingénieur principal et les candidats aux concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint.

Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1938 sont modifiées ou complétées comme suit:

« L'épreuve dénommée soit « Etude sur un sujet technique », soit « avant-projet ou mémoire » figurant à la deuxième partie du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal a lieu dans le centre d'examen où se sont déroulées les épreuves de la première partie. Les candidats ne sont autorisés à présenter les explications orales sur cette épreuve et à subir les interrogations orales de la deuxième partie que s'ils ont obtenu au moins la note 13 à la correction de « l'étude sur un sujet technique » ou de « l'avant-projet ou mémoire ».

« La commission centrale prévue à l'article 14 sera constituée, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 pour le jury du concours d'ingénieur principal à forme « thèse ».

Art. 2. — Le concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur principal sera dorénavant désigné:

1° Sous l'appellation « concours normal » pour le concours à subir par les candidats inscrits sur la première partie de la liste des candidats admis à se présenter au concours;

2° Sous l'appellation « concours thèse », pour le concours à subir par les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste des candidats admis à se présenter au concours.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS AU CONCOURS THÈSE

Art. 3. — Les ingénieurs du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, candidats au concours « thèse » pour l'accès au grade d'ingénieur principal et réunissant les conditions exigées pour être inscrits sur la deuxième partie de la liste des candidats, doivent adresser leur demande au ministre, au plus tard à la date indiquée par l'arrêté ministériel portant ouverture de la session du concours.

Les demandes des candidats devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat;

2° Extrait du registre matricule de l'intéressé ou le relevé des services du candidat depuis son entrée dans les travaux publics, les mines ou les techniques industrielles des colonies, avec indication des emplois successivement occupés par lui, accompagnées, s'il y a lieu, de la mention de ses titres universitaires; ces pièces doivent être certifiées par les chefs hiérarchiques;

3° Le cas échéant, d'un mémoire de ses chefs hiérarchiques sur la situation de l'agent au point de vue de ses droits à pension;

4° Le ou les sujets du travail personnel à soumettre à l'agrément du jury du concours.

Le dossier ainsi constitué, complété par un rapport du directeur des travaux publics duquel dépend le candidat et l'avis du chef de territoire est adressé au ministre.

Ce rapport indique si le candidat remplit, au 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours, les conditions exigées; il contient, en outre, des appréciations détaillées sur les services rendus et sur les aptitudes que possède le candidat à faire un chef de service.

Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique d'aptitude, de mérite et de services rendus comprise entre 0 et 20.

Le ministre fait connaître, à chaque candidat, au plus tard, sept mois avant la date fixée pour les épreuves orales, s'il est admis à prendre part au concours et quel est le sujet de travail personnel agréé par le jury du concours.

Art. 4. — Le travail personnel établi par les candidats devra être déposé, au plus tard, trois mois avant la date fixée pour les épreuves orales.

Ce travail sera placé par les candidats sous enveloppe cachetée portant leur nom en suscription et sera remis au directeur ou chef de service des travaux publics du territoire où le candidat est en service, ou au directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer, si le candidat est dans la position de congé ou de service dans la métropole.

Récépissé dûment daté de la remise de ce document sera délivré aux intéressés; une copie de ce récépissé sera jointe à l'enveloppe qui sera adressée par l'administration sous pli cacheté au président de la commission centrale d'examen du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles au ministère de la France d'outre-mer à Paris.

Art. 5. — La commission centrale prévue à l'article 14 de l'arrêté du 28 février 1938 est érigée en jury du concours pour l'agrément et le jugement du travail personnel des candidats.

La liste des ingénieurs autorisés à subir les interrogations orales est dressée par la commission centrale.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a pas obtenu au moins la note 13 à la correction de son travail personnel.

Les interrogations orales prévues à l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 seront subies par les candidats devant les membres de la commission centrale.

Art. 6. — Les interrogations orales comprennent, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945:

*a*) Interrogations, développements oraux et explications verbales sur le travail personnel;

b) Interrogations sur le droit administratif, la pratique du service et une matière technique au choix du candidat.

La matière technique sur laquelle sera interrogé le candidat devra être obligatoirement choisie, en ce qui concerne la spécialité travaux publics, parmi celle qui bénéficie d'un coefficient supplémentaire dans la deuxième partie du concours normal.

Art. 7. — Les notes attribuées au travail personnel et aux interrogations orales sont affectées des coefficients ci-après:

a) *Epreuves écrites.*

| | Coefficient. |
|---|---|
| Travail personnel | 12 |

b) *Epreuves orales.*

| | |
|---|---|
| Explications verbales, interrogations et développement oraux portant sur le travail personnel | 12 |
| Interrogations orales, matière technique | 8 |
| Droit administratif | 4 |
| Pratique de service | 4 |
| Total | 40 |

Art. 8. — Après achèvement des interrogations orales, la commission centrale arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure aux deux cinquièmes de la note maximum et ayant obtenu au moins les deux tiers du maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves sont susceptibles d'être classés.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 février 1938 sont applicables au concours « Thèse ».

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, aucun candidat ne peut subir plus de trois fois les épreuves du concours professionnel.

Tout candidat admis au cours d'une session à subir les épreuves orales conserve, s'il en fait la demande, le bénéfice de cette admission pour la session suivante. S'il n'a pu obtenir le congé pour examen nécessaire, il conserve également le bénéfice de cette admission jusqu'à ce qu'il puisse se présenter aux épreuves orales au cours d'un congé administratif et au maximum pendant trois sessions consécutives.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONCOURS A SUBIR PAR LES INGÉNIEURS PRINCIPAUX ET INGÉNIEURS ADJOINTS A TITRE TEMPORAIRE

Art. 11. — Les ingénieurs principaux à titre temporaire, nommés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 modifiant l'article 43 du décret du 15 juillet 1944 devront subir, au plus tard au cours de la deuxième session des concours d'ingénieur principal ouvert après la date légale de cessation des hostilités, un examen dont les épreuves seront celles de la deuxième partie du concours normal, sauf modifications ci-après.

Les interrogations orales de cet examen seront les suivantes:

a) *Spécialité travaux publics.*

| | Coefficient |
|---|---|
| 1° Interrogation sur l'électricité et ses applications industrielles | 3 |
| 2° Interrogations sur les notions de géologie pratique | 1 |
| 3° Interrogations sur la résistance des matériaux et la stabilité des constructions | 3 |
| 4° Interrogation sur l'hydraulique et les machines hydrauliques | 3 |
| 5° Interrogation sur les moteurs thermiques et les automobiles | 2 |
| 6° Interrogation sur le béton armé | 1 |
| 7° Interrogation sur les ponts | 2 |
| 8° Interrogations sur les routes et chemins | 2 |
| 9° Interrogations sur les chemins de fer et tramways | 2 |
| 10° Interrogation sur les voies navigables | 2 |
| 11° Interrogation sur les ports maritimes | 2 |
| 12° Interrogation sur les procédés généraux de construction | 3 |
| 13° Interrogation sur la pratique du service et de la comptabilité | 1 |
| 14° Interrogation sur le droit administratif | 3 |
| Il est attribué un coefficient supplémentaire de à la note obtenue par chaque candidat pour son interrogation sur les matières de celle des parties du programme qu'il aura choisie parmi les suivantes: routes et chemins, chemins de fer et tramways, voies navigables, ports maritimes. | 4 |
| Total | 34 |

b) *Spécialité mines.*

| | |
|---|---|
| 1° Interrogation sur le droit | 4 |
| 2° Interrogation sur les moteurs thermiques et les automobiles | 3 |
| 3° Interrogation sur l'électricité et ses applications industrielles | 4 |
| 4° Interrogation sur la recherche et l'exploitation des mines | 6 |
| 5° Interrogation sur la géologie et la géologie appliquée | 4 |
| 6° Interrogation sur la minéralogie et la pétrographie | 3 |
| 7° Interrogation sur la métallurgie | 1 |
| 8° Interrogation sur les chemins de fer et tramways | 2 |
| Total | 27 |

Art. 12. — Les ingénieurs adjoints à titre temporaire nommés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, modifiant l'article 43 du décret du 15 juillet 1944, et soumis à l'obligation de l'examen probatoire devront subir cet examen au plus tard au cours de la deuxième session des concours d'ingénieur adjoint ouverts après la date légale de cessation des hostilités.

Les épreuves seront celles prévues aux épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint, complétées aux épreuves écrites par un rapport sur une question administrative ou technique. Cette dernière épreuve sera affectée du coefficient 6.

Art. 13. — Les commissions centrales chargées des concours d'ingénieur principal au titre de l'arrêté du 28 février 1938 et d'ingénieur adjoint au titre des arrêtés des 15 décembre 1936 et 5 mars 1938 sont chargées de procéder aux examens imposés aux ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints nommés à titre temporaire.

Art. 14. — Les ingénieurs principaux et les ingénieurs adjoints à titre temporaire devront, au plus tard à une date qui sera fixée par arrêté ministériel, adresser leur demande au ministre pour subir les épreuves de l'examen probatoire qui leur est imposé.

Cette demande devra être accompagnée des documents ci-après:

1° Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat;

2° Etat détaillé, par les chefs hiérarchiques, des services du candidat depuis son entrée dans l'administration des travaux publics, avec l'indication des emplois successivement occupés par lui.

Le dossier ainsi constitué, complété par un rapport du chef du service auquel le candidat est attaché et l'avis du chef de territoire, est adressé au ministre.

Il contient, en outre, des appréciations détaillées sur les services rendus dans les bureaux et en service actif, notamment pour la rédaction des projets, les études sur le terrain et la surveillance des travaux et, pour les ingénieurs principaux, sur les aptitudes que possède le candidat pour faire un chef de service.

Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique comprise entre 0 et 20.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 février 1938, en ce qui concerne les ingénieurs principaux et des articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 mars 1938 en ce qui concerne les ingénieurs adjoints sont applicables à l'examen probatoire à subir par les ingénieurs principaux et les ingénieurs adjoints à titre temporaire.

Art. 16. — L'administration et le président de la commission centrale d'examen prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation par le ministre et à l'exclusion définitive de tout concours ultérieur, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui et des peines dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
*Le secrétaire général,*
LOUIS MÉRAT.

---

### Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 avril 1947, M. Jouenne (Michel), rédacteur de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été placé, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

---

### Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 avril 1947:

I. MM. Gagnault (Paul), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de l'Etat du 1er juillet 1946;
Chagnoux (Henri), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat du 16 octobre 1945;
Neve (René), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat du 16 octobre 1945,

placés en service détaché à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, ont été classés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter du 1er mars 1947 et dans les conditions suivantes:

M. Gagnault, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics (ancienneté effective conservée: 8 mois).

M. Chagnoux, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics (ancienneté effective conservée: 1 an 4 mois 15 jours).

M. Neve, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics (ancienneté effective conservée: 1 an 4 mois 15 jours).

II. Ces trois ingénieurs ont été affectés à l'Indochine, à compter du 1er mars 1947.

---

### Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 avril 1947, M. Dupuis (Fernand-Frédéric), commis principal de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite, sur sa demande, pour ancienneté de services, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

**Frais de notification mis à la charge des bénéficiaires des réquisitions de logement.**

Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et notamment les articles 8 et 17,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais de notification qui, aux termes des articles 8 et 17 du décret du 16 janvier 1947, incombent au bénéficiaire d'une réquisition de logement, sont fixés à la somme globale de 200 F pour l'émission et la levée de la réquisition initiale, et à la somme de 100 F pour chaque renouvellement.

Art. 2. — Les opérations afférentes aux frais de notification de réquisition de logement ainsi qu'au remboursement desdits frais incombant au bénéficiaire seront décrites dans les services hors budget de chaque département.

Ces opérations seront soldées en fin d'année par imputation en recettes ou en dépenses au budget départemental.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le directeur de l'administration départementale et communale du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

PIERRE LE QUEINEC.

*Le ministre de l'intérieur,*

EDOUARD DEPREUX.

*Le ministre des finances,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

---

**Circulaire n° C G 890 du 20 mars 1947, prise en application du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 remplaçant et abrogeant les dispositions du décret n° 45-2429 du 11 octobre 1945 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.**

Paris, le 20 mars 1947.

*Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à messieurs les préfets, messieurs les délégués départementaux de la reconstruction (pour information).*

Le *Journal officiel* du 21 janvier 1947 a publié un décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 remplaçant et abrogeant les dispositions du décret n° 45-2429 du 11 octobre 1945 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

La publication de ce texte a soulevé dans l'opinion publique, et plus particulièrement chez les maires, des protestations d'autant plus vives qu'il semble que le but recherché par le Gouvernement en promulguant ce décret n'a pas été compris.

Il apparaît donc nécessaire, avant de commenter dans la présente circulaire les nouvelles dispositions de ce texte, d'exposer les intentions des ministres signataires.

1° Le nouveau texte a essentiellement pour objet l'intérêt bien compris des bénéficiaires des réquisitions de logement.

En effet, depuis la mise en œuvre de l'ordonnance du 11 octobre 1945, la plupart des réquisitions prononcées ont donné lieu, de la part des prestataires, à des recours soit gracieux, soit contentieux, qui se sont souvent révélés fondés et ont abouti, en conséquence, à l'annulation ou à la levée des réquisitions.

Or, dès qu'un prioritaire bénéficie d'un ordre de réquisition, il est amené à engager, pour prendre possession des lieux réquisitionnés, des frais élevés (huissier, serrurier, transporteur, etc.), indépendamment de ses propres frais d'installation.

De plus, dans de nombreux cas, le bénéficiaire, à peine installé, est l'objet d'une assignation devant le tribunal civil et doit, pour se défendre, engager à nouveau des frais importants, heureux encore si, obtenant gain de cause devant cette juridiction, il n'a pas à exposer les débours d'une instance en appel (1).

Mais lorsque, comme il arrive trop fréquemment, l'issue de ces débats lui est contraire, le bénéficiaire est alors exposé à se voir condamner à l'amende civile extrêmement lourde instituée par l'article 27 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, pour sanctionner le maintien dans les lieux, des bénéficiaires de réquisitions levées ou non renouvelées.

La première préoccupation à laquelle répond le décret du 16 janvier 1947 est donc d'éviter l'exécution onéreuse de réquisitions qui risquent finalement de ne pas atteindre leur objet.

Dans ce but, le décret a prévu la notification immédiate aux intéressés par les préfets, de toutes les réquisitions qu'ils émettront désormais, de telle sorte que les prestataires ne puissent (2), comme ils le font actuellement, profiter du trop long laps de temps qui s'écoulait entre l'émission et la notification par voie administrative de la réquisition, pour consentir à des tierces personnes, un titre à l'occupation des locaux en cause, et faire ainsi échec à l'installation des bénéficiaires;

2° Les représentants de la force publique avaient jusqu'alors manifesté une certaine réticence à apporter leur concours à l'exécution des réquisitions, en raison même de l'incertitude dans laquelle ils se trouvaient d'apprécier la validité des objections formulées par les prestataires pour s'opposer sur place à la prise de possession des lieux.

Le délai de dix jours qui séparera à l'avenir la notification de la réquisition de son exécution, permettra donc aux prestataires qui le jugeront utile, de faire valoir les arguments sérieux qu'ils entendront développer à l'appui de leurs protestations et à l'autorité préfectorale de se prononcer en toute connaissance de cause.

Lorsqu'après cet examen approfondi, messieurs les préfets estimeront que leur ordre de réquisition doit être maintenu, ils pourront désormais poursuivre avec plus d'énergie et dans les délais les plus brefs, l'exécution de la réquisition, en recourant au besoin à l'emploi de la force publique.

Ces nouvelles dispositions permettront notamment de procéder à l'expulsion de tout occupant entré dans les locaux réquisitionnés postérieurement à la date de la notification de la réquisition au prestataire, soit sans titre, soit en excipant d'un titre ayant acquis date certaine (date du bail notarié, de l'enregistrement du bail sous seings privés ou de la déclaration de la location au service du logement) après la date de ladite notification;

3° En l'absence, dans le décret abrogé du 11 octobre 1945, de dispositions relatives au mode d'exécution des réquisitions, les instructions précédemment données à cet égard soit par le ministère de l'intérieur, soit par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, soit même par les services du logement *proprio motu* n'ont pu être considérées par les magistrats de l'ordre judiciaire que comme directives d'ordre intérieur sans valeur réglementaire.

Les règles strictes édictées dans ce domaine par le décret du 16 janvier 1947 doivent, toujours dans l'intérêt du bénéficiaire, mettre fin à l'ingérence des tribunaux judiciaires dans une matière essentiellement administrative où le recours à la notion de « voie de fait » a pu précédemment être soutenu en l'absence de toute disposition réglementant l'exécution des réquisitions.

Les prioritaires une fois installés dans les lieux seront désormais assurés d'une plus grande stabilité et auront ainsi la possibilité d'amortir les dépenses relativement importantes eu égard à leur situation personnelle, nécessitées par l'exécution des réquisitions.

Il est certain, en conclusion, que le décret du 16 janvier 1947 n'apporte aucune entrave à l'émission même des réquisitions; celles-ci continueront à être prononcées dans les mêmes conditions que précédemment. Il est de même incontestable que les formes mises à la prise de possession des locaux réquisitionnés assureront à moindres frais une sécurité plus grande aux parties intéressées.

Dans ses sept premiers articles, le décret du 16 janvier 1947, reproduit textuellement les dispositions des articles correspondants du décret abrogé du 11 octobre 1945, en le complétant par les deux précisions suivantes:

*a*) L'article 3 ajoute aux locaux inoccupés, les locaux dont le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi, vivant seul au foyer, est décédé (cf. circulaire C. G. n° 625 du 14 novembre 1946, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme);

*b*) L'article 4 précise que le règlement sanitaire au sens duquel doivent être définies les conditions d'habitabilité des pièces principales, est celui en vigueur à la date de la construction de l'immeuble, ou en l'absence du règlement sanitaire à cette époque, le premier règlement applicable dans la localité (cf. circulaire n° 2221 du 30 novembre 1945 du directeur général des contributions directes, p. 5).

Les dispositions des articles 8 à 17 du décret font l'objet des commentaires ci-après qui tiennent compte eux-mêmes des dispositions de l'arrêté interministériel du 20 mars 1947 pris en application des articles 8 et 17 de ce décret pour définir les modalités de remboursement par les bénéficiaires de réquisition des frais de notification.

### I. — Emission et notification des ordres de réquisition

#### A — *Forme des ordres de réquisition.*

Vous voudrez bien tenir compte, lorsque vous établirez des ordres de réquisition, des indications suivantes:

*a*) Nombre d'exemplaires. — L'ordre de réquisition doit être établi par le préfet sur un carnet comportant une souche et deux feuillets détachables (exemplaires A et B) (3).

La souche devra comporter, dans une case réservée à cet effet, l'indication du nombre des notifications à adresser sous plis recommandés (prestataire, bénéficiaire et, s'il y a lieu, propriétaire).

En outre, il y aura lieu d'indiquer également sur la souche s'il s'agit soit d'une réquisition nouvelle pour son bénéficiaire, soit d'un renouvellement de réquisition, soit enfin d'une réquisition faisant suite à une précédente réquisition non exécutée (4).

---

(1) Cf. la circulaire n° C G 575 du 5 octobre 1946 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme relative à l'élévation du conflit par les préfets.

(2) Messieurs les préfets voudront bien appeler d'une manière toute particulière l'attention de Messieurs les maires sur la nécessité de faire procéder avec une entière discrétion aux enquêtes sur les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés qui leur sont signalés.

(3) Pour réduire le travail nécessité par l'établissement des ordres de réquisition, il est recommandé de prévoir l'impression de carnets type manifold dans lesquels les exemplaires A et B sont remplis et signés en même temps que la souche ou moyen de deux papiers carbone.

(4) Une réquisition est inexécutée lorsque, la prise de possession n'ayant pu être effectuée, elle a dû être annulée ou levée, bien que le montant des frais de notification ait été versé.

Ces indications doivent permettre de contrôler, en fin de mois ou à toute autre époque, la dépense inscrite au compte hors budget dont il sera question ci-après, paragraphe I, B, *b*, 4°.

L'exemplaire A est destiné au bénéficiaire.

L'exemplaire B est destiné au prestataire, c'est-à-dire à la personne à l'encontre de laquelle s'exerce la réquisition; selon le cas celle-ci est soit le propriétaire, ou son représentant, ou le gérant de l'immeuble, soit le locataire principal ou le sous-locataire du logement réquisitionné, ou son représentant (5).

Le préfet dresse, en outre, au moins quatre ampliations de l'ordre de réquisition.

La première est conservée dans ses propres archives.

La deuxième est destinée au propriétaire de l'immeuble, lorsqu'il n'est pas également prestataire, ou à son représentant ou au gérant de l'immeuble.

Au cas d'indivision, la notification est faite à l'un des indivisaires ou à leur représentant et vaut à l'égard de tous les indivisaires.

Les deux autres sont adressées:

Dans le cas où existe un service du logement dans la localité où sont situés les locaux faisant l'objet de la réquisition, à ce service qui classe l'une au dossier constitué à l'occasion de la réquisition dont il s'agit, et l'autre au fichier immobilier. (Cf. circulaire CG 723 du 12 mars 1947 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme);

Dans le cas où il n'existe pas de service du logement dans la localité où est situé le logement faisant l'objet de la réquisition, l'une à la mairie de cette localité qui la classe au dossier constitué à l'occasion de la réquisition dont il s'agit, et l'autre au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation qui la classe au fichier immobilier.

Une cinquième ampliation peut être dressée par le préfet à la demande du maire intéressé, pour être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé le logement en cause lorsque cette commune est comprise dans la circonscription d'un service intercommunal du logement et n'est pas le siège de ce service.

Vous trouverez ci-joint (Annexe I) un modèle d'ordre de réquisition que vous devrez désormais utiliser à l'exclusion de tous autres modèles usités jusqu'à ce jour;

*b*) Rédaction. — Les indications figurant sur l'imprimé ci-joint et concernant notamment l'état, la désignation et la nature des locaux réquisitionnés, doivent être données de façon aussi précise que possible, de telle sorte que le prestataire ait une connaissance exacte des conditions de la réquisition et de la qualité du bénéficiaire qui doit être énoncée en toutes lettres. Cette qualité s'apprécie au jour de l'émission de la réquisition; le service du logement (6) s'assure donc de l'existence de cette qualité audit jour.

En outre, la proposition du service du logement, lorsqu'il en existe un, et dans tous les cas l'avis du maire (sauf dans le département de la Seine) doivent être expressément visés.

Enfin, si le prioritaire a déjà bénéficié d'un ou plusieurs ordres de réquisition ayant donné lieu au versement des frais de notification et demeurés inexécutés, le préfet portera, au bas de l'ordre de réquisition, la mention suivante: Réquisition faisant suite (7) à la réquisition n° ... en date du ... émise en faveur du même bénéficiaire et non exécutée;

*c*) Numérotage. — Un numéro doit être affecté à chacun des ordres de réquisition.

Le numérotage doit être ininterrompu.

Ce numéro est porté sur la souche, sur les exemplaires A et B, sur chacune des ampliations, sur l'état nominatif des recettes effectuées par le comptable départemental, et, le cas échéant, au dos du talon du mandat de versement au compte chèques postaux de ce comptable remis au bénéficiaire par le service du logement (6) dans les conditions indiquées ci-dessous, paragraphe II-A;

*d*) Signature. — Le préfet ou le secrétaire général et, dans les préfectures les plus importantes, un conseiller de préfecture ou un fonctionnaire ayant au moins rang de chef de division habilité à cet effet par le préfet, ont seuls pouvoir de signer les ordres de réquisition (8).

L'habilitation du conseiller de préfecture ou du chef de division est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature manuscrite est apposée sur la souche et sur chacun des exemplaires A et B (cf. renvoi 3).

De plus, mention de la qualité de l'agent signataire doit être portée sur la souche et sur chacun des exemplaires A et B des ampliations. En effet, la signature de l'ordre de réquisition est effectuée sous la responsabilité de l'agent signataire.

En aucun cas, une délégation de signature ne peut être accordée à un sous-préfet ou à un maire, l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 donnant au seul préfet le pouvoir de réquisition.

B. — *Notification des ordres de réquisition.*

*a*) Forme de la notification.

Tout acte administratif individuel n'étant opposable aux personnes qu'il concerne que pour autant qu'il a été porté à leur connaissance, il est indispensable d'apporter le plus grand soin à cette notification qui sera effectuée selon les règles ci-après, aussi bien en ce qui concerne les ordres de réquisition que leur renouvellement.

MM. les préfets effectueront désormais directement la notification de la réquisition aux prestataires, aux bénéficiaires et aux propriétaires par plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux frais du bénéficiaire.

Les avis de réception pourront être utilement libellés de telle manière que ces documents soient directement retournés par la poste au service du logement intéressé et non au préfet expéditeur.

A cet effet, les mesures suivantes pourront être appliquées:

Les fiches de dépôt ou les carnets d'enregistrement des lettres recommandées mentionneront comme adresse d'expéditeur:

Préfecture de .....;
Service du logement de .....
(ou mairie de .....)

Par ailleurs, sur les avis de réception, l'adresse de l'expéditeur sera ainsi rédigée:

Service du logement de .....
(ou mairie de ..... (adresse exacte).

En ce qui concerne le dépôt des lettres recommandées au guichet des bureaux de poste, si le nombre des envois effectués est peu important, il y aurait intérêt à utiliser une fiche de dépôt pour chacun des plis à expédier.

Si le nombre des lettres à déposer atteint cinq ou six par jour, MM. les préfets auront avantage à demander au receveur du bureau de poste intéressé un carnet d'enregistrement n° 512.

Au cas où l'application de ces dispositions soulèverait certaines difficultés, MM. les préfets voudront bien inviter le receveur du bureau de poste en cause à se faire confirmer l'accord du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones (direction générale des postes, 3e bureau, 1re section), à Paris, à la dérogation ainsi prévue.

En même temps qu'ils effectuent ces notifications par plis recommandés, MM. les préfets feront parvenir aux services intéressés les ampliations prévues ci-dessus, paragraphe I, A, *a*.

La notification donne lieu à émargement, par chaque destinataire, de l'avis de réception qui lui est présenté.

Si l'un des destinataires se refuse à prendre possession de l'exemplaire qui lui est destiné et à émarger l'avis de réception qui lui est présenté, la mention de refus portée par la poste sur le pli recommandé vaut notification.

Dans le cas où l'adresse du protestataire n'est pas connue, soit dès avant notification, soit après notification, l'exemplaire B étant revenu avec la mention « parti sans laisser d'adresse », et son adresse s'étant révélée fausse (9), la notification de la réquisition est remplacée par l'affichage d'une ampliation de l'ordre de réquisition.

Cet affichage a lieu à la fois à la mairie de la situation de l'immeuble dans lequel est situé le local réquisitionné et à la porte de cet immeuble.

Il est effectué par les soins du service du logement (6) et donne lieu à l'établissement par le maire d'un certificat d'affichage, qui tient lieu d'avis de réception.

Les levées, les renouvellements et les refus de renouvellement de réquisition doivent être notifiés aux mêmes personnes et dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les annulations de réquisition doivent également être notifiées aux mêmes personnes, mais simplement par la voie administrative, puisqu'il s'agit de décisions enlevant rétroactivement le caractère de réquisition à l'acte annulé.

*b*) Constatation et remboursement des frais de notification mis à la charge des bénéficiaires.

L'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 mars 1947 prévoit que « les frais de notification qui, aux termes des articles 8 et 17 du décret du 16 janvier 1947 incombent aux bénéficiaires d'une réquisition de logement, sont fixés à la somme globale de 200 F pour l'émission et la levée de la réquisition initiale et à la somme de 100 F pour chaque renouvellement ».

Le montant de ces frais étant fixé forfaitairement, le règlement de la somme de 200 F ne sera pas exigé à nouveau du prioritaire qui a déjà bénéficié d'une précédente réquisition demeurée inexécutée et ayant donné lieu au versement de cette somme (cf. paragraphe I. A. *b*, ci-avant).

En outre, l'article 2 du même arrêté dispose que « les opérations afférentes aux frais de notification des réquisitions de logement ainsi qu'au remboursement desdits frais incombant au bénéficiaire seront décrites dans les services hors budget de chaque département. Ces opérations seront soldées en fin d'année par imputation en recettes ou en dépenses au budget départemental ».

En vue d'assurer l'exécution de ces opérations, il a été décidé en accord avec M. le ministre des finances que les frais de notification des réquisitions seront réglés par le bénéficiaire au moyen d'un mandat de versement au compte chèques-postaux du comptable départemental, à l'exclusion de tous autres modes de versement.

1° Ouverture d'un compte hors budget.

A cet effet, est autorisée l'ouverture dans la comptabilité départementale d'un compte hors budget, intitulé « réquisitions de logement; frais de notification mis à la charge des bénéficiaires ».

---

(5) Lorsque la réquisition est prononcée sur un logement dont le locataire, sous-locataire, ou occupant de bonne foi, vivant seul au foyer, est décédé, l'exemplaire B devra être adressé aux héritiers du défunt domiciliés à l'adresse du logement faisant l'objet de la réquisition. En outre, il y aura lieu de procéder à l'affichage à la mairie d'une ampliation de l'ordre de réquisition.

(6) Dans la présente circulaire les termes « service du logement » désignent, dans les villes où un service du logement a été créé par arrêté interministériel, ce service lui-même, et dans les villes non dotées d'un tel service, la mairie de la localité considérée.

(7) Le service du logement devra signaler au préfet, à l'appui de ses propositions d'ordre de réquisition, la ou les réquisitions déjà émises au profit du même bénéficiaire, et demeurées inexécutées après versement des frais de notification.

(8) Dans le département de la Seine, les fonctionnaires habilités à signer les ordres de réquisition doivent avoir au moins rang de chef de bureau du service départemental du logement appartenant au cadre permanent de la préfecture de la Seine.

(9) Il est souhaitable que par un communiqué à la presse, MM. les préfets appellent l'attention de leurs administrés sur l'utilité, lorsque ceux-ci s'absentent pour un certain délai, d'indiquer, par exemple au bureau de poste ou au concierge, l'adresse à laquelle il convient de faire suivre leur courrier.

Ce compte doit recevoir en recettes les frais forfaitaires susvisés.

Les dépenses comprennent le montant des frais d'affranchissement et de recommandation des lettres et avis de réception adressés par le préfet aux prestataires, aux bénéficiaires et s'il y a lieu aux propriétaires ou à leur représentant ou aux gérants des immeubles.

2° Désignation éventuelle d'un régisseur.

Si l'importance du nombre de réquisitions émises par le préfet l'exige, les opérations peuvent être suivies par un agent de la préfecture institué régisseur qui devra, dès lors, demander l'ouverture à son nom, d'un compte chèques postaux. Cette régie sera organisée suivant les règles applicables aux régies départementales, le régisseur étant notamment astreint à la constitution d'un cautionnement.

A ce titre, il pourra percevoir une indemnité de responsabilité qui sera supportée par le budget de l'Etat (chapitre 403 du budget 1947 du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;. Les taux maxima de cette indemnité seront fixés, par analogie avec ceux prévus par l'arrêté interministériel du 4 novembre 1946 (*Journal officiel* du 14 novembre 1946, p. 9619).

Des avances seront en outre consenties au régisseur par mandat délivré par le préfet. Elles seront imputées en dépenses au compte hors budget considéré, en vue de faire face aux frais d'expédition des lettres et avis susvisés. Le montant desdites avances sera immédiatement converti en timbres-poste de telle sorte que cet agent ne dispose pas de numéraire.

En ce qui concerne le renouvellement, la justification et le reversement de ces avances, il conviendra de faire application des dispositions des articles 144 et suivants du décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale.

3° Exécution des opérations de recette.

Les recettes à constater au titre du compte ainsi créé ne donneront pas lieu à l'émission préalable d'un titre de perception.

Le 5 de chaque mois, le trésorier payeur général fera parvenir au préfet, en double exemplaire, un état nominatif des recettes effectuées au cours du mois précédent; un exemplaire lui sera renvoyé dûment visé et tiendra lieu de justification de recette à l'appui de son compte de gestion. Le deuxième exemplaire est conservé par le préfet.

Les états dressés dans les mêmes conditions par le régisseur seront transmis au préfet, par l'intermédiaire du trésorier payeur général.

Les imprimés nécessaires du modèle ci-joint (annexe n° 2) seront fournis aux comptables par le préfet.

Le préfet vérifie avant de les viser, les états de recouvrement précités à l'aide des procès-verbaux sommaires de prise de possession, et des demandes de renouvellement (cf. paragraphe II, C, et IV, A, ci-après).

En cas d'erreur ou d'omission, il lui appartiendra d'inviter le comptable intéressé à rechercher la destination qui aurait été donnée, aux avancements effectués par les bénéficiaires et de provoquer en conséquence, les régularisations nécessaires.

4° Exécution des opérations de dépense.

Les plis à timbrer seront présentés au comptable départemental avec un bon date et signé par le préfet ou son représentant habilité pour signer les ordres de réquisition. Ce bon comportera le nombre de plis à affranchir et le montant des timbres postes à apposer. Il sera conservé par le comptable et justifiera provisoirement dans ses écritures la dépense correspondante.

Les dépenses portées au même compte hors budget seront justifiées définitivement par un certificat administratif visé par le préfet et attestant par dates, le montant des frais exposés et inscrits en dépenses par le comptable en cause. Les bons délivrés dans les conditions susvisées seront annexés.

Une lettre commune du ministre des finances précisera à l'intention des trésoriers-payeurs généraux, les dispositions de comptabilité applicables en l'espèce.

II. — Exécution des réquisitions

Une fois la notification effectuée et dans l'hypothèse où aucune contestation n'a été reconnue sérieuse dans les conditions définies au paragraphe III, A, ci-après, il est procédé à la prise de possession des locaux réquisitionnés, dans les conditions suivantes.

A. — *Règlement des frais de notification des réquisitions.*

Dès que le bénéficiaire se rend auprès du service du logement (6) en vue de fixer la date de la prise de possession, ce service s'assure tout d'abord que la notification de la réquisition a bien été effectuée: la preuve en est constituée par l'avis de réception de l'exemplaire de l'ordre de réquisition destiné au prestataire ou par le certificat d'affichage délivré par le maire.

Le service rappelle alors au bénéficiaire:

*a*) Que les frais de notification d'émission et de levée de réquisition sont fixés globalement à 200 F,

*b*) Qu'il devra s'acquitter de cette somme, à l'exclusion de tout autre mode de règlement par mandat de versement au compte chèques-postaux du trésorier-payeur général ou, lorsqu'il en existera un, du régisseur d'avances spécialement nommé à cet effet;

*c*) Qu'il devra porter au verso du talon du mandat la mention suivante: « Règlement de frais de notification de l'ordre de réquisition n° ..... en date du ..... ».

Afin d'éviter toute erreur dans le libellé du mandat-chèque postal, le préfet peut, lorsque le nombre de réquisitions émises par ses soins est important, faire imprimer sur des mandats-cartes de versement à un compte de chèques postaux, le numéro du compte et l'adresse du comptable départemental. Le préfet approvisionne directement de ces formules les services du logement (6) qui les remettent aux bénéficiaires (cf paragraphe I. A. *c* ci-dessus).

Le service (6) recommandera au bénéficiaire de s'assurer auprès de lui, peu avant la prise de possession, qu'aucune contestation reconnue sérieuse n'a été élevée à l'encontre de la réquisition et de n'opérer le règlement des frais de notification qu'un minimum de temps avant cette prise de possession.

Il n'y aura pas lieu à un tel versement si un ou plusieurs ordres de réquisition demeurés inexécutés ont déjà été émis au profit du même bénéficiaire; dans ce cas, en effet, l'ordre de réquisition destiné à ce dernier porte la mention suivante, apposée par le préfet, « Réquisition faisant suite à la réquisition n°..... en date du ..... émise en faveur du même bénéficiaire et demeurée inexécutée » (cf. par. I. A. *b*; ci-avant).

Dans tous les cas, que le bénéficiaire ait déjà ou non bénéficié d'une réquisition, le service du logement (6) lui rappellera que le récépissé de la poste devra être produit lors de la prise de possession.

B. — *Modalités de la convocation à la prise de possession.*

Le bénéficiaire prend date et heure pour la prise de possession avec le service du logement (6), le commissaire de police ou, à défaut, l'autorité de police compétente, et un huissier.

A cet égard l'article 8, alinéa 3, du décret du 16 janvier 1947 spécifie que la prise de possession ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai minimum de dix jours à compter de la date d'envoi par le bénéficiaire au prestataire d'une convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par cette lettre, le bénéficiaire invite le prestataire à assister, les jour et heure prévus, à la prise de possession des locaux ainsi qu'à l'établissement d'un état des lieux et, éventuellement, d'un inventaire.

Le service du logement (6) doit attirer tout particulièrement l'attention du bénéficiaire sur l'utilité d'envoyer immédiatement cette convocation au prestataire.

Le point de départ du délai de dix jours précité est, en effet, déterminé par la date portée sur le récépissé délivré par la poste à l'occasion de la lettre recommandée.

Dans le cas où l'ordre de réquisition n'a pu atteindre le prestataire faute d'adresse connue, la notification de la prise de possession est remplacée par l'affichage d'un avis et l'établissement d'un certificat d'affichage dans les conditions visées ci-dessus au paragraphe I. B. *a*.

C. — *Modalités de la prise de possession.*

Pour pouvoir procéder à la prise de possession, l'agent du service du logement ou, à défaut de service du logement, le maire ou son représentant, doit s'être assuré préalablement qu'aucune contestation reconnue sérieuse (10) n'a été présentée par écrit au service du logement (6) dans le ressort duquel est situé le local réquisitionné, deux jours au moins avant la date fixée pour la prise de possession.

En outre, lorsque le local réquisitionné est un local dont le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi vivant seul au foyer est décédé (art. 3, 4° alinéa, du décret du 16 janvier 1947) le service du logement (6) doit également s'assurer que le délai de trois mois à compter du décès, prévu par la circulaire n° C. G. 578 du 4 novembre 1946 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de permettre aux héritiers de procéder au récolement et à l'enlèvement du mobilier garnissant les lieux, est écoulé.

Si les opérations de liquidation de la succession sont achevées avant l'expiration de ce délai, la fixation de la date de la prise de possession peut intervenir aussitôt.

Au moment de la prise de possession, l'agent du service du logement se fait présenter à la fois l'avis de réception ou, éventuellement, le certificat d'affichage prévu sous le paragraphe I. B. ci-dessus et le récépissé de la poste justifiant le versement par le bénéficiaire de la somme de 200 F; dans le cas où une autre réquisition aurait déjà été délivrée en faveur du même bénéficiaire et serait demeurée inexécutée, le récépissé qui avait été alors délivré par la poste devra être produit.

L'ouverture des portes est effectuée en présence, et au besoin avec le concours du commissaire de police ou de l'autorité de police qui en tient lieu. Le cas échéant, il peut être fait appel aux services d'un serrurier, dont la rémunération est à la charge du bénéficiaire.

Un état des lieux réquisitionnés et, lorsque des meubles se trouvent dans le logement réquisitionné, un inventaire descriptif du mobilier sont dressés en triple exemplaire par les parties elles-mêmes ou par ministère d'huissier, en cas d'absence du prestataire ou de désaccord des parties.

Dans le cas où les meubles doivent être resserrés dans une pièce ou dépendance fermée, l'inventaire peut ne contenir qu'une simple énumération des meubles meublants et être limité à des indications sommaires concernant les meubles autres que meublants (linge, vêtements, vaisselle, etc.).

Si des meubles meublants d'usage courant doivent être laissés à la disposition du bénéficiaire, leur description devra être faite aussi soigneusement que possible.

Les trois exemplaires de l'état des lieux et, éventuellement, de l'inventaire, sont remis:

Le premier au prestataire;
Le second au bénéficiaire;
Le troisième au service du logement (6).

Dans tous les cas, l'agent du service du logement ou à défaut de service du logement le maire ou son représentant établit, en double exemplaire, un procès-verbal sommaire de la prise de possession reproduisant les mentions essentielles de l'ordre de réquisition et indiquant expressément que le bénéficiaire a bien présenté le récépissé de la poste.

Un exemplaire de ce procès-verbal est *immédiatement* transmis au préfet.

D. — *Cas des locaux contenant des meubles.*

*a*) L'article 12 (alinéa 1er) du décret du 15 janvier 1947 prévoit que lorsqu'un logement réquisitionné est meublé, le prestataire peut

(10) Dans le cas où une contestation a été reconnue sérieuse, la procédure à suivre est celle visée au paragraphe III ci-après.

exceptionnellement être astreint à laisser les lieux garnis des meubles meublants, qui devront être à la fois:

D'usage courant: le prestataire a le droit, lors de la prise de possession, de retirer parmi les meubles dont l'usage sera laissé au bénéficiaire, les meubles d'époque et de valeur;

Et indispensables: la réquisition ne pourra porter que sur des meubles tels que lits, chaises, tables, armoires, etc., qui sont indispensables à la vie d'un foyer et devra, par conséquent, ne pas comprendre ce qui n'en est que l'ornement (objets d'art, tapis, tapisseries, rideaux, etc.);

*b*) L'alinéa 2 du même article prévoit que les meubles non réquisitionnés et qui ne sont pas enlevés par le prestataire lors de la prise de possession, sont entreposés dans une pièce ou dépendance fermée sur les issues de laquelle sont apposés les scellés par les soins du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu, aux frais du bénéficiaire.

Les scellés sont apposés:

Soit à la demande du prestataire;

Soit d'office, si le prestataire est absent au moment de la prise de possession;

*c*) Si au moment de la prise de possession il est constaté que l'importance du mobilier non réquisitionné empêche un usage normal des locaux, le commissaire de police ou l'autorité de police qui en tient lieu, appose les scellés sur les portes donnant accès au logement et se fait remettre les clefs.

Le bénéficiaire peut alors demander au président du tribunal civil statuant en référé, qu'il soit procédé au transfert de tout ou partie de ce mobilier dans un local désigné par ce magistrat, dans la même agglomération, sur la proposition du prestataire ou du bénéficiaire; si les parties ne peuvent indiquer au président un tel local, ce magistrat ordonnera le transfert du mobilier dans un local convenable ou dans un garde-meubles.

Les frais de transport et d'entrepôt sont à la charge du bénéficiaire.

C'est seulement dans ce cas que le bénéficiaire d'une réquisition peut faire sortir les meubles des lieux réquisitionnés sans l'agrément de celui à qui ils appartiennent.

### III. — Contestations et oppositions

#### A. — *Contestations élevées par les prestataires. — Recevabilité.*

La prise de possession doit être différée si une contestation est élevée. Avis de sursis est aussitôt donné par simple lettre au bénéficiaire et, s'il y a lieu, au prestataire.

D'une part, la contestation doit être présentée par écrit par le prestataire au service du logement (6) deux jours francs au moins avant la date fixée pour la prise de possession.

D'autre part, elle doit être fondée sur des motifs jugés « sérieux » par le service du logement (6).

Vous voudrez bien attirer l'attention des maires et des présidents de comités de syndicats de communes sur la double nécessité:

*a*) D'examiner eux-mêmes les contestations qui leur sont ainsi présentées;

*b*) De se prononcer sur le caractère sérieux de ces contestations, au besoin après audition des intéressés, et éventuellement d'en saisir le préfet de toute urgence.

A titre d'exemple, doivent être considérés comme motifs sérieux:

*a*) La réquisition ayant été prononcée au titre de local vacant, le propriétaire fait valoir un engagement de location portant date certaine (par acte notarié ou par enregistrement d'un acte sous seing privés) antérieur à la date de notification de la réquisition. Dans le cas où un engagement de location n'a acquis date certaine que le jour même de la notification de la réquisition, cet acte ne peut en principe être admis comme motivant sérieusement une contestation;

*b*) La réquisition ayant été prononcée au titre de local inoccupé (résidence secondaire notamment), le prestataire fait valoir pièces à l'appui (carte d'alimentation, relevé des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, certificat de travail, carte d'électeur, etc.) que son logement n'a pas le caractère de local inoccupé et qu'il constitue le lieu de sa résidence principale.

Dans le cas où le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi du local réquisitionné est décédé et où un tiers y est installé, celui-ci doit prouver pour faire échec à la réquisition qu'il y avait sa résidence principale antérieurement à la mort du défunt, et qu'il vivait habituellement avec lui;

*c*) La réquisition ayant été prononcée au titre de local vacant ou inoccupé, la contestation porte sur le caractère professionnel ou commercial, ou sur l'existence d'un titre régulier d'occupation des locaux par une tierce personne.

#### B. — *Examen des contestations par le préfet.*

Les contestations reconnues sérieuses par le service du logement (6) sont transmises au préfet dans les plus brefs délais, accompagnées, le cas échéant, des observations du bénéficiaire et des résultats de l'enquête complémentaire qui aura été effectuée.

S'il l'estime utile, ce haut fonctionnaire peut saisir de l'affaire pour avis la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, visée par les articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Il appartient à MM. les préfets d'apprécier souverainement dans chaque cas particulier s'il y a lieu ou non de saisir cette commission.

Il est à remarquer que, dans un certain nombre de départements, la commission ne se réunit qu'à de longs intervalles; dans ce cas, et si MM. les préfets estiment nécessaire de recourir fréquemment à l'avis de cette commission, ils pourront constituer, avec un certain nombre de membres de la commission, une sous-commission qui sera spécialement chargée de leur donner son avis sur les cas dont il s'agit.

Après examen de chaque cas, il y aura lieu soit de rapporter la réquisition, soit d'en poursuivre l'exécution suivant les modalités indiquées au paragraphe II ci-dessus.

La décision d'annulation est notifiée par le préfet par la voie administrative, au prestataire, au bénéficiaire, et s'il y a lieu au propriétaire, ainsi qu'au service du logement (6).

La décision de poursuivre l'exécution de la réquisition est notifiée dans la même forme par le préfet aux mêmes personnes et services (6). Dans ce cas, la convocation du bénéficiaire au prestataire d'assister à la prise de possession aux nouveaux jour et heure fixés doit laisser au prestataire un délai suffisant pour lui permettre d'être présent à l'opération: ce délai ne devra pas être inférieur à deux jours francs, à compter du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

#### C. — *Cas du recours à la force publique.*

L'article 11, premier alinéa du décret du 16 janvier 1947, dispose « qu'en cas de besoin, le préfet peut requérir pour l'exécution de la réquisition le concours des représentants de la force publique qui procéderont, le cas échéant, à l'expulsion des occupants du local des pièces réquisitionnées ».

La force publique peut donc être employée, soit qu'aucune contestation n'ait été présentée, soit que la contestation présentée n'ait pas été reconnue sérieuse.

Il ne sera exceptionnellement sursis à l'emploi de la force publique que si l'expulsion des occupants est de nature à troubler gravement l'ordre public.

### IV. — Fin des réquisitions

#### A. — *Non-renouvellement ou levée des réquisitions.*

*a*) La réquisition prend fin à l'expiration de la période pour laquelle elle a été prononcée lorsque l'ordre n'est pas renouvelé.

Les réquisitions étant émises pour une période de six mois au maximum, il appartient au service du logement (6) d'inviter le bénéficiaire, un mois avant la date d'expiration de l'ordre de réquisition, à lui faire connaître dans les huit jours s'il sollicite le renouvellement de la réquisition.

Pour obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra joindre à sa demande le récépissé de la poste justifiant du versement de la somme de 100 F prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 mars 1947 pour couvrir les frais de notification indiqués ci-dessus au paragraphe I, B, *b*;

*b*) La réquisition prend fin également lorsqu'elle est levée ou annulée par le préfet ou les tribunaux administratifs. Les demandes de levée ou d'annulation peuvent être présentées non seulement à l'occasion de la contestation élevée dans le délai prévu au paragraphe III, A, I, ci-dessus, mais également dans les formes et délais fixés pour la présentation des recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux.

La levée de réquisition peut s'appliquer à l'ensemble des biens réquisitionnés, locaux et meubles, ou être limitée aux meubles réquisitionnés, notamment lorsque le prestataire a donné congé au propriétaire des locaux réquisitionnés et désire en conséquence reprendre la jouissance de ses meubles.

#### B. — *Evacuation des locaux précédemment réquisitionnés.*

Selon l'article 17 du décret « lorsque l'ancien bénéficiaire de la réquisition se maintient dans les lieux à l'expiration de la période pour laquelle la réquisition a été émise ou après notification de la levée de celle-ci, le prestataire et, s'il le juge utile, le préfet, peuvent saisir le procureur de la République. Ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 27, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, peut requérir du président du tribunal civil du lieu de l'immeuble statuant en référé, l'application des sanctions édictées audit alinéa », c'est-à-dire d'une part, une amende civile au moins égale au décuple du loyer quotidien par jour de retard sans pouvoir excéder le centuple, d'autre part, l'expulsion à laquelle il sera procédé suivant les modalités prévues à l'article II (cf. paragraphe III, B, ci-dessus).

Ces sanctions étant particulièrement lourdes, il appartient au préfet d'apprécier, si eu égard aux circonstances de fait, il doit saisir le procureur de la République.

Des instructions relatives à la mise en œuvre de ces dispositions ont été adressées par le garde des sceaux (direction civile) aux procureurs généraux par circulaire n° L 72 A du 14 mars 1947.

### V. — Dispositions diverses.

Les autres dispositions du décret n'appellent pour le moment aucune observation particulière. Elles ont été insérées dans le but de résoudre certaines difficultés que l'application de l'ordonnance du 11 octobre avait fait naître.

Ce sont les articles 13: visite et retrait des meubles entreposés dans le local réquisitionné; 14: levée des scellés apposés sur les locaux réquisitionnés, et 16: défaut de gestion par le propriétaire d'un immeuble réquisitionné en tout ou partie.

MM. les préfets voudront bien assurer la plus large diffusion aux directives qui précèdent, notamment par leur insertion au recueil des actes administratifs et rendre compte des difficultés soulevées par l'application de la présente circulaire au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (direction générale de l'urbanisme et de l'habitation, service du contentieux et du logement, sous-direction de l'habitation et du logement).

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

PIERRE LE QUEINEC.

*Le ministre de l'intérieur,*

ÉDOUARD DEPREUX.

ANNEXE I

**Recto.**

N°..... MODÈLE UCL 43

# ORDRE DE RÉQUISITION

Le préfet du département de.....,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et notamment son titre III;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947;

(1) Vu l'arrêté interministériel du....., réduisant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans la commune de.....;

(1) Vu l'arrêté préfectoral du.....; pris en application de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1945 et déclarant la commune de..... fortement sinistrée;

(2) Vu l'avis adressé le ..... au prestataire de la présente réquisition conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, visant les locaux insuffisamment occupés;

Vu l'avis de M. le maire de.....;

(1) Sur proposition du service { municipal (3) / intercommunal (3) } du logement de.....,

Ordonne:

Les locaux désignés ci-après sont requis, à dater de ce jour, pour une durée de six mois, renouvelable s'il y a lieu.

(3) La réquisition porte { sur les locaux nus, / sur les locaux meublés de meubles meublants d'usage courant indispensables, } et en toute hypothèse, sur les installations d'eau, de gaz et d'électricité existant dans les lieux réquisitionnés.

(3) Le prestataire est tenu de mettre immédiatement ces locaux et les meubles meublants d'usage courant indispensables à la disposition du bénéficiaire désigné ci-après:

**Etat des locaux** (3): vacants, inoccupés, insuffisamment occupés.

**Désignation des locaux:** sis à.....,
rue ....., n°....., .....étage.

Nombre de pièces principales réquisitionnées:.....

Nombre de pièces principales existantes:.....

*Désignation des pièces secondaires également réquisitionnées ou soumises à usage commun:.....

.....

**Prestataire:** M....., résidant à.....
département ....., rue....., n°.....

**Bénéficiaire:** M....., demeurant à.....
département....., rue....., n°.....

Nombre de personnes composant la famille du bénéficiaire et devant habiter avec lui:.....

Le bénéficiaire est prioritaire en qualité de(4).....

(*) Date de l'attestation de présence indispensable produite en application de l'article 28, 4° ou 6° (3) alinéa de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ou de la loi n° 46-571 du 2 avril 1946(3) .....

(*) Autorité qui a délivré cette attestation:.....

(*) Date de l'avis favorable émis par la commission départementale de contrôle des opérations immobilières en cas d'admission à la catégorie exceptionnelle (art. 28, 7° alinéa de l'ordonnance du 11 octobre 1945) .....

(*) Date de la décision d'approbation de cet avis:.....

(1) Autorité qui a donné cette approbation:.....

(3) M. le président du comité du syndicat de communes de.....
(3) M. le maire de..... } est chargé de l'exécution du présent ordre. Il pourra à cet effet requérir le concours de la force publique.

Fait en triple exemplaire, à....., le .....

Exemplaire (3) { original. / destiné au bénéficiaire. / destiné au prioritaire. }

*Le préfet,*

*Voir observations importantes au verso.*

(1) S'il y a lieu.
(2) A remplir au seul cas de réquisition de pièces excédentaires d'un local insuffisamment occupé.
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) Ne pas employer d'abréviations.

**Verso.**

## OBSERVATIONS IMPORTANTES

### I. — Extraits du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.

(*Journal officiel* des 20 et 21 janvier 1947).

A. — *Exécution des réquisitions. — Prise de possession.*

Art. 8 (1e alinéa). — (La prise de possession) ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date d'envoi par le bénéficiaire au prestataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les jour et heure précités et l'invitant à assister à la prise de possession.

Art. 9. — En l'absence de contestation présentée dans les formes prévues à l'article 10 ci-après, la prise de possession des biens réquisitionnés est effectuée, à la diligence du bénéficiaire, sur présentation par ce dernier de l'avis de réception visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus, en présence d'un agent du service du logement, ou à défaut de service du logement, du maire ou de son représentant et avec l'assistance du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu.

Il est dressé, par les parties, en présence du prestataire ou de son représentant, en triple exemplaire, et contradictoirement, un état des lieux réquisitionnés et, s'il y a lieu, un inventaire descriptif des biens mobiliers. En cas d'absence du prestataire ou de désaccord des parties, il y est procédé par ministère d'huissier.

Un exemplaire de l'état des lieux et, éventuellement, de l'inventaire est remis à l'agent du service du logement, ou à défaut de service du logement, au maire ou à son représentant qui le transmet immédiatement au préfet.

Art. 10 (1er alinéa). — En cas de contestation présentée par écrit par le prestataire au service du logement ou, à défaut de service du logement, au maire de la localité dans laquelle est situé le local réquisitionné, deux jours francs au moins avant la date fixée pour la prise de possession, celle-ci est différée, si la contestation est reconnue sérieuse.

B. — *Locaux meublés.*

Art. 12. — Lorsqu'un logement réquisitionné est meublé, le prestataire peut exceptionnellement être astreint à laisser les lieux garnis des meubles meublants d'usage courant indispensables.

Les meubles en surplus, qui ne sont pas enlevés par le prestataire, sont entreposés dans une pièce ou dépendance fermée, sur la porte de laquelle sont apposés les scellés par les soins du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu, à la demande du prestataire, ou d'office, s'il est absent lors de la prise de possession.

Si l'importance du mobilier non réquisitionné empêche un usage normal des locaux, il peut être procédé sur ordonnance du président du tribunal civil statuant en référé, au transfert de tout ou partie de ce mobilier dans un local désigné dans la même agglomération, sur la proposition du prestataire ou du bénéficiaire, et, à défaut, dans un garde-meubles. Les frais de transport et d'entrepôt sont à la charge du bénéficiaire.

Pour le calcul de la prestation, la réquisition, sera, en tout état de cause, considérée comme portant sur la totalité du logement.

Sauf dans l'hypothèse visée au troisième alinéa du présent article, le bénéficiaire d'une réquisition ne peut faire sortir les meubles des lieux sans l'agrément de celui à qui ils appartiennent.

C. — *Reprise d'objets mobiliers dans les locaux réquisitionnés.*

Art. 13. — Le propriétaire des biens meubles non réquisitionnés, entreposés dans les locaux réquisitionnés, peut retirer contre reçu régulier, tout ou partie de ces biens et contrôler leur état matériel.

Le cas échéant, les scellés apposés à la porte de la pièce ou dépendance fermée où sont entreposés les meubles sont levés et réapposés aux frais du prestataire par les soins du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu.

En cas d'opposition du bénéficiaire, le président du tribunal civil de la situation des lieux fixe, par ordonnance sur requête, les conditions d'exercice de ce droit de retrait ou de contrôle.

### II. — Règlement des frais de notification des réquisitions (1).

Les articles 8 et 17 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 mettent à la charge des bénéficiaires les frais de notification des réquisitions.

L'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 mars 1947 (*Journal officiel* du 26 avril 1947) a fixé le montant de ces frais à la somme globale de 200 francs pour la réquisition initiale et à la somme de 100 francs pour chaque renouvellement.

La somme de 200 francs doit être versée par le bénéficiaire avant la prise de possession des locaux réquisitionnés par mandat-carte de versement au compte chèques postaux du comptable départemental, indiqué au bénéficiaire par le service du logement ou, à défaut d'un tel service, par la mairie.

Il est recommandé au bénéficiaire de n'effectuer le règlement des frais de notification qu'un minimum de temps avant la prise de possession, après s'être renseigné au besoin auprès du service du logement ou à défaut, de la mairie sur l'absence de toute contestation reconnue sérieuse.

La prise de possession ne peut avoir lieu que sur présentation du récépissé de la poste par le bénéficiaire à l'agent du service du logement ou à défaut d'un tel service, au maire ou à son représentant assistant à l'ouverture des locaux.

Toute demande de renouvellement de réquisition doit être accompagnée du récépissé de la poste attestant l'envoi de la somme de 100 francs par mandat-carte de versement au compte chèques postaux du comptable départemental.

### III. — Instances.

Le bénéficiaire de la présente réquisition est expressément invité à porter à la connaissance de M. le préfet de.....
..... (.....e division .....e bureau) toute procédure qui serait engagée à son encontre devant les tribunaux judiciaires dans le but de s'opposer à l'exécution de la présente réquisition ou au maintien du bénéficiaire dans les lieux réquisitionnés.

### IV. — Règlement des réquisitions.

Le montant des prestations et indemnités est fixé par accord amiable entre le bénéficiaire et le prestataire dans la limite du prix licite en matière de loyers ou, à défaut d'accord amiable, selon la procédure définie par la loi du 11 juillet 1938 (sur décision du préfet saisi par l'une des parties, prise au vu de l'avis de la commission départementale d'évaluation des réquisitions immobilière et, en cas de désaccord, par les tribunaux compétents).

Il est réglé directement, suivant les usages des lieux au prestataire par le bénéficiaire.

En cas de non payement par le bénéficiaire, le prestataire doit, pour obtenir le règlement par l'Etat des redevances impayées, accomplir les formalités prescrites par l'article 27, alinéa 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, c'est-à-dire adresser au bénéficiaire une sommation de payement notifiée par huissier, au moins huit jours et au plus tard 15 jours après chaque échéance non réglée de la prestation et, dans le cas où cette sommation est restée 15 jours sans effet, présenter dans les huit jours suivants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa demande de règlement accompagnée de toutes justifications utiles:

1° Au délégué de la reconstruction et de l'urbanisme pour le département dans lequel se trouve l'immeuble réquisitionné, si la réquisition a été émise sur un local situé dans une commune où aucun service municipal ou intercommunal du logement n'a été créé par arrêté interministériel;

2° Au service municipal ou intercommunal du logement (dans le département de la Seine au service départemental du logement) si la réquisition porte sur un local situé dans une commune dotée d'un service de cette nature.

L'administration règle alors au nom de l'Etat, les sommes impayées, sauf à se retourner contre le bénéficiaire défaillant.

(1) Voir également la circulaire interministérielle n° G G 800 du 20 mars 1947 (*Journal officiel* du 26 avril 1947).

(*Supplément.* — **Fin.**)

ANNEXE II

DÉPARTEMENT DE..... NUMÉRO.....

**Budget départemental de l'exercice..... (services hors budget).**

# RÉQUISITIONS DE LOGEMENTS

**Frais de notification à la charge des bénéficiaires.**

*Etat nominatif des recettes effectuées pendant le mois de.....*

| NUMÉROS des ordres de réquisition. (1) | NATURE des réquisitions. (2) | NOMS ET ADRESSES des parties versantes | MONTANT des sommes versées. | DATE du versement au compte courant postal (date de la poste). | DATE de la recette, numéro et récépissé. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| | | Total ..... | | | | |

Arrêté le présent état à la somme de.....

Vu:

*Le trésorier-payeur général* (4), A....., le.....

Vu par nous préfet du département de.....
pour servir le titre de perception.

*Le trésorier-payeur général* (3),
*Le régisseur* (3),

*Le préfet,* A....., le.....

(1) Numéro figurant au verso du talon du mandat.
(2) Porter ici l'une des mentions suivantes P. R. (1re réquisition), R. R. (renouvellement de réquisition).
(3) Rayer la mention inutile.
(4) Visa du trésorier-payeur général quand les opérations sont effectuées par un régisseur.

**Circulaire n° CG 821 du 9 avril 1947 relative à la fixation des prestations et indemnités afférentes aux réquisitions de logement pris en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.**

Paris, le 9 avril 1947.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à messieurs les préfets et à messieurs les délégués départementaux de la reconstruction*

Aux termes de l'article 26 (alinéa 3) de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement « le montant des prestations est fixé par accord entre le prestataire et le bénéficiaire dans la limite du prix licite en matière de loyer ou, à défaut d'accord amiable, selon la procédure définie par la loi du 11 juillet 1938 ».

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités d'évaluation de ces redevances qui avaient été prévues pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 et qui peuvent servir de bases aux parties pour la détermination du montant des prestations et indemnités.

En outre, elle permettra aux préfets, à défaut d'accord amiable de fixer le montant de ces redevances dans le cadre des décrets portant règlement d'administration publique des 28 novembre 1938 et 8 mars 1940 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 et de l'instruction n° 9 du 5 septembre 1940 (*Journal officiel* du 26 septembre 1940, page 5110).

Les règlements auxquels les réquisitions de logement sont susceptibles de donner ouverture ont pour objet d'indemniser le prestataire (c'est-à-dire le titulaire du droit de jouissance des biens réquisitionnés), à compter du jour de la prise de possession, qu'elle ait été suivie ou non d'une occupation effective, jusqu'au jour de la levée de la réquisition ou de la date d'expiration (1) :

D'une part, de l'usage normal des lieux et éventuellement des biens mobiliers réquisitionnés (prestations) ;

D'autre part, de l'usure anormale de ces mêmes biens.

## I. — Etablissement de l'état des lieux et de l'inventaire

La prise de possession des biens réquisitionnés doit être précédée de l'établissement en triple exemplaire d'un état des lieux et, s'il y a lieu, d'un inventaire descriptif établi par écrit, dans les conditions définies par le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947. (*Journal officiel* du 21 janvier) et précisées par la circulaire interministérielle n° C. G. 800 du 20 mars 1947.

Ces deux documents doivent contenir tous éléments précis d'information destinés à permettre aux intéressés et à défaut à la commission d'évaluation des réquisitions d'immeubles, de déterminer le montant des prestations et indemnités exigibles.

## II. — Prestations

Sous le régime de la loi du 11 juillet 1938, les sommes dues au prestataire de la réquisition étaient payées par l'Etat dans tous les cas, abstraction faite de toute occupation effective. (Cour de cassation, chambre civile du 29 juillet 1946.)

Lorsque les lieux réquisitionnés étaient mis à la disposition des réfugiés ou des sinistrés, ceux-ci s'acquittaient directement envers le comptable du Trésor des prestations qui leur étaient réclamées.

Au contraire, les dispositions du titre III de l'ordonnance du 11 octobre 1945 prévoient le règlement direct par le bénéficiaire au prestataire du montant des prestations suivant les usages des lieux. Ce recouvrement est garanti par le privilège de l'article 2.102, 1er alinéa, du code civil, (ordonnance du 11 octobre 1945, article 26, 3e alinéa). C'est seulement en cas de défaillance du bénéficiaire d'une attribution d'office que le préfet doit régler, au nom de l'Etat, les sommes dues au prestataire par le bénéficiaire qui lui a été imposé, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 27, 3e et 4e alinéas, de l'ordonnance du 11 octobre 1945. (Cf. également la circulaire interministérielle CG. 579 du 12 septembre 1946.)

De ce fait, les dispositions de la circulaire n° 138 D. C. C. du 15 février 1945 (pages 2 et 3, paragraphe A) élaborée sous le régime de la loi du 11 juillet 1938 par le ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, pour définir les modalités de payement du loyer des locaux réquisitionnés en faveur des sinistrés ou des réfugiés, ne sont pas applicables pour la fixation et le payement des prestations exigibles en vertu des réquisitions de logement prononcées en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945. (2)

Lorsqu'en raison de l'impossibilité établie de joindre le prestataire de sa carence totale ou de son refus manifeste, le bénéficiaire ne pourra s'acquitter entre ses mains du montant des prestations dont il est redevable et que ce montant aura été fixé d'une manière définitive, et ne sera susceptible d'aucune voie de recours, la caisses des dépôts et consignations a accepté, à ma demande d'autoriser l'intéressé à procéder à la consignation de ces sommes entre les mains du comptable du Trésor, préposé de la caisses des dépôts et consignations (3) le plus proche de sa résidence, sur la production d'une attestation qui lui sera délivrée par le préfet, conformément au modèle ci-annexé.

Dans les autres cas et aussi lorsqu'une contestation relative à la fixation du montant définitif de la prestation peut être portée devant l'autorité ou les tribunaux compétents pour en connaître, dans les conditions indiquées au paragraphe IV, B et C ci-après, le bénéficiaire ne peut poursuivre sa libération que par les voies du droit commun (procédure des offres réelles prévues par les articles 1257 et suivants du code civil). A ce propos, il est recommandé à MM. les préfets de signaler aux bénéficiaires l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils fassent rapidement procéder à la fixation du montant dénitif de la prestation dont ils sont redevables de manière à pouvoir bénéficier de la procédure sommaire de consignation visée à l'alinéa précédent.

Le montant des prestations dues pour l'occupation de locaux réquisitionnés sous le régime de l'ordonnance du 11 octobre 1945 est fixé conformément à l'article 26 (alinéa 3) de ce dernier texte « par accord amiable » entre le bénéficiaire et le prestataire dans la limite du prix licite en matière de loyer. A défaut d'accord amiable, il est fixé, toujours en vertu du même article, « selon la procédure définie par la loi du 11 juillet 1938 ». Aux termes de cette loi et plus précisément de l'article 37 (alinéa 1er) du décret du 28 novembre 1938 pris pour application « les indemnités à allouer pour réquisition de biens ne doivent comprendre aucun bénéfice au profit du prestataire », mais doivent tenir compte seulement « de la perte effective imposée au jour de la réquisition ».

Les différents cas susceptibles de se présenter sont les suivants :

### A. — *Réquisition de locaux nus.*

Les prestations afférentes à l'occupation de ces locaux comprennent en principe la redevance correspondant au loyer principal proprement dit et les sommes représentant le montant des fournitures particulières ainsi que des charges récupérables faites au bénéficiaire (eau, gaz, électricité et chauffage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égout, taxe de balayage).

La redevance correspondant au loyer principal proprement dit doit être fixée en tenant compte de la distinction suivante :

I. — Locaux soumis à une réglementation des loyers (lois de 1926 et de 1941).

Le prestataire ne devant pas, du fait de la réquisition, subir une perte ni réaliser un bénéfice supplémentaire, il en résulte que le montant de la prestation sera égal au montant du loyer et des charges acceptées par l'occupant précédent, sous les réserves suivantes :

1° Si le prestataire du local réquisitionné en est propriétaire, le montant de la prestation ne peut, en aucun cas, être supérieur au prix licite résultant de la législation des loyers en vigueur ;

2° Si le prestataire du local réquisitionné n'en est que locataire, le montant de la prestation ne peut être supérieur au prix licite que si ledit prestataire n'est lui-même pas à même de demander la réduction de son loyer au prix licite, en vertu soit de la loi du 28 février 1941, soit de la loi du 17 septembre 1946 (1).

Actuellement, le taux licite des loyers est fixé par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 en ses articles 3 à 6 dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 1er août 1947 par la loi n° 47-574 du 28 mars 1947 (*Journal officiel* des 29 juin 1945 et 30 mars 1947).

En règle générale, ce taux est établi selon les bases ci-après :

*a*) Locaux soumis à la loi du 1er avril 1926.

Entrent dans cette catégorie :

Les locaux faisant partie d'un immeuble achevé avant le 1er janvier 1915 (art. 27 de la loi du 1er avril 1926) :

Soit à Paris ou dans un rayon de 50 km des fortifications ;

Soit dans les communes d'une population totale supérieure à 4.000 habitants ou dans celles distantes de moins de 5 km d'une ville de 10.000 habitants au moins ;

Soit dans les communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population d'au moins 5 p. 100.

*Règle.* — Le prix des loyers et des charges, à l'exclusion des fournitures, est celui en vigueur au 30 juin 1943, majoré de 30 p. 100.

*b*) Locaux soumis à la loi du 28 février 1941.

Entrent dans cette catégorie :

Tous les locaux non soumis à la loi du 1er avril 1926 et qui ont été construits antérieurement au 1er septembre 1939, entre autres :

Les locaux faisant partie d'un immeuble construit postérieurement à 1914 ;

Les logements dont le loyer en 1914, était supérieur à 9.000 F à Paris et dans un rayon de 50 km ; 6.000 F dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes ; 3.000 F dans les villes de moins de 100.000 habitants ;

Les locaux faisant partie d'immeubles construits avant 1914 et situés dans les communes non visées par la loi du 1er avril 1926, ou dans les localités où un décret pris en application de cette loi avait décidé que celle-ci ne s'appliquerait plus.

*Règle.* — Le prix des loyers est celui en vigueur au 1er septembre 1939, majoré de 15 p. 100, cette majoration de 15 p. 100 ne s'appliquant pas aux charges ni aux fournitures dont les augmentations postérieures au 1er septembre 1939 peuvent être réclamées par le prestataire.

---

(1) Dans le cas où à la suite du départ du bénéficiaire des lieux réquisitionnés antérieurement à la date de levée ou d'expiration de la réquisition, le prestataire s'est trouvé en mesure d'en recouvrer la disposition, les prestations ne sont dues par le bénéficiaire que jusqu'au jour de son départ.

(2) Mais les sinistrés et réfugiés, bénéficiaires d'allocations journalières et qui, privés ou éloignés de leur domicile, ne sont pas logés, éclairés et chauffés gratuitement par l'Etat, peuvent demander à l'office départementale des anciens combattants et victimes de la guerre le bénéfice de l'indemnité de logement, chauffage et éclairage instituée par l'article 12 de l'ordonnance du 8 janvier 1945.

(3) Trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et certaines perceptions, autrefois recettes des finances.

(1) La loi n° 46-2007 du 17 septembre 1946 a accordé aux locataires qui, entre le 1er mars 1939 et le 30 juin 1943 ont subi de la part de leur propriétaire une majoration de loyer illicite, un nouveau délai de six mois à dater de la publication de cette loi, pour intenter une action en réduction du prix de leur loyer au prix licite. La réduction des loyers prononcée a effet à dater du jour de la publication de la loi du 17 septembre 1946 (Cad. le 18 septembre 1946).

*Remarque I.* — Les majorations édictées par l'ordonnance du 28 juin 1945 sont applicables de plein droit aux loyers régis par les lois de 1926 et de 1941, qu'il y ait ou non un bail en cours et sans qu'il soit fait de distinction entre locataires entrés dans les lieux *avant ou après* le 30 juin 1943 (Cour de cassation, arrêt du 28 juin 1946).

*Remarque II.* — Dans le cas où il n'est pas possible de se reporter pour l'établissement du prix du loyer aux dates de référence du 1er septembre 1939 ou du 30 juin 1943 (cas des locaux non loués à l'une de ces dates), les prix sont déterminés par analogie avec les prix payés pour des logements similaires (article 2, loi du 1er avril 1926 modifiée par la loi du 30 mai 1946; article 1er, loi du 28 février 1941) constatés soit dans des actes ayant date certaine, soit dans les déclarations régulièrement déposées auprès des administrations fiscales. Ce n'est que dans le cas où une analogie est difficile à établir qu'il pourra être tenu compte d'éléments d'appréciation directe: caractéristiques du logement, état d'entretien et de vétusté, caractère saisonnier de la location, situation de l'immeuble.

II. — Locaux non soumis aux lois de 1926 et de 1941.

Entrent dans cette catégorie les locaux faisant partie d'immeubles achevés postérieurement au 1er septembre 1939.

*Règle.* — Le loyer est libre.

B. — *Réquisition de locaux meublés.*

La fixation des prestations afférentes à l'occupation des locaux en cause, est faite, si leur détenteur exerce la profession d'hôtelier, de loueur en meublé, ou une profession similaire, d'après les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et si leur détenteur n'exerce pas cette profession d'après les dispositions de l'article 10 de ce même texte.

1° Locaux meublés situés dans des hôtels, pensions de famille ou logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé ou une profession similaire.

Rentrent notamment dans cette catégorie, par application de l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945:

Le bailleur inscrit comme tel au registre du commerce;

Le bailleur d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même ni par les personnes vivant habituellement avec lui;

Le bailleur de plusieurs logements meublés dans un même immeuble;

Le bailleur de plusieurs logements meublés lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges.

*Règle.* — Le montant des prestations est fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, relative à la fixation des prix.

Le bénéficiaire ne peut pas exiger pour payer une prestation moindre, que tout ou partie du mobilier soit réservée dans une pièce.

2° Locaux meublés dont la détenteur n'exerce pas la profession d'hôtelier, de loueur en meublé ou une profession similaire.

*Règle.* — La prestation est calculée d'après le nombre total des pièces réquisitionnées (5) et déterminée suivant les modalités indiquées au paragraphe A ci-avant pour les locaux nus.

La prestation due pour l'usage du mobilier conservé pour la jouissance du bénéficiaire est fixée en tenant compte de l'état de vétusté des meubles, ainsi que de la charge résultant de la dépréciation normale de ces biens en raison de leur usage, sans pouvoir toutefois dépasser le double de la prestation correspondant à la location des locaux nus, et aux charges y afférentes (art. 10, 3e alinéa, de l'ordonnance du 11 octobre 1945) (6).

En outre, le bénéficiaire est tenu d'acquitter au prestataire le montant des prestations particulières non habituellement incluses dans les charges et que ce dernier aurait été appelé à lui fournir, chauffage, linge, etc. (art. 10, 2e alinéa, de l'ordonnance du 11 octobre 1945).

C. — *Réquisition partielle de locaux nus ou meublés.*

*a*) Locaux nus.

Le montant de la prestation est fixé selon les règles qui régissent les loyers des locaux nus, au prorata de la partie des locaux faisant l'objet de la réquisition (cf. ci-dessus, paragraphe II-A).

Dans ce cas, le montant de la prestation ainsi déterminée ne peut être supérieur au prorata augmenté de 20 p. 100 du loyer principal et des charges dues par le prestataire à raison de la consistance des pièces réquisitionnées, sans préjudice du prix des prestations particulières que le prestataire serait appelé à fournir (cf. ci-dessus, paragraphe II, B; art. 10, alinéa 2, de l'ordonnance du 11 octobre 1945).

*b*) Locaux meublés.

Le montant de la prestation est fixé conformément aux règles qui régissent le loyer des locaux meublés (cf. ci-dessus, paragraphe II, B) au prorata de la partie des locaux faisant l'objet de la réquisition.

D. — *Périodicité des prestations.*

Les prestations sont versées au prestataire à l'expiration de chaque période fixée par le prestataire et le bénéficiaire ou déterminée, à défaut d'accord entre eux, par la commission d'évaluation des réquisitions d'immeubles, d'après l'usage des lieux.

Cette période ne peut être supérieure à six mois, durée maximum de toute réquisition, et doit être fixée en tenant compte des usages suivis localement pour le payement des locations nues ou meublées, suivant le cas.

III. — Indemnités

Le règlement des indemnités susceptibles d'être dues en raison des dommages ayant pu résulter de l'occupation du bénéficiaire doit être effectué directement par ce dernier au prestataire, dans les mêmes conditions que le règlement des prestations visées au paragraphe II ci-avant.

A. — Dans le cas où les locaux occupés auraient subi, du fait de l'occupation, des dommages anormaux, il appartient au bénéficiaire de l'attribution d'office de les rendre dans l'état où il les a reçus ou de verser au prestataire une indemnité correspondant au coût de cette remise en état au jour de son départ (7).

B. — Lorsqu'un bien meuble dont l'usage a été requis a subi, au cours de la réquisition, une détérioration (dépassant celle que comporte l'usage normal de ce bien), le bénéficiaire de la réquisition est tenu de verser au prestataire une indemnité de réparation ou de remise en état destinée à couvrir cette dépréciation anormale; cette indemnité est calculée sur la base du coût des dépenses au jour de la restitution (7).

C. — Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du code pénal, si, au moment de la cessation de la réquisition, le bien meublé requis ne peut être restitué à son propriétaire, l'indemnité de dépossession définitive doit représenter la valeur du bien à ce moment, sous la seule déduction des sommes déjà allouées en raison de la dépréciation anormale du bien pendant la période de la réquisition (7).

D. — En dehors des sommes correspondant aux dépenses de remise en état, le prestataire peut prétendre à une indemnité complémentaire, dans la mesure où l'exécution des travaux de remise en état l'empêche de jouir des locaux. Cette indemnité doit être calculée à raison du temps strictement indispensable à l'exécution des travaux et à raison des biens ou de la partie des biens dont la jouissance est rendue impossible par cette exécution (7).

E. — Dans le cas où le bénéficiaire se maintiendrait dans les lieux postérieurement à la levée de la réquisition ou à sa venue à expiration, l'indemnisation du préjudice subi de ce fait par le prestataire relève de la compétence des tribunaux judiciaires, seuls qualifiés pour fixer le montant des sommes susceptibles d'être réglées directement par le prestataire au bénéficiaire, sans intervention de l'Etat et sur la base de l'article 1382 du code civil.

Il est rappelé, à cet égard, que l'article 17 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 prévoit la possibilité pour le prestataire, et, s'il le juge utile, pour le préfet, de demander au ministère public de requérir le prononcé par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, statuant en référé, d'une amende civile égale au moins au décuple du loyer quotidien par jour de retard, sans pouvoir excéder le centuple. Le tribunal civil prononcera en outre l'expulsion (cf. art. 27, alinéa VI, de l'ordonnance du 11 octobre 1945).

IV. — Procédure a suivre pour la détermination des prestations et indemnités

Comme il a été dit ci-dessus, le prestataire étant le titulaire du droit de jouissance des biens réquisitionnés, il s'ensuit que si le prestataire est lui-même locataire principal, le propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve le local réquisitionné est intéressé à l'évaluation et à la fixation de l'indemnité de réquisition (instruction n° 9 du 5 septembre 1940).

Par ailleurs, dans l'évaluation des prestations, on fera apparaître distinctement les divers éléments (loyers, charges, etc.), de façon que la part représentant la jouissance des locaux réquisitionnés apparaisse de façon nette.

Au cas où les intéressés n'auront pu arriver à un accord amiable sur le montant de cette part, celle-ci devra être fixée par la commission d'évaluation qui s'inspirera pour le calcul de son montant des usages des lieux en matière de baux. Cette commission fixera éventuellement l'échelonnement des payements, qui ne devra normalement pas être inférieur à trois mois, de façon à ne pas compliquer la tâche des services ordonnateurs et payeurs lorsque la défaillance du bénéficiaire oblige l'Etat à régler en ses lieu et place le montant des indemnités dues (8).

La fixation des prestations et indemnités est effectuée en appliquant les règles suivantes:

A. — Par accord amiable.

Le montant des prestations et indemnités peut être déterminé entre le prestataire et le bénéficiaire de l'attribution d'office par accord amiable porté à la connaissance du propriétaire.

L'avant-dernier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 précise, à cet

(5) Y compris celles où ont pu être entreposés les meubles en surplus.

(6) Le bénéficiaire de la réquisition ne peut faire sortir les meubles des lieux réquisitionnés qu'avec l'autorisation de celui à qui ils appartiennent, ou, à défaut d'accord amiable, que sur autorisation du président du tribunal civil statuant en référé dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947. Les frais de transport et d'entrepôt sont à la charge du bénéficiaire.

(7) De même que pour les prestations, c'est seulement en cas de défaillance du bénéficiaire d'une attribution d'office que le préfet doit régler, au nom de l'Etat, les sommes dues au prestataire par le bénéficiaire, qui lui a été imposé, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 27, 3e, 4e et 5e alinéas de l'ordonnance du 11 octobre 1945 (cf. également la circulaire interministérielle C. G. 539 du 12 septembre 1946).

(8) Toutefois, dans le cas où le montant des prestations annuelles ou des indemnités apparaît supérieur à 500.000 F, la procédure particulière prévue par l'article 45 du décret du 28 novembre 1938 doit être suivie.

égard, que toute convention écrite ou, à défaut de convention, toute quittance se rapportant à un logement ayant fait l'objet d'une attribution d'office doit viser expressément la décision d'attribution correspondante.

Il est à remarquer que l'accord intervenu entre le prestataire et le bénéficiaire sur le montant des prestations ne constitue pas un engagement de location se substituant à l'ordre de réquisition; en effet, aux termes du dernier alinéa du même article 26, au cas où les intéressés « se mettent d'accord pour substituer le régime de la location à celui de l'attribution d'office, ils doivent obtenir la levée préalable de la réquisition ».

B. — Par décision préfectorale.

Dans le cas où un accord amiable n'a pu être réalisé, le prestataire ou le bénéficiaire adresse au maire ou au service du logement (s'il en existe un), avec une copie certifiée conforme du bon de réquisition, une demande en double (et, au cas où le prestataire n'est pas le propriétaire des biens réquisitionnés, en triple) exemplaire indiquant le montant des différentes prestations et indemnités qu'il entend recevoir ou verser, les arguments qu'il fait valoir à l'appui de sa demande et tous autres renseignements de nature à permettre l'évaluation de toutes prestations et indemnités dues à l'occasion de la réquisition.

Lorsqu'une telle réclamation lui parvient, le service du logement, et à défaut le maire, adresse sous pli recommandé et avec demande d'avis de réception le deuxième exemplaire de la note ou l'autre partie (au bénéficiaire lorsque le prestataire réclame, ou inversement) et, s'il y a lieu, le troisième exemplaire au propriétaire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans les dix jours suivant la réception de la note.

Dès que ces observations lui sont parvenues ou si le délai de dix jours est venu à expiration sans que les intéressés aient répondu, le service du logement, et à défaut le maire, adresse au préfet, sous bordereau, toutes les pièces qu'il a pu réunir sur cette affaire. Il y joint le résultat des constatations auxquelles il aura fait procéder, dans le même temps, dans le cas où le prestataire se serait plaint des dommages causés aux biens réquisitionnés par le bénéficiaire.

Le préfet fait parvenir ce dossier immédiatement à la commission d'évaluation des réquisitions d'immeubles, dont la composition, le fonctionnement et la procédure ont été définis par les articles 41, 41 *bis* et 43 des décrets des 28 novembre 1938 et 8 mars 1940.

La commission examine et évalue chaque prestation et indemnité d'après tous éléments et transmet le dossier au préfet en justifiant son estimation par des indications précises.

Dans le cas où la commission d'évaluation des réquisitions d'immeubles n'aurait pas statué à l'expiration du délai de trois mois à compter du jour où elle a reçu le dossier, le bénéficiaire ou le prestataire peut adresser une mise en demeure au préfet et, un mois après cette signification, saisir la juridiction compétente.

Le préfet fixe les prestations et indemnités. Il n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission, mais, si sa décision s'en écarte il doit indiquer les motifs de sa décision dans un rapport adressé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (direction générale de l'urbanisme et de l'habitation, service du contentieux et du logement, sous-direction de l'habitation et du logement).

Le préfet notifie, en triple et, éventuellement, en quadruple exemplaire, sa décision au service du logement et, à défaut, au maire. Celui-ci la fait notifier à domicile par un agent assermenté ou envoie sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, un exemplaire au prestataire et un exemplaire au bénéficiaire et, éventuellement, un exemplaire au propriétaire, en leur faisant connaître qu'ils doivent lui adresser, dans un délai d'un mois à dater de la réception de cet exemplaire par eux, leur acceptation ou leur refus. Dans ce dernier cas, les intéressés doivent saisir en même temps la juridiction compétente.

Le refus d'une des parties doit être motivé et comporter l'indication de la somme proposée; il est transmis par le maire au préfet.

Faute de réponse dans le délai précité, les prestations et indemnités proposées sont considérées comme définitives.

C. — Par décision de justice.

Lorsqu'une partie conteste la décision du préfet, elle doit, en même temps qu'elle en avise le maire, saisir la juridiction compétente.

Le juge de paix est compétent en premier et dernier ressort, toutes les fois que le montant de la prestation ou de l'indemnité due est égal ou inférieur à 10.000 F (9).

Si le montant de ladite prestation ou indemnité excède cette somme de 10.000 F et est inférieur à 30.000 F, c'est également ce magistrat qui doit être saisi à charge d'appel devant le tribunal de première instance.

Les contestations qui portent sur un montant supérieur à 30.000 F relèvent de la compétence du tribunal de première instance à charge d'appel si la demande excède 40.000 F.

Le juge de paix avertit ou envoie de simples avertissements sans frais au préfet, au bénéficiaire, au prestataire et, éventuellement, au propriétaire pour une date aussi prochaine que possible.

En cas de non conciliation, le juge de paix peut prononcer immédiatement son jugement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Dans tous les cas, il est statué devant le juge de paix et devant le tribunal de première instance comme en matière sommaire.

Les difficultés relatives à l'application de la présente circulaire, notamment à l'occasion des demandes tendant à la fixation des prestations et indemnités dues en matière de réquisition, devront m'être soumises sous le timbre de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation, service du contentieux et du logement, sous-direction de l'habitation et du logement, 4e bureau.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet*
DANIEL JALLEZ.

(9) Ce taux de compétence est celui des tribunaux en matière de droit commun tel qu'il a été fixé par l'ordonnance du 30 octobre 1945 (*Journal officiel* du 31 octobre).

MODÈLE U.C.L.-16

## ATTESTATION

Le préfet de.....,

Certifie:

1° Que M..... réside dans un logement sis..... réquisitionné à son profit, par ordre n°....., en date du....., émis à l'encontre de M..... en application des articles 24 et 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, complétée par la loi n° 46-571 du 2 avril 1946 et la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946;

2° Que le montant de la prestation afférent à l'occupation du local réquisitionné à verser au profit de M....., prestataire, a été fixé:

(1) Par décision préfectorale en date du.....

(1) Par décision du juge de paix de....., en date du.....

(1) Par décision du tribunal civil de..... à la somme de..... par (1) an, semestre, trimestre, mois.

3° Que cette décision aujourd'hui définitive n'est plus susceptible d'aucune voie de recours de la part de M..... prestataire.

4° Que M..... bénéficiaire, doit à M..... ..... prestataire, la somme globale de..... pour l'échéance ou les échéances (1) mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle, intervenues depuis le..... jusqu'au.....

5° Que M..... n'a pas reçu de réponse aux demandes qu'il a adressées à M..... prestataire afin que ce dernier indique par quelles voies il désirerait être réglé de cette somme.

Et, en conséquence, autorise M....., bénéficiaire à verser à chaque échéance (1) mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle à la caisse du comptable du Trésor, préposé de la caisse des dépôts et consignations, le plus proche de sa résidence (2), la somme de..... au nom de M..... ..... prestataire qui pourra la retirer sur simple demande adressée au comptable et sur la justification de son identité.

Fait à....., le.....

*Le préfet,*

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et certaines perceptions autrefois recettes des finances.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Décret du 24 avril 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Lille d'un immeuble.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu le décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment les articles 22 et 25 de ladite loi;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, complétée par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la délibération en date du 27 juillet 1945 par laquelle la chambre de commerce de Lille a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble sis 4, rue Grande-Chaussée, à Lille, en vue de l'établissement d'une rampe d'accès à la gare aérienne qu'elle se propose d'aménager dans le sous-sol de son hôtel;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 1945;

Vu l'avis du préfet du Nord en date du 12 janvier 1946;

Vu l'avis émis le 28 août 1946 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public instituée par le décret du 2 novembre 1945;

Vu l'avis du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres en date du 12 février 1947;

Ensemble les autres pièces de l'instruction,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, en vue de l'établissement par la chambre de commerce de Lille, d'une rampe d'accès à la gare aérienne qu'elle se propose d'aménager dans le sous-sol de son hôtel, conformément à la délibération prise par cette compagnie, de l'immeuble sis, 4, rue Grande-Chaussée, à Lille.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre du commerce,*
JEAN LETOURNEAU.

**Décret du 24 avril 1947 autorisant la chambre de commerce de Corbeil à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 16 décembre 1946 par laquelle la chambre de commerce de Corbeil a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 884.500 F en vue de l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de ses services;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 20 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Corbeil est autorisée à contracter un emprunt de 884.500 F en vue de l'acquisition d'un immeuble sis à Corbeil, quai Bourgoin, et destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 pour 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce.

Il sera fait face au service de cet emprunt au moyen de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre du commerce,*
JEAN LETOURNEAU.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

**Décret du 21 novembre 1946 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne église Notre-Dame à Saint-Flour.**

Par décret en date du 21 novembre 1946, a été classée d'office parmi les monuments historiques l'ancienne église Notre-Dame à Saint-Flour.

**Décret n° 47-775 du 9 avril 1947 relatif aux élections au conseil supérieur de l'ordre des architectes d'Algérie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation de la profession d'architecte en Algérie;

Vu l'article 6 (dernier alinéa) du décret du 19 avril 1946 modifiant l'acte provisoirement applicable dit décret du 3 février 1942 fixant les conditions de l'élection des membres des conseils de l'ordre des architectes,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil régional de l'ordre des architectes d'Algérie en exercice à la date du présent décret participera aux élections définitives du conseil supérieur prévues dans le délai d'un an après la date légale de cessation des hostilités.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avri 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,*
PIERRE BOURDAN.
*Le ministre de l'intérieur,*
ÉDOUARD DEPREUX.

**Décret n° 46-2489 portant organisation du service d'architecture des bâtiments civils et palais nationaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1946: page 9529, article 11, alinéa 2, au lieu de: « l'avancement de classe a lieu exclusivement au choix. Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne réunit au moins trois ans de service dans la classe inférieure, s'il est architecte, et deux ans, s'il est vérificateur », lire: « l'avancement de classe a lieu exclusivement au choix. Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne réunit au moins trois ans de service dans la classe inférieure s'il est architecte et deux ans s'il est inspecteur ou vérificateur ».

**Acceptation d'un don manuel fait à l'Etat.**

Par arrêté en date du 8 avril 1947, est accepté le don manuel fait à l'Etat de la statue gisante de Florimond de Villers-Saint-Paul.

**Autorisation de port d'armes.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1947: page 3597, 1re colonne, à la ligne 18, au lieu de: « régisseur de l'avance des bâtiments de France », lire: « régisseur de l'avance des agences des bâtiments de France ».

**Architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France.**

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 2 (§ 2) de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de l'ordre des architectes dans ses lettres des 24 février et 3 mars 1947,

Arrêtent:

Article 1er.

MM. Saunier, de nationalité suisse,
Dzelepy, de nationalité grecque;
Holas, d'origine arménienne,

sont autorisés à exercer la profession d'architecte en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1940.

Article 2.

Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

*Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

GEORGES-LOUIS REBATTET.

*Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 2 (§ 2) de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 1946 autorisant M. Elkouken, de nationalité polonaise, à exercer la profession d'architecte en France;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 1947 retirant à M. Elkouken l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France;

Vu la lettre de M. Elkouken en date du 21 février 1947;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'ordre des architectes dans sa lettre du 3 mars 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est abrogé l'arrêté susvisé en date du 16 janvier 1947.

Art. 2. — M. Elkouken, de nationalité polonaise, est autorisé à exercer la profession d'architecte en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 provisoirement applicable.

Art. 3. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

*Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

GEORGES-LOUIS REBATTET.

*Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

### Direction générale de l'architecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1947: page 3508, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « des monnaies historiques du département de l'Isère », lire: « des monuments historiques du département de l'Isère ».

### Sanctions prononcées à l'encontre d'artiste peintre et de décorateur.

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1946, par décision du comité national d'épuration des artistes peintres, dessinateurs, sculpteurs et graveurs, la sanction suivante est prononcée:

M. Adrion, artiste peintre, 41, rue du Docteur-Fillieux, à Villers-sur-Mer (Calvados): deux ans d'interdiction totale d'exposer et de vendre, de collaborer à des journaux et périodiques quelconques d'une activité artistique, et ce, à compter du 1er janvier 1947.

Par décision du comité national d'épuration des artistes peintres, dessinateurs, sculpteurs et graveurs, en date du 16 mars 1947, la sanction prononcée le 7 avril 1946 à l'encontre de Mme Guiguichon, décorateur, 54, rue de Clichy, à Paris, est rapportée.

## MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

### Remise de débet.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

*Article unique.* — Il est fait remise gracieuse à Mme Laurent (Alice), veuve Coiffet, de la somme de 10.872 F dont elle est redevable envers l'Etat, par application de l'arrêté de débet du 26 avril 1934, ainsi que des intérêts dus jusqu'à ce jour.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

*Le directeur du cabinet,*

ROBERT MITTERRAND.

*Le ministre des finances,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le chef du cabinet,*

ANTOINE BANSILLON.

### Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Marseille en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Simon (Jean-Maurice), né le 10 août 1919 à Strasbourg, domicilié en France, 14, boulevard Larrat, à Marseille, parti le 15 juin 1944 comme travailleur volontaire à Nuremberg (Allemagne).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Bonneville, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Duret (Joseph-Jean-Baptiste), né à Mégevette (Haute-Savoie) le 23 janvier 1899, arrêté le 1er avril 1944 à Saint-Jeoire, interné à Compiègne, déporté le 14 mai 1944 à Dora, puis à Buchenwald-Nordhausen, d'où on a cessé d'avoir de ses nouvelles le 2 janvier 1945.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

### Ordre du jour du mardi 29 avril 1947.

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

**2.** — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (collège des autochtones). (M. Kriegel-Valrimont, rapporteur.)

### Séance du mardi 29 avril 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

*Galeries.* — Depuis M. Michaut, jusques et y compris M. Mont.

*Tribunes.* — Depuis M. Montagner, jusques et y compris M. Mouton.

### Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

*Séance du vendredi 25 avril 1947.*

*Présents.* — MM. Boisdon, Clemenceau (Michel), Gosset, Guesdon, Jaquet, Laniel (Joseph), Marin (Louis), Palewski, Scherer.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

### Ordre du jour du mardi 29 avril 1947.

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Nomination d'un membre d'une commission générale.

**2.** — Discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état. (Nos 44 et 141, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur; et no , année 1947. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

*1er étage.* — Depuis M. Jacques-Destrée, jusques et y compris M. Laurenti.

*Tribunes.* — Depuis M. Lazare jusques et y compris M. de Montgascon.

### Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 29 avril 1947, à quatorze heures trente (local no 211).

Examen de questions d'ordre général.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale) se réunira le mardi 29 avril 1947, après la fin de la séance de rentrée (local no 221).

Examen de la proposition de loi no 106 relative à la réunion et à la résiliation exceptionnelles des contrats passés par les collectivités locales.

Questions diverses.

# AVIS & COMMUNICATIONS

## Ministère des finances.

*Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1947.*

Le tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public, le mercredi 30 avril 1947, à vingt heures trente.

## Ministère de l'économie nationale et ministère de la production industrielle.

*Avis aux importateurs de produits en provenance des Etats-Unis repris à la liste ci-après dont la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle soumis aux dispositions de l'avis aux importateurs du 13 novembre 1946.*

I. — Les importateurs des produits en provenance des Etats-Unis repris à la liste ci-après doivent présenter leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, avant le 30 mai 1947, à dix-sept heures trente.

Sur les crédits « approvisionnements » du plan d'importation premier semestre 1947: DIME.

Poste III, § 1er. — Fil émaillé de plus de vingt centièmes.

Poste III, § 2 — Fil émaillé de moins de vingt centièmes.

II. — Ces demandes seront présentées, au choix de l'importateur, sous l'une des formes suivantes:

*a*) Soit une demande d'ouverture de crédit, établie dans les conditions prévues par le paragraphe III (1°) de l'avis du 13 novembre 1946. Il est précisé que les demandes d'accord préalable ou de licences consécutives aux ouvertures de crédit qui seraient accordées à la suite de la présente répartition devront être déposées avant le 30 juin 1947.

*b*) Soit une demande de licence ou d'accord préalable. — Ces demandes seront établies dans les conditions prévues par le paragraphe III (2° et 3°) de l'avis du 13 novembre 1946, sur formule AC *b s*. Elles doivent obligatoirement porter, en haut, à gauche, la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause. — Les demandes d'accord préalable porteront, en outre, la mention « Accord préalable » en grandes capitales.

## Ministère de la production industrielle.

*Décision n° 22, du 25 avril 1947, relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie électrique par les usagers porteurs d'un contingent mensuel supérieur à 10.000 kWh.*

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1944 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1944 relatif aux sanctions en cas de dépassement de la consommation autorisée d'électricité, modifié par l'arrêté du 10 janvier 1946;

Vu la décision n° 20 du 15 mars 1947 relative à la consommation de l'électricité,

Décide:

Art. 1er. — Pour toute attribution à un abonné nouveau d'un contingent d'énergie électrique mensuel supérieur à 10.000 kWh et pour toute augmentation de contingent d'énergie électrique demandée par un abonné porteur d'un contingent mensuel supérieur à 10.000 kWh, le répartiteur de l'électricité exigera, de l'abonné intéressé, de faire la preuve que son contingent d'énergie est ou sera utilisé d'une manière rationnelle et conforme à l'intérêt général.

La même preuve pourra être exigée par le répartiteur de l'électricité pour le maintien de tout contingent préexistant supérieur à 10.000 kWh par mois.

Art. 2. — Cette preuve devra être administrée par un organisme technique dont l'usager aura le choix parmi l'ensemble des organismes de cette nature qui sont agréés, à cet effet, par arrêté du ministre de la production industrielle.

Art. 3. — L'organisme choisi devra effectuer une enquête portant:

*a*) Sur la nature, l'importance de l'installation et sur son état, si elle existe déjà;

*b*) Sur les conditions d'utilisation de l'énergie dans cette installation.

Il dressera un rapport donnant toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles l'enquête a été effectuée et sur les résultats qu'elle a donnés et proposera toute amélioration soit de l'installation, soit des modalités d'utilisation de l'énergie susceptible de concourir à une utilisation rationnelle ou plus rationnelle de l'énergie électrique et conforme à l'intérêt général.

Art. 4. — Ce rapport sera transmis au répartiteur de l'électricité qui, après avis de la direction ministérielle compétente, l'intéressé entendu, décidera, s'il y a lieu ou non, pour l'abonné, d'améliorer son installation ou ses conditions d'utilisation de l'énergie. Le répartiteur notifiera sa décision à l'intéressé et il pourra subordonner l'attribution, le maintien ou l'augmentation du contingent d'énergie électrique à l'exécution dans un délai fixé des mesures qu'il aura prescrites.

Art. 5. — Si l'abonné ne fournit pas la preuve réclamée ou s'il n'exécute pas, dans les délais fixés, les améliorations demandées, le répartiteur de l'électricité pourra réduire et même supprimer le contingent mensuel de cet abonné.

Fait à Paris, le 25 avril 1947.

*Le directeur répartiteur de l'électricité,*
VARLET.

## Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

*Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée contrôlé.*

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1935, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1935, le poste de conservateur du musée contrôlé ci-après désigné est déclaré vacant:

Saint-Etienne (Loire): musée municipal.

Les candidats à cet emploi qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1947, devront, dans le délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien), Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier timbré;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
5° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de leur demande.

## Ministère de la santé publique et de la population.

*Avis de concours pour le recrutement d'un médecin de dispensaires antituberculeux de Tarn-et-Garonne.*

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux de Tarn-et-Garonne sera organisé à la direction départementale de la santé et de l'assistance de ce département, le 15 mai 1947.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur départemental de la santé, à Montauban.

## Crédit foncier de France.

*Avis de concours pour l'emploi de comptable stagiaire.*

Un concours mixte d'employés comptables stagiaires aura lieu au siège, le 31 mai 1947.

Ce concours est réservé aux candidats masculins et féminins pourvus du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1947. Eventuellement, la limite d'âge sera prolongée de la durée de la mobilisation des intéressés.

La liste des inscriptions sera arrêtée le 10 mai 1947.

Renseignements complémentaires et programme au bureau du personnel, 46, rue Cambon, à Paris (1er).

# INFORMATIONS

## Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

1° 505 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, à Rennes (récépissé n° 38215 du 20 décembre 1946);

2° 3.015 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, à Rennes (récépissé n° 30095 du 31 janvier 1947);

3° 860 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, à Rennes (récépissé n° 30797 du 28 février 1947);

4° 200 F à la trésorerie générale des Hautes-Pyrénées, à Tarbes (récépissé n° 30211 du 25 février 1947);

5° 200 F à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, à Rennes (récépissé n° 32536 du 31 mars 1947);

6° 1.260 F à la trésorerie générale du Nord, à Lille (récépissé n° 31746 du 17 mars 1947);

7° 1.000 F à la recette des finances d'Argentan (Orne) (récépissé n° 30383 du 3 avril 1947);

8° 300 F à la trésorerie générale de la Haute-Vienne, à Limoges (récépissé n° 30966 du 25 mars 1947).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
PIERRE CASSAGNEAU.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Tirages financiers

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

### EMPRUNT ALGÉRIEN 5 % 1933

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, 20 avril 1932, 31 mars et 22 juillet 1932 et décret du 6 octobre 1933.)

**Liste des obligations sorties au vingt-septième tirage d'amortissement du 20 février 1947.**

OBLIGATIONS DE 1.000 F

2.981 à 2.990 — 4.051 à 4.062 — 4.061 à 4.080 — 5.551 à 5.571 — 5.573 à 5.580 — 5.591 à 5.600 — 7.951 à 7.960 — 7.966 — 7.977 et 7.978 — 7.985 à 7.998 — 8.860 à 8.867 — 8.878 à 8.900 — 11.551 à 11.600 — 11.161 — 11.171 à 11.173 — 11.182 à 11.191 — 21.551 à 21.600 — 31.351 à 31.366 — 31.369 à 31.400 — 31.551 — 31.551 — 31.556 à 31.558 — 31.560 et 31.561 — 31.571 à 31.575 — 31.578 à 31.600 — 32.701 à 32.734 — 32.739 à 32.743 — 32.750 — 36.051 à 36.056 — 36.063 à 36.073 — 36.091 à 36.100 — 40.701 à 40.709 — 40.711 à 40.750 — 42.451 à 42.500 — 42.955 à 42.973 — 42.977 et 42.978 — 42.986 à 42.999 — 44.251 à 44.256 — 44.266 à 44.269 — 44.277 à 44.293 — 44.296 à 44.300 — 51.101 à 51.150 — 57.151 à 57.168 — 57.172 à 57.186 — 57.189 à 57.200 — 60.701 à 60.732 — 60.736 à 60.750 — 61.451 à 61.500 — 63.851 à 63.863 — 63.870 à 63.900 — 64.556 à 64.567 — 64.576 à 64.581 — 64.586 à 64.600 — 67.501 à 67.509 — 67.512 à 67.550 — 71.651 à 71.661 — 71.667 à 71.671 — 71.677 à 71.691 — 74.696 à 74.700 — 77.451 à 77.500 — 79.451 à 79.475 — 79.477 à 79.489 — 79.494 à 79.200 — 80.751 — 80.768 à 80.798 — 82.901 à 82.928 — 82.939 à 82.950 — 83.101 à 83.150 — 87.651 à 67.700 — 88.751 à 88.788 — 88.797 et 88.798 — 92.402 à 92.408 — 92.419 et 92.420 — 92.426 à 92.432 — 92.437 à 92.450 — 93.851 — 93.853 à 93.900 — 100.501 à 100.550 — 100.211 à 100.216 — 111.951 à 111.971 — 111.975 — 111.978 à 112.000 — 114.401 à 114.403 — 114.701 à 114.742 — 114.746 à 114.750 — 117.701 à 117.716 — 125.951 — 125.951 à 125.985 — 125.987 à 126.000 — 126.751 à 126.800 — 129.602 à 129.608 — 129.610 à 129.613 — 129.647 et 129.648 — 135.601 — 136.051 à 136.057 — 136.077 — 136.080 — 136.094 à 136.098 — 136.451 à 136.500 — 137.801 à 137.850 — 140.751 à 140.800 — 143.451 à 143.492 — 143.495 à 143.500 — 145.751 à 145.763 — 145.771 à 145.793 — 149.051 à 149.054 — 149.058 à 149.100 — 150.101 à 150.131 — 150.141 à 150.144 — 150.148 à 150.150 — 150.301 et 150.302 — 150.306 à 150.309 — 150.331 — 150.339 à 150.342 — 150.348 à 150.350 — 152.901 — 152.905 à 152.907 — 152.912 à 152.931 — 152.937 à 152.949.

160.074 à 160.081 — 160.090 à 160.100 — 162.301 à 162.334 — 162.337 à 162.350 — 163.952 à 163.955 — 163.957 — 163.962 à 164.000 — 164.961 à 164.940 — 165.401 à 165.430 — 165.450 — 168.401 à 168.428 — 168.431 à 168.450 — 170.653 à 170.679 — 170.687 à 170.691 — 170.695 à 170.700 — 175.051 à 175.079 — 175.081 à 175.091 — 175.093 à 175.098 — 179.151 à 179.200 — 181.401 à 181.404 — 181.411 à 181.450 — 181.351 à 181.335 — 185.451 et 185.452 — 185.457 à 185.479 — 185.485 à 185.498 191.701 à 191.712 — 191.717 à 191.750 — 192.301 à 192.304 — 192.322 à 192.326 — 192.337 à 192.350 — 195.401 à 195.412 — 195.416 à 195.420 — 195.422 à 195.432 — 195.438 à 195.442 — 195.449 et 195.450 — 195.852 à 195.880 — 195.885 à 195.898 — 195.900 — 196.351 à 196.384 — 196.387 — 196.398 à 196.400 — 197.421 à 197.450 — 205.951 à 205.971 — 205.973 — 205.978 à 205.985 — 205.993 à 206.000 — 207.401 à 207.417 — 207.419 à 207.450 — 211.151 à 211.155 — 211.158 à 211.200 — 212.401 à 212.450 — 212.751 à 212.772 — 212.777 à 212.800 — 214.101 à 214.119 — 214.125 à 214.150 — 214.701 à 214.707 — 214.711 à 214.717 — 214.719 à 214.735 — 214.743 à 214.750 — 215.601 à 215.614 — 215.616 à 215.622 — 215.625 et 215.626 — 215.628 à 215.650 — 216.901 à 216.950 — 218.401 à 218.443 — 218.445 à 218.449 — 219.051 à 219.062 — 219.073 à 219.087 — 219.098 à 219.100 — 220.001 à 220.024 — 220.026 à 220.035 — 220.040 à 220.046 — 220.048 — 220.050 — 222.951 à 222.989 — 222.996 à 223.000 — 223.501 à 223.513 — 223.520 à 223.527 — 223.529 à 223.537 — 223.544 à 223.550 — 225.001 à 225.016 — 225.018 — 225.031 à 225.040 — 225.043 à 225.050 — 226.401 à 226.440 — 226.443 à 226.446 — 232.401 à 232.406 — 232.408 à 232.450 — 232.651 et 232.655 — 232.676 à 232.690 — 234.401 à 234.431 — 235.951 à 235.979 — 235.987 à 236.000 — 239.051 à 239.100 — 240.451 — 240.453 à 240.470 — 240.486 à 240.499 — 240.651 à 240.675 — 240.680 à 240.685 — 240.687 à 240.700 — 240.803 à 240.850 — 246.801 à 246.803 — 246.805 — 246.807 à 246.850 — 251.001 à 251.050 — 252.602 — 252.604 à 252.650 — 253.951 à 253.968 — 253.980 à 254.000 — 257.201 à 257.229 — 257.236 et 257.238 — 257.241 à 257.250 — 257.801 à 257.823 — 257.828 à 257.850 — 260.551 à 260.582 — 260.585 à 260.587 — 260.590 à 260.600 — 262.751 à 262.771 — 262.785 et 262.786 — 262.789 à 262.800 — 266.551 à 266.600 — 268.151 à 268.180 — 268.182 et 268.183 — 268.186 à 268.200 — 273.901 à 273.936 — 273.938 à 273.950 — 274.751 à 274.755 — 274.766 à 274.773 — 274.775 à 274.800 — 276.701 à 276.709 — 276.712 à 276.750 — 278.901 à 278.913 — 278.922 à 278.950.

281.301 à 281.321 — 281.326 à 281.330 — 281.332 à 281.345 — 281.349 — 281.601 à 281.651 — 281.637 à 281.650 — 284.701 à 284.709 — 284.715 à 284.721 — 284.723 — 284.725 à 284.747 — 284.749 — 289.001 à 289.048 — 291.011 à 290.019 — 291.025 à 291.050 — 291.551 à 291.400 — 292.151 à 292.158 — 292.160 à 292.173 — 292.175 à 292.177 — 292.181 — 292.184 — 292.188 à 292.200 — 293.701 à 293.718 — 293.721 à 293.729 — 293.731 à 293.741 — 293.767 et 296.768 — 293.750 — 296.651 à 296.700 — 298.152 à 298.155 — 298.183 à 298.168 — 298.171 à 298.184 — 298.186 — 298.188 à 298.200 — 300.551 à 300.588 — 300.595 à 300.597 — 300.599 et 300.600 — 303.301 à 303.318 — 303.321 à 303.334 — 303.337 — 303.339 à 303.344 — 303.347 à 303.350 — 306.053 — 306.054 à 306.100 — 306.551 à 306.560 — 308.202 à 308.217 — 308.319 à 308.351 — 308.951 à 309.000 — 310.201 à 310.250 — 311.051 à 311.081 — 311.091 à 311.095 — 311.097 à 311.700 — 317.108 à 317.133 — 317.135 à 317.138 — 317.141 à 317.147 — 322.451 à 322.456 — 322.488 à 322.499 — 324.501 à 324.550 — 327.001 à 327.036 — 327.038 à 327.043 — 329.151 à 329.155 — 329.158 à 329.161 — 329.177 à 329.210 — 331.622 à 331.646 — 338.551 à 338.400 — 339.701 à 339.718 — 339.723 à 339.750 — 334.202 à 334.218 — 334.220 — 337.701 à 347.250 — 354.851 à 354.900 — 355.401 à 355.411 — 355.416 à 355.423 — 355.428 à 355.450 — 355.751 à 355.755 — 358.151 à 358.200 — 358.551 à 358.600 — 359.002 à 359.004 — 359.910 à 359.913 — 359.915 à 359.950 — 360.651 à 360.700 — 366.351 à 366.376 — 366.383 à 366.395 — 366.397 à 366.400 — 371.501 à 373.220 — 373.222 à 373.250 — 375.201 à 375.217 — 375.220 à 375.226 — 375.229 à 375.250 — 377.201 à 377.250 — 380.751 à 380.780 — 380.785 à 380.800 — 388.255 à 388.274 — 388.272 à 388.220 — 389.501 à 389.525 — 389.551 à 389.550 — 392.001 à 392.004 — 392.025 à 392.044 — 396.201 à 396.250 — 402.701 à 402.706 — 402.710 et 402.711 — 402.716 à 402.725 — 402.728 à 402.750 — 405.701 à 405.721 — 405.723 à 405.737 — 405.739 à 405.756 — 405.758 à 405.759 — 407.901 à 407.944 — 409.101 à 409.110 — 409.116 à 409.150 — 415.651 à 415.664 — 415.666 à 415.700 — 423.551 à 423.570 — 425.951 à 425.927 — 425.959 et 425.960 — 428.751 à 428.368 — 428.370 à 428.400 — 428.751 à 428.759 — 428.756 à 428.772 — 428.774 à 428.800 — 430.151 à 430.200 — 432.851 à 432.900 — 433.751 à 433.759 — 432.726 à 433.000.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

434.375 à 434.385 — 434.926 à 434.927 — 435.086 à 435.095 — 435.226 à 435.231 — 435.324 à 435.334 — 435.376 à 435.385 — 435.576 et 435.577 — 435.579 à 435.585 — 435.946 à 435.948 — 435.951 et 435.955 — 437.116 à 437.125 — 440.024 à 440.028 — 440.090 à 440.093 — 440.596 à 440.605 — 441.146 à 441.155 — 442.877 à 442.884 — 443.046 à 443.053 — 443.055 — 443.095 à 443.095 — 443.621 à 443.625 — 443.944 et 443.945 — 444.376 à 444.385 — 444.446 à 444.453 — 444.455 — 444.706 à 444.710 — 444.906 — 440.910 à 444.912 — 445.586 à 445.595 — 445.675 — 445.733 et 446.337 — 446.399 à 446.345 — 446.566 à 446.575 — 447.116 à 447.125 — 447.153 et 447.167 — 447.169 à 447.175 — 447.637 — 447.640 à 447.645 — 449.046 à 449.050 — 449.052 à 449.055 — 449.536 à 449.555 — 450.188 à 450.205 — 450.386 à 450.395 — 452.207 — 452.210 à 452.245 — 452.346 à 452.355 — 452.361 à 453.114 — 453.136 à 453.142 — 453.145 — 454.176 à 454.185 — 454.511 à 454.524 — 454.906 à 454.910 — 454.914 et 454.915 — 455.076 — 455.079 — 455.082 et 455.084 — 455.085 — 455.193 à 455.198 — 455.200 à 455.205 — 455.828 à 455.835 — 456.448 à 456.455 — 457.326 et 457.327 — 457.333 à 457.335 — 457.456 à 457.555 — 457.753 à 457.761 — 457.806 à 457.905 — 459.016 — 459.023 à 459.025 — 459.506 et 459.507 — 459.511 à 459.514 — 459.837 à 459.842 — 459.879 à 459.885 — 460.076 à 460.081 — 460.083 et 460.084 — 461.076 à 461.095 — 462.072 à 462.074 — 462.076 à 462.080 — 462.083 à 462.085 — 463.127 et 463.128 — 464.132 et 463.133 — 463.893 à 463.905 — 464.723 à 464.735 — 465.047 — 465.049 à 465.055 — 465.181 — 465.184 et 465.185 — 465.326 à 465.303 — 465.656 à 465.633 — 465.665 — 466.355 à 466.365 — 466.946 à 466.955 — 467.836 à 467.845 — 467.957 à

467.965 — 468.686 à 468.690 — 468.692 à 468.695 — 469.066 à 469.075 — 469.496 à 469.499 — 469.501 à 469.505.

470.006 à 470.015 — 470.286 à 470.290 — 470.295 — 470.756 à 470.761 — 471.441 à 471.445 — 471.756 — 471.760 à 471.765 — 471.866 à 471.869 — 473.066 à 473.070 — 473.072 à 473.075 — 473.806 et 473.807 — 473.809 à 473.815 — 473.826 à 473.835 — 474.076 à 474.085 — 475.486 — 475.488 — 475.490 à 475.505 — 475.758 à 475.765 — 478.436 à 478.445 — 478.446 et 478.447 — 478.452 à 478.455 — 479.786 à 479.795 — 480.278 à 480.285 — 480.806 à 480.815 — 481.386 et 481.387 — 481.390 à 481.392 — 481.486 — 481.488 à 481.491 — 481.956 à 481.962 — 481.964 et 481.965 — 482.127 à 482.135 — 482.196 à 482.205 — 482.226 à 482.238 — 482.240 à 482.245 — 483.526 à 483.534 — 484.066 à 484.068 — 484.396 à 484.404 — 484.506 à 484.515 — 484.835 — 486.156 à 486.165 — 488.612 à 488.615 — 489.156 à 489.164 — 490.086 à 490.095 — 490.176 à 490.185 — 490.586 à 490.595 — 491.816 à 491.825 — 492.276 à 492.285 — 492.536 à 492.545 — 493.226 — 493.229 à 493.235 — 493.325 — 493.826 à 493.835 — 493.936 à 493.939 — 494.216 et 494.217 — 494.223 à 494.224 — 494.556 à 494.561 — 495.156 à 495.165 — 495.367 à 495.375 — 495.916 à 495.923 — 496.266 à 496.269 — 496.274 et 496.275 — 497.066 — 497.068 à 497.072 — 497.126 à 497.130 — 497.133 et 497.134 — 497.946 à 497.955 — 499.296 à 499.315 501.586 à 501.595 — 501.796 à 501.800 — 501.802 à 501.805 — 501.808 à 501.815 — 502.356 à 502.362 — 502.365 — 503.696 à 503.645 — 503.366 — 503.371 à 503.375 — 503.686 à 503.695 — 504.076 à 504.085 — 504.431 à 504.435 — 504.496 à 504.499 — 504.501 à 504.505 — 506.135 à 506.145 — 506.506 à 506.515 — 506.536 à 506.545 — 506.696 à 506.705 — 507.027 à 507.034 — 507.336 à 507.345 — 508.236 à 508.245 — 500.266 à 509.275 — 509.466 à 509.475 — 509.896 à 509.905 — 511.446 à 511.455 — 511.516 à 511.525 — 511.636 à 511.645 — 511.916 à 511.925 — 512.006 à 512.015 — 512.906 à 512.915 — 513.106 à 513.115 — 513.816 à 513.825 — 514.576 à 514.585 — 514.966 à 514.975 — 515.396 à 515.405.

La présente liste porte à 284.133 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 565.867 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1947 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Caisse de la Trésorerie générale de l'Algérie.

Les numéros des titres non remboursés des tirages antérieurs n'ont pu être mentionnés sur la liste de tirage ci-jointe par suite de l'impossibilité où se trouve l'administration d'en établir le relevé, les obligations remboursées dans la métropole n'ayant pu encore être centralisées à la Trésorerie générale.

## Société immobilière de la Rue Sala

CAPITAL SOCIAL: 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE SALA, LYON
R. C.: Lyon B. 2636.

**Dix-huitième tirage de quatorze obligations 3 0/0 1919 remboursables à 500 F au 1er juillet 1947.**

*Tirage du 19 mars 1947.*

24 39 58 151 152 219 262 318 321 389 399 453 466 581

**Obligations des derniers tirages restant à rembourser.**

3 5 11 14 20 30 50 91 128 144
171 183 190 196 198 199 201 202 203 204
208 209 215 217 239 260 289 370 442 445
468 561 562 578 582 594

## Etablissements Schaeffer et Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.750.000 F
SIÈGE SOCIAL:
PFASTATT-LE-CHATEAU (HAUT-RHIN)
Registre du commerce: Mulhouse B 633

*Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.*

**Deuxième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 110 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 juin 1945.*)

## Société des Cuves et Foudres en Acier émaillé

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
RUE J.-B.-PÉRÈS, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

**Obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au dix-huitième tirage d'amortissement du 29 mars 1947.**

3 28 39 126 143 150 153 156
158 166 170 174 184 186 198 285
288 304 335 352 374 386 387 395
446 454 465 468 554 672 687 706
719 721 796 825 826 856 860 870
899 931 964 990 1.015 1.039 1.053 1.057
1.142 1.192 1.219 1.240 1.244 1.266 1.269 1.299
1.300 1.310 1.377 1.378 1.390 1.398 1.417 1.466
1.467 1.470 1.478 1.481 1.489 1.498 1.512 1.537
1.563 1.569 1.581 1.586 1.626 1.634 1.644 1.646
1.651 1.653 1.666 1.677 1.680 1.699 1.721 1.802
1.805 1.818 1.833 1.841 1.842 1.894 1.948 1.974
2.006 2.065 2.073 2.113 2.130 2.145 2.199 2.256
2.278 2.287 2.295 2.317 2.319 2.332 2.356 2.359
2.364 2.370 2.373 2.377 2.380 2.382 2.385 2.423
2.443 2.451 2.467 2.483 2.488 2.490 2.507 2.536
2.557 2.617 2.639 2.650 2.678 2.753 2.783 2.800
2.815 2.836 2.846 2.863 2.864 2.892 2.956 2.960
2.966 2.973

Ces titres représentant le total des cent quarante-six obligations à amortir en 1947 sont remboursables par les soins de la banque Guilhot à Agen, chez qui est domicilié le service de cet emprunt, au taux de 1.000 F net d'impôt coupon no 37 attaché, à dater du 1er mai 1947.

**Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs au 29 mars 1947.**

20 45 121 122 127 180 205 247
306 311 322 344 346 349 351 394
394 453 479 481 528 546 560 609
638 684 685 688 691 695 696 703
709 712 717 723 725 729 748 753
767 773 774 793 797 798 803 811
819 832 878 880 888 894 904 916
917 918 923 930 935 963 973 986
998 1.007 1.031 1.036 1.069 1.070 1.074 1.075
1.079 1.090 1.092 1.094 1.107 1.109 1.112 1.134
1.135 1.136 1.181 1.183 1.184 1.190 1.211 1.214
1.215 1.216 1.217 1.228 1.233 1.252 1.253 1.272
1.279 1.283 1.289 1.295 1.302 1.324 1.328 1.349
1.350 1.351 1.356 1.361 1.363 1.367 1.369 1.372
1.379 1.394 1.399 1.403 1.409 1.413 1.420 1.425
1.444 1.448 1.450 1.451 1.457 1.462 1.477 1.486
1.521 1.568 1.578 1.579 1.582 1.602 1.607 1.610
1.612 1.614 1.615 1.616 1.635 1.670 1.675 1.709
1.715 1.727 1.729 1.739 1.746 1.755 1.758 1.762
1.775 1.777 1.779 1.786 1.795 1.796 1.810 1.812
1.813 1.816 1.823 1.824 1.827 1.828 1.839 1.840
1.844 1.845 1.846 1.861 1.866 1.868 1.873 1.874
1.878 1.879 1.880 1.886 1.888 1.900 1.918 1.921
1.924 1.929 1.931 1.954 1.956 1.965 1.968 1.972
1.987 2.001 2.004 2.005 2.009 2.012 2.027 2.039
2.040 2.047 2.053 2.055 2.056 2.063 2.083 2.092
2.095 2.107 2.110 2.114 2.117 2.121 2.122 2.125
2.128 2.129 2.138 2.146 2.148 2.153 2.165 2.180
2.186 2.206 2.208 2.244 2.261 2.264 2.268 2.274
2.304 2.318 2.327 2.330 2.344 2.354 2.355 2.358
2.363 2.375 2.387 2.394 2.399 2.400 2.425 2.444
2.447 2.477 2.487 2.495 2.532 2.563 2.570 2.630
2.634 2.636 2.638 2.653 2.669 2.670 2.673 2.743
2.746 2.771 2.774 2.779 2.786 2.824 2.845 2.850
2.866 2.870 2.871 2.935 2.937 2.961 2.962 2.999
3.000

## Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
**Société Energie électrique du Rouergue.**

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la société Energie électrique du Rouergue, société anonyme au capital de 139.992.000 F, dont le siège social est à Paris (8e), 9, rue Louis-Murat, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par rachats en Bourse.

## GEORGES LESIEUR et ses Fils

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DU ROCHER, PARIS
Registre du commerce: Seine no 55058.

*Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946).*

**Premier amortissement du 20 avril 1947.**

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Georges Lesieur et ses fils, sont informés, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à l'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er mars 1947 n'a pas eu lieu.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 mai 1946.*)

## PARFUMERIE ROGER & GALLET

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
ENTIÈREMENT AMORTI
SIÈGE SOCIAL:
9, RUE VALENTIN, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)
R. C.: Seine 41204.

**Obligations 4 0/0 1942.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Parfumerie Roger et Gallet a procédé au rachat en Bourse des 250 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

**Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.**

# ELECTRICITE DE FRANCE

**Ex-Société anonyme de Forces motrices du Béarn.**

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
63, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 2213325 B

## OBLIGATIONS 6 0/0 1929

### Liste des titres sortis au tirage du 31 mars 1947.

Le remboursement aura lieu à partir du 15 juin 1947, coupon du 15 décembre 1947 attaché, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 8, rue Godefroy, à Lyon (Rhône).

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris et dans ses succursales et agences.

| | |
|---|---|
| 1.001 à 1.036 = 36 | 9.237 et 9.238 = 2 |
| 1.045 à 1.057 = 13 | 9.269 à 9.300 = 32 |
| 1.060 à 1.064 = 5 | 9.901 à 9.921 = 21 |
| 1.067 à 1.071 = 5 | 9.932 et 9.933 = 2 |
| 1.075 à 1.100 = 26 | 9.936 à 9.943 = 8 |
| 1.203 à 1.229 = 27 | 9.947 et 9.948 = 2 |
| 1.231 à 1.300 = 70 | 9.958 à 9.960 = 3 |
| 1.601 à 1.630 = 30 | 9.963 à 9.995 = 33 |
| 1.663 à 1.668 = 6 | 12.601 et 12.602 = 2 |
| 1.671 à 1.689 = 19 | 12.608 à 12.647 = 40 |
| 1.693 à 1.700 = 8 | 12.658 à 12.667 = 10 |
| 2.517 à 2.524 = 8 | 12.683 à 12.700 = 18 |
| 2.526 à 2.533 = 8 | 14.001 à 14.023 = 23 |
| 2.560 à 2.565 = 6 | 14.038 à 14.071 = 34 |
| 2.567 à 2.577 = 11 | 14.075 à 14.083 = 9 |
| 2.580 = 1 | 14.098 à 14.100 = 3 |
| 2.582 à 2.600 = 19 | 15.901 à 15.903 = 3 |
| 3.001 à 3.009 = 9 | 15.905 = 1 |
| 3.011 à 3.019 = 9 | 15.908 à 15.950 = 43 |
| 3.021 à 3.024 = 4 | 15.952 et 15.953 = 2 |
| 3.026 à 3.064 = 39 | 15.956 à 15.962 = 7 |
| 3.067 à 3.069 = 3 | 15.966 à 15.972 = 7 |
| 4.001 à 4.005 = 5 | 15.976 à 15.980 = 5 |
| 4.007 à 4.010 = 4 | 15.983 et 15.984 = 2 |
| 4.021 à 4.049 = 29 | 15.986 à 15.999 = 14 |
| 4.081 à 4.085 = 5 | 16.000 = 1 |
| 4.091 à 4.095 = 5 | 17.506 à 17.555 = 50 |
| 4.106 à 4.109 = 4 | 17.557 à 17.559 = 3 |
| 4.111 à 4.143 = 33 | 17.593 à 17.600 = 8 |
| 4.149 à 4.200 = 52 | 17.701 = 1 |
| 5.221 à 5.250 = 30 | 17.706 et 17.707 = 2 |
| 5.256 à 5.276 = 21 | 17.710 à 17.731 = 22 |
| 5.278 à 5.280 = 3 | 17.739 à 17.754 = 16 |
| 5.282 à 5.288 = 7 | 17.757 à 17.762 = 6 |
| 5.294 à 5.300 = 7 | 17.764 = 1 |
| 5.501 à 5.509 = 9 | 17.767 = 1 |
| 5.526 à 5.528 = 3 | 17.775 à 17.788 = 14 |
| 5.539 à 5.558 = 20 | 17.790 à 17.798 = 9 |
| 5.574 à 5.577 = 4 | 18.505 à 18.513 = 9 |
| 5.580 à 5.583 = 4 | 18.519 et 18.520 = 2 |
| 5.599 et 5.600 = 2 | 18.526 = 1 |
| 6.505 à 6.530 = 26 | 18.542 à 18.554 = 13 |
| 6.534 à 6.599 = 66 | 18.557 à 18.588 = 32 |
| 6.701 à 6.708 = 8 | 18.701 à 18.716 = 16 |
| 6.711 à 6.737 = 27 | 18.731 à 18.761 = 28 |
| 6.751 à 6.800 = 50 | 18.763 à 18.768 = 6 |
| 7.201 à 7.206 = 6 | 18.770 à 18.776 = 7 |
| 7.208 à 7.237 = 30 | 18.782 à 18.800 = 19 |
| 7.243 = 1 | 18.901 à 18.941 = 41 |
| 7.246 et 7.247 = 2 | 18.949 à 18.954 = 6 |
| 7.263 = 1 | 18.978 à 18.980 = 3 |
| 7.299 et 7.300 = 2 | 18.987 = 1 |
| 7.701 = 1 | 18.991 = 1 |
| 7.704 à 7.725 = 22 | 18.994 et 18.995 = 2 |
| 7.731 à 7.741 = 11 | 19.648 à 19.654 = 7 |
| 7.762 = 1 | 19.660 à 19.670 = 11 |
| 7.764 et 7.765 = 2 | 19.672 à 19.700 = 29 |
| 7.767 à 7.778 = 12 | 20.101 = 1 |
| 7.788 à 7.800 = 13 | 20.109 à 20.117 = 9 |
| 8.201 à 8.216 = 16 | 20.120 à 20.122 = 3 |
| 8.230 à 8.254 = 25 | 20.130 à 20.200 = 71 |
| 8.258 à 8.278 = 21 | 22.001 à 22.046 = 46 |
| 8.280 et 8.281 = 2 | 22.056 à 22.058 = 3 |
| 8.286 à 8.288 = 3 | 22.064 à 22.066 = 3 |
| 8.296 à 8.300 = 5 | 22.068 à 22.071 = 4 |
| 9.204 et 9.205 = 2 | 22.077 à 22.081 = 5 |
| 9.211 = 1 | 22.083 à 22.094 = 12 |
| 9.213 à 9.230 = 18 | 22.096 à 22.100 = 5 |
| | 24.201 à 24.235 = 35 |
| 24.245 à 24.249 = 5 | 24.801 à 24.834 = 34 |
| 24.255 = 1 | 24.838 à 24.900 = 63 |
| 24.261 = 1 | |
| 24.275 à 24.300 = 26 | 2.604 |

### Liste des titres restant à rembourser au 28 février 1947.

| | |
|---|---|
| 523 = 1 | 5.114 à 5.121 = 8 |
| 529 à 533 = 5 | 5.137 à 5.139 = 3 |
| 542 à 546 = 5 | 5.140 à 5.142 = 3 |
| 556 à 572 = 17 | 5.156 à 5.167 = 12 |
| 579 à 581 = 3 | 5.175 à 5.177 = 3 |
| 584 et 585 = 2 | 5.179 et 5.180 = 2 |
| 612 = 1 | 5.185 à 5.194 = 10 |
| 712 à 715 = 4 | 5.196 et 5.197 = 2 |
| 723 = 1 | 5.200 = 1 |
| 743 à 752 = 10 | 5.201 à 5.220 = 20 |
| 768 à 793 = 26 | 5.344 à 5.346 = 3 |
| 795 à 798 = 4 | 5.401 à 5.406 = 6 |
| 800 = 1 | 5.411 à 5.415 = 5 |
| 801 = 1 | 5.433 et 5.434 = 2 |
| 804 à 812 = 9 | 5.438 à 5.445 = 8 |
| 828 = 1 | 5.447 à 5.552 = 6 |
| 830 à 833 = 4 | 5.459 à 5.561 = 3 |
| 835 = 1 | 5.463 et 5.464 = 2 |
| 838 à 856 = 19 | 5.467 à 5.474 = 8 |
| 862 à 879 = 18 | 5.822 = 1 |
| 889 = 1 | 6.042 = 1 |
| 892 et 893 = 2 | 6.057 = 1 |
| 898 à 900 = 3 | 6.201 à 6.218 = 18 |
| 949 et 950 = 2 | 6.220 à 6.232 = 13 |
| 1.364 à 1.373 = 10 | 6.235 à 6.237 = 3 |
| 1.708 = 1 | 6.240 à 6.249 = 10 |
| 1.712 à 1.713 = 2 | 6.251 à 6.259 = 9 |
| 1.718 = 1 | 6.261 à 6.265 = 5 |
| 1.722 à 1.741 = 20 | 6.271 à 6.273 = 3 |
| 1.743 = 1 | 6.277 à 6.282 = 6 |
| 1.755 et 1.756 = 2 | 6.285 à 6.300 = 16 |
| 1.768 = 1 | 6.824 à 6.842 = 19 |
| 1.788 à 1.790 = 3 | 6.850 à 6.860 = 11 |
| 1.827 à 1.831 = 5 | 6.861 à 6.866 = 6 |
| 1.856 à 1.858 = 3 | 6.868 à 6.871 = 4 |
| 1.873 = 1 | 7.334 à 7.759 = 26 |
| 2.001 à 2.016 = 16 | 8.179 = 1 |
| 2.019 et 2.030 = 12 | 9.601 et 9.602 = 2 |
| 2.032 à 2.035 = 4 | 9.609 à 9.614 = 6 |
| 2.037 et 2.038 = 2 | 9.618 à 9.625 = 8 |
| 2.045 à 2.056 = 12 | 9.641 à 9.650 = 10 |
| 2.070 à 2.074 = 5 | 9.653 à 9.660 = 8 |
| 2.081 à 2.109 = 20 | 9.681 à 9.688 = 8 |
| 2.131 = 1 | 9.694 et 9.695 = 2 |
| 2.152 à 2.156 = 5 | 9.698 à 9.700 = 3 |
| 2.159 à 2.166 = 8 | 9.701 = 1 |
| 2.173 et 2.174 = 2 | 9.711 à 9.720 = 10 |
| 2.188 à 2.196 = 9 | 9.724 = 1 |
| 2.198 à 2.200 = 3 | 9.747 à 9.755 = 9 |
| 2.201 = 1 | 9.761 à 9.763 = 3 |
| 2.207 = 1 | 9.771 à 9.774 = 4 |
| 2.260 et 2.261 = 2 | 9.783 à 9.797 = 15 |
| 2.280 = 1 | 10.066 à 10.069 = 4 |
| 2.301 = 1 | 10.153 = 1 |
| 2.303 à 2.310 = 8 | 10.321 à 10.325 = 5 |
| 2.322 à 2.327 = 6 | 10.336 = 1 |
| 2.333 = 1 | 10.351 à 10.353 = 3 |
| 2.336 et 2.337 = 2 | 10.368 à 10.370 = 3 |
| 2.339 à 2.342 = 4 | 10.376 à 10.400 = 25 |
| 2.345 à 2.371 = 27 | 10.401 = 1 |
| 2.376 = 1 | 10.402 à 10.425 = 24 |
| 2.378 et 2.379 = 2 | 10.703 = 1 |
| 2.381 = 1 | 10.727 = 1 |
| 2.386 et 2.387 = 2 | 10.741 à 10.750 = 10 |
| 2.392 à 2.399 = 8 | 10.761 = 1 |
| 2.740 à 2.749 = 10 | 10.767 et 10.768 = 2 |
| 2.759 = 1 | 10.781 = 1 |
| 3.401 = 1 | 10.814 à 10.823 = 10 |
| 3.403 = 1 | 10.844 et 10.845 = 2 |
| 3.405 à 3.489 = 85 | 10.871 à 10.875 = 5 |
| 3.521 à 3.529 = 9 | 10.877 à 10.882 = 6 |
| 3.537 à 3.539 = 3 | 10.896 à 10.900 = 5 |
| 3.350 = 1 | 11.001 à 11.046 = 46 |
| 3.569 et 3.570 = 2 | 11.054 à 11.083 = 30 |
| 3.714 et 3.715 = 2 | 11.095 à 11.100 = 6 |
| 3.720 à 3.725 = 6 | 11.101 à 11.104 = 4 |
| 3.728 à 3.747 = 20 | 11.113 à 11.118 = 6 |
| 3.748 à 3.750 = 3 | 11.131 à 11.147 = 17 |
| 3.777 à 3.781 = 5 | 11.158 à 11.175 = 18 |
| 4.212 et 4.213 = 2 | 11.177 à 11.180 = 4 |
| 4.216 à 4.227 = 12 | 11.191 à 11.195 = 5 |
| 4.234 à 4.238 = 5 | 11.231 et 11.232 = 2 |
| 4.250 à 4.300 = 51 | 11.246 et 11.247 = 2 |
| 4.901 à 4.903 = 3 | 11.501 à 11.525 = 25 |
| 4.928 = 1 | 11.556 à 11.559 = 4 |
| 4.947 = 1 | 11.712 à 11.716 = 5 |
| 4.950 = 1 | 11.746 et 11.747 = 2 |
| 4.959 = 1 | 11.749 et 11.750 = 2 |
| 5.021 = 1 | 11.752 à 11.754 = 3 |
| 5.052 à 5.055 = 4 | 11.791 à 11.800 = 10 |
| 5.104 et 5.105 = 2 | 12.406 à 12.410 = 5 |
| 5.112 = 1 | 12.416 = 1 |
| 13.001 à 13.023 = 23 | 17.201 à 17.205 = 5 |
| 13.025 à 13.028 = 4 | 17.210 et 17.211 = 2 |
| 13.031 à 13.038 = 8 | 17.228 à 17.232 = 5 |
| 13.041 et 13.042 = 2 | 17.234 à 17.237 = 4 |
| 13.059 à 13.062 = 4 | 17.246 et 17.247 = 2 |
| 13.034 = 1 | 17.254 et 17.255 = 2 |
| 13.072 = 1 | 17.261 à 17.264 = 4 |
| 13.075 et 13.076 = 2 | 17.275 à 17.282 = 8 |
| 13.078 à 13.092 = 15 | 17.286 et 17.287 = 2 |
| 13.096 à 13.100 = 5 | 17.291 à 17.300 = 10 |
| 13.208 à 13.210 = 3 | 17.301 à 17.306 = 6 |
| 13.218 = 1 | 17.317 à 17.327 = 11 |
| 13.229 à 13.231 = 3 | 17.329 = 1 |
| 13.237 et 13.238 = 2 | 17.334 à 17.336 = 3 |
| 13.247 = 1 | 17.349 = 1 |
| 13.274 à 13.298 = 25 | 17.372 à 17.376 = 5 |
| 13.539 et 13.540 = 2 | 17.398 à 17.400 = 13 |
| 13.600 = 1 | 17.401 à 17.406 = 6 |
| 13.659 = 1 | 17.411 et 17.412 = 2 |
| 13.739 = 1 | 17.416 à 17.419 = 4 |
| 13.912 = 1 | 17.425 à 17.428 = 4 |
| 13.913 = 1 | 17.448 à 17.452 = 5 |
| 13.915 à 13.921 = 7 | 17.466 à 17.470 = 5 |
| 13.927 = 1 | 17.489 à 17.493 = 5 |
| 13.943 = 1 | 17.802 à 17.813 = 5 |
| 13.951 = 1 | 17.817 à 17.821 = 5 |
| 13.954 = 1 | 17.824 et 17.825 = 2 |
| 13.971 = 1 | 17.853 et 17.854 = 2 |
| 13.974 à 13.982 = 9 | 17.864 à 17.869 = 6 |
| 13.996 = 1 | 17.872 et 17.873 = 2 |
| 13.998 = 1 | 17.878 et 17.879 = 2 |
| 14.236 et 14.237 = 2 | 17.886 = 1 |
| 14.255 = 1 | 17.888 = 1 |
| 14.257 = 1 | 17.984 = 1 |
| 14.350 à 14.356 = 7 | 18.139 à 18.144 = 6 |
| 14.410 à 14.415 = 6 | 18.161 à 18.188 = 28 |
| 14.426 à 14.430 = 5 | 18.193 et 18.194 = 2 |
| 14.433 et 14.434 = 2 | 18.196 et 18.197 = 2 |
| 14.463 et 14.464 = 2 | 18.200 à 18.203 = 4 |
| 14.471 à 14.479 = 9 | 18.209 à 18.219 = 11 |
| 14.494 à 14.500 = 7 | 18.272 à 18.294 = 23 |
| 14.949 = 1 | 18.301 à 18.303 = 3 |
| 14.953 = 1 | 18.326 et 18.327 = 2 |
| 14.956 = 1 | 18.337 = 1 |
| 14.999 = 1 | 18.328 à 18.347 = 10 |
| 15.000 = 1 | 18.396 à 18.400 = 5 |
| 15.001 à 15.005 = 5 | 18.401 = 1 |
| 15.030 = 1 | 18.411 à 18.414 = 4 |
| 15.033 = 1 | 19.098 à 19.100 = 3 |
| 15.052 = 1 | 19.101 à 19.119 = 19 |
| 16.103 à 16.105 = 3 | 19.129 à 19.149 = 21 |
| 16.117 à 16.119 = 3 | 19.185 à 19.200 = 16 |
| 16.124 à 16.132 = 9 | 19.322 et 19.323 = 2 |
| 16.136 à 16.140 = 5 | 19.366 à 19.378 = 13 |
| 16.146 à 16.149 = 4 | 19.399 et 19.400 = 2 |
| 16.153 à 16.155 = 3 | 19.436 à 19.438 = 3 |
| 16.161 à 16.163 = 3 | 19.708 et 19.709 = 2 |
| 16.171 = 1 | 19.720 à 19.723 = 4 |
| 16.178 à 16.182 = 5 | 19.730 et 19.731 = 2 |
| 16.187 à 16.198 = 12 | 19.733 = 1 |
| 16.205 à 16.212 = 8 | 19.739 et 19.740 = 2 |
| 16.215 à 16.226 = 12 | 19.743 = 1 |
| 16.228 à 16.247 = 20 | 19.749 et 19.750 = 2 |
| 16.258 à 16.261 = 4 | 19753 à 19.761 = 9 |
| 16.266 à 16.268 = 3 | 19.763 à 19.776 = 14 |
| 16.274 = 1 | 19.789 = 1 |
| 16.277 à 16.282 = 6 | 19.790 et 19.791 = 2 |
| 16.287 à 16.289 = 3 | 19.826 et 19.827 = 2 |
| 16.703 à 16.708 = 6 | 19.892 et 19.893 = 2 |
| 16.719 à 16.723 = 5 | 19.906 à 19.916 = 11 |
| 16.729 à 16.735 = 7 | 19.925 = 1 |
| 16.740 = 1 | 19.933 et 19.934 = 2 |
| 16.743 à 16.745 = 3 | 19.943 et 19.944 = 2 |
| 16.754 à 16.763 = 10 | 19.948 à 19.952 = 5 |
| 16.769 à 16.771 = 3 | 19.954 à 19.962 = 9 |
| 16.774 et 16.775 = 2 | 19.982 = 1 |
| 16.779 et 16.780 = 2 | 19.986 = 1 |
| 16.784 et 16.785 = 2 | 19.992 et 19.993 = 2 |
| 16.794 = 1 | 19.995 à 19.999 = 5 |
| 16.800 = 1 | 20.000 = 1 |
| 16.804 à 16.811 = 8 | 20.301 à 20.305 = 5 |
| 16.824 à 16.827 = 4 | 20.310 à 20.314 = 5 |
| 16.858 à 16.877 = 20 | 20.324 à 20.327 = 4 |
| 16.884 à 16.886 = 3 | 20.377 = 1 |
| 16.894 et 16.895 = 2 | 20.388 et 20.389 = 2 |
| 16.908 à 16.916 = 9 | 20.391 = 1 |
| 16.918 à 16.928 = 11 | 20.393 à 20.397 = 5 |
| 16.930 à 16.932 = 3 | 20.400 = 1 |
| 16.937 = 1 | 20.460 = 1 |
| 16.939 à 16.943 = 5 | 21.101 à 21.104 = 4 |
| 16.946 à 16.955 = 10 | 21.107 à 21.116 = 10 |
| 16.966 à 16.977 = 12 | 21.117 à 21.126 = 10 |
| 16.986 à 16.991 = 6 | 21.128 et 21.129 = 2 |
| 16.992 à 16.999 = 8 | 21.135 à 21.138 = 4 |
| 17.000 = 1 | 21.147 = 1 |
| 17.145 à 17.147 = 3 | 21.150 à 21.186 = 37 |
| 17.166 = 1 | 21.189 = 1 |
| 17.168 = 1 | 21.191 à 21.193 = 3 |
| 17.182 à 17.184 = 3 | 21.201 à 21.205 = 5 |
| 17.187 à 17.196 = 10 | 21.208 et 21.209 = 2 |
| | 21.219 à 21.230 = 12 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21.238 à 21.251 | = 14 | 22.723 et 22.724 | = 2 |
| 21.253 à 21.262 | = 10 | 22.729 | = 1 |
| 21.269 et 21.270 | = 2 | 22.742 à 22.751 | = 10 |
| 21.278 à 21.283 | = 6 | 22.755 et 22.756 | = 2 |
| 21.291 et 21.292 | = 2 | 22.765 | = 1 |
| 21.505 et 21.506 | = 2 | 22.770 et 22.771 | = 2 |
| 21.520 à 21.522 | = 3 | 22.776 | = 1 |
| 21.536 | = 1 | 22.796 | = 1 |
| 21.541 | = 1 | 22.901 à 22.915 | = 15 |
| 21.546 à 21.551 | = 6 | 22.922 et 22.923 | = 2 |
| 21.555 | = 1 | 22.928 à 22.930 | = 3 |
| 21.558 à 21.561 | = 4 | 22.935 à 22.948 | = 14 |
| 21.566 | = 1 | 22.960 et 22.961 | = 2 |
| 21.568 à 21.578 | = 11 | 22.966 | = 1 |
| 21.583 et 21.584 | = 2 | 22.975 | = 1 |
| 21.588 et 21.589 | = 2 | 22.977 à 22.982 | = 6 |
| 21.710 à 21.723 | = 14 | 22.988 à 22.990 | = 3 |
| 21.725 à 21.727 | = 3 | 22.998 et 22.999 | = 2 |
| 21.729 | = 1 | 23.000 | = 1 |
| 21.734 | = 1 | 23.219 à 23.223 | = 5 |
| 21.741 et 21.742 | = 2 | 23.243 à 23.246 | = 4 |
| 21.750 | = 1 | 23.601 à 23.619 | = 19 |
| 21.752 à 21.758 | = 7 | 23.622 à 23.641 | = 20 |
| 21.771 à 21.775 | = 5 | 23.653 et 23.654 | = 2 |
| 22.108 à 22.112 | = 5 | 23.681 à 23.694 | = 14 |
| 22.241 à 22.243 | = 3 | 23.698 à 23.700 | = 3 |
| 22.231 et 22.232 | = 2 | 23.858 | = 1 |
| 22.235 à 22.239 | = 5 | 23.949 à 23.954 | = 6 |
| 22.241 à 22.243 | = 3 | 23.975 et 23.976 | = 2 |
| 22.253 et 22.254 | = 2 | 23.998 | = 1 |
| 22.266 à 22.270 | = 5 | 24.011 à 24.015 | = 5 |
| 22.273 et 22.274 | = 2 | 24.025 | = 1 |
| 22.276 | = 1 | 24.029 à 24.033 | = 5 |
| 22.282 à 22.285 | = 4 | 24.037 à 24.039 | = 3 |
| 22.287 | = 1 | 24.041 à 24.060 | = 20 |
| 22.299 | = 1 | 24.067 | = 1 |
| 22.301 et 22.302 | = 2 | 24.070 | = 1 |
| 22.322 à 22.328 | = 7 | 24.301 à 24.304 | = 4 |
| 22.339 à 22.345 | = 7 | 24.306 à 24.317 | = 12 |
| 22.348 à 22.365 | = 18 | 24.330 à 24.334 | = 5 |
| 22.367 | = 1 | 24.344 et 24.345 | = 2 |
| 22.383 à 22.390 | = 8 | 24.355 à 24.358 | = 4 |
| 22.392 à 22.400 | = 9 | 24.373 | = 1 |
| 22.709 à 22.716 | = 8 | 24.562 à 24.571 | = 10 |

## Gouvernement Général de l'Indochine

### EMPRUNT DE 250 MILLIONS DE FRANCS

(Autorisé par la loi du 25 décembre 1898.)

Tirages du 1er avril 1947 effectués à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

PREMIÈRE ÉMISSION DE 110.000 OBLIGATIONS
3 1/2 0/0 DE 500 F

(Décret du 29 décembre 1898.)

*Quatre-vingt-seizième tirage.*

**Liste des numéros d'obligations comprises dans les 80 séries de 10 obligations sorties.**

701 à 710 — 2.031 à 2.040 — 3.531 à 3.540 — 4.321 à 4.330 — 4.761 à 4.770 — 4.911 à 4.920 — 5.251 à 5.260 — 7.641 à 7.650 — 8.251 à 8.260 — 8.821 à 8.830 — 11.751 à 11.760 — 11.811 à 11.820 — 13.171 à 13.180 — 13.301 à 13.310 — 13.611 à 13.620 — 14.231 à 14.240 — 21.691 à 21.700 — 23.961 à 23.970 — 25.071 à 25.080 — 25.291 à 25.300 — 27.351 à 27.360 — 29.521 à 29.530 — 30.921 à 30.930 — 31.201 à 31.210 — 32.001 à 32.010 — 34.461 à 34.470 — 35.571 à 35.580 — 37.481 à 37.490 — 38.061 à 38.070 — 40.301 à 40.310 — 41.071 à 41.080 — 41.251 à 41.260 — 43.751 à 43.760 — 44.101 à 44.110 — 45.791 à 45.800 — 47.831 à 47.840 — 48.081 à 48.090 — 48.771 à 48.780 — 49.321 à 49.330 — 49.501 à 49.510 — 52.451 à 52.460 — 53.561 à 53.570 — 53.931 à 53.990 — 54.291 à 54.300 — 54.381 à 54.390 — 54.871 à 54.880 — 55.381 à 55.390 — 57.651 à 57.660 — 62.491 à 62.500 — 66.401 à 66.410 — 67.161 à 67.170 — 69.001 à 69.010 — 69.491 à 69.500 — 69.561 à 69.570 — 70.741 à 70.750 — 70.911 à 70.920 — 72.111 à 72.120 — 73.251 à 73.260 — 73.931 à 73.940 — 75.291 à 75.300 — 75.411 à 75.420 — 78.391 à 78.400 — 79.131 à 79.140 — 79.731 à 79.740 — 83.841 à 83.850 — 85.161 à 85.170 — 85.241 à 85.250 — 87.231 à 87.240 — 89.141 à 89.150 — 90.651 à 90.660 — 91.451 à 91.460 — 91.581 à 91.590 — 94.211 à 94.220 — 95.161 à 95.170 — 99.971 à 99.980 — 104.691 à 104.700 — 106.811 à 106.820 — 107.171 à 107.180 — 107.981 à 107.990 — 109.111 à 109.120.

DEUXIÈME ÉMISSION DE 155.000 OBLIGATIONS
3 0/0 DE 500 F

(Décret du 25 juillet 1902.)

*Quatre-vingt-neuvième tirage.*

**Liste des numéros d'obligations comprises dans les 100 séries de 10 obligations sorties.**

4.491 à 4.500 — 4.601 à 4.610 — 5.051 à 5.060 — 6.211 à 6.220 — 6.321 à 6.330 — 7.171 à 7.180 — 8.381 à 8.390 — 10.681 à 10.690 — 15.311 à 15.320 — 16.351 à 16.360 — 17.151 à 17.160 — 17.381 à 17.390 — 18.031 à 18.040 — 18.451 à 18.460 — 18.941 à 18.950 — 19.511 à 19.520 — 20.401 à 20.410 — 20.951 à 20.960 — 23.721 à 23.730 — 24.441 à 24.450 — 24.541 à 24.550 — 25.721 à 25.730 — 29.421 à 29.430 — 31.821 à 31.830 — 34.021 à 34.030 — 35.001 à 35.010 — 35.241 à 35.250 — 40.321 à 40.330 — 42.261 à 42.270 — 42.731 à 42.740 — 43.391 à 43.400 — 45.851 à 45.860 — 46.421 à 46.430 — 49.591 à 49.600 — 50.231 à 50.240 — 50.971 à 50.980 — 51.661 à 51.670 — 52.211 à 52.220 — 54.341 à 54.350 — 55.291 à 55.300 — 58.401 à 58.410 — 62.941 à 62.950 — 63.271 à 63.280 — 64.171 à 64.180 — 65.081 à 65.090 — 73.471 à 73.480 — 73.891 à 73.900 — 74.801 à 74.810 — 74.821 à 74.830 — 75.641 à 75.620 — 77.501 à 77.510 — 77.891 à 77.900 — 78.381 à 78.390 — 78.801 à 78.810 — 83.621 à 83.630 — 84.601 à 84.610 — 87.711 à 87.820 — 88 181 à 88.190 — 88.251 à 88.260 — 89.231 à 89.240 — 91.361 à 91.370 — 92.301 à 92.310 — 94.251 à 94.260 — 94.501 à 94.510 — 94.901 à 94.910 — 100.021 à 100.030 — 100.951 à 100.960 — 101.541 à 101.550 — 102.151 à 102.160 — 103.891 à 103.900 — 104.441 à 104.450 — 104.911 à 104.920 — 105.451 à 105.460 — 107.811 à 107.850 — 110.041 à 110.050 — 110.951 à 110.960 — 112.331 à 112.340 — 112.961 à 112.970 — 113.671 à 113.680 — 113.931 à 113.940 — 114.081 à 114.090 — 114.251 à 114.260 — 117.291 à 117.300 — 119.591 à 119.600 — 121.881 à 121.890 — 123.421 à 123.430 — 123.841 à 123.850 — 130.041 à 130.050 — 132.461 à 132.470 — 132.491 à 132.500 — 134.831 à 134.840 — 135.701 à 135.710 — 137.601 à 137.610 — 143.171 à 143.180 — 143.901 à 143.910 — 144.161 à 144.170 — 145.021 à 145 030 — 146.371 à 146.380 — 149.081 à 149.090 — 153.381 à 153.390.

TROISIÈME ÉMISSION DE 172.413 OBLIGATIONS
3 1/2 0/0 DE 500 F

(Décret du 7 octobre 1905.)

*Quatre-vingt-troisième tirage.*

**Liste des numéros d'obligations comprises dans les 100 séries de 10 obligations sorties.**

2.521 à 2.530 — 2.701 à 2.710 — 3.321 à 3.330 — 5.291 à 5.300 — 7.241 à 7.250 — 9.091 à 9.100 — 10.251 à 10.260 — 15.171 à 15.180 — 15.981 à 15.990 — 18.321 à 18.330 — 19.021 à 19.030 — 20.871 à 20.880 — 21.371 à 21.380 — 23.041 à 23.050 — 25.071 à 25.080 — 26.841 à 26.850 — 27.911 à 27.920 — 28.231 à 28.240 — 29.981 à 29.990 — 31.791 à 31.800 — 32.461 à 32.470 — 32.971 à 32.980 — 34.101 à 34.410 — 35.021 à 35.030 — 38.841 à 38.850 — 39.971 à 39.980 — 41.361 à 41.370 — 43.191 à 43.200 — 46.661 à 46.670 — 49.061 à 49.070 — 51.661 à 51.670 — 53.681 à 53.090 — 57.501 à 57.510 — 61.581 à 61.590 —65.961 à 65.970 — 66.021 à 66.030 — 68.551 à 68.560 — 68.711 à 68.720 — 72.901 à 72.910 — 75.671 à 75.680 — 76.071 à 76.080 — 77.061 à 77.070 — 77.231 à 77.290 — 78.571 à 78.580 — 83.411 à 83.420 — 84.291 à 84.300 — 86.431 à 86.440 — 88.591 à 88.600 — 89.691 à 89.700 — 91.781 à 91.790 — 92.111 à 92.120 — 94.311 à 94.320 — 95.681 à 95.690 — 96.761 à 96.770 — 97.341 à 97.350 — 102.711 à 102.720 — 102.851 à 102.860 — 104.151 à 104.160 — 104.561 à 104.570 — 107.321 à 107.330 — 111.821 à 111.830 — 112.701 à 112.710 — 114.321 à 114.330 — 114.591 à 114.600 — 115.041 à 115.050 — 117.191 à 117.200 — 117.781 à 117.790 — 120.881 à 120.890 — 121.481 à 121.490 — 123.361 à 123.370 — 123.551 à 123.560 — 124.981 à 124.990 — 127.171 à 127.180 — 127.231 à 127.240 — 127.551 à 127.560 — 127.821 à 127.830 — 129.631 à 129.640 — 134.651 à 134.660 — 134.721 à 134.730 — 142.551 à 142.560 — 143.711 à 143.720 — 143.761 à 143.770 — 145.571 à 145.580 — 146.871 à 146.880 — 147.381 à 147.390 — 148.401 à 148.410 — 153.201 à 153.210 — 153.951 à 153.960 — 155.631 à 155.640 — 156.011 à 156.020 — 158.491 à 158.500 — 160.401 à 160.410 — 163.131 à 163.140 —165.991 à 166.000 — 166.301 à 166.310 — 168.511 à 168.520 — 169.881 à 169.890 — 171.721 à 171.730 — 172.031 à 172.040 - 172.311 à 172.320.

La liste des obligations sorties et non remboursées a été publiée au *Journal officiel* du 3 novembre 1946.

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

RÉSEAU RACHETÉ
DE LA

## Compagnie des Chemins de Fer d'intérêt local

### OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1901

**46e tirage, en date du 17 décembre 1946, de 39 obligations (1re série).**

Le remboursement se fera à partir du 1er janvier (coupon n° 94 attaché) à la trésorerie générale de Saône-et-Loire.

1re série, nos 1 à 1.935, remboursables à 493 F net.

9 86 99 144 249 271 287 297
389 404 483 567 590 623 629 643
697 718 750 871 925 926 1.016 1.112
1.174 1.249 1.266 1.342 1.402 1.453 1.521 1.543
1.580 1.666 1.785 1.816 1.853 1.911 1.921

**Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.**

1re série : 1.219 (23e tirage) ; 200 (25e tirage) ; 1.412, 1.876 (26e tirage) ; 1.867 (29e tirage) ; 720, 1.764 (30e tirage) ; 1.759 (31e tirage) ; 528 (33e tirage) ; 663, 1.281 (38e tirage) ; 177, 541, 1.491 (39e tirage) ; 168, 406, 1.114, 1.558 (40e tirage).

*Quarante et unième tirage.*

Coupon n° 84 attaché.

1re série remboursable à 493 F net.

922 1.224.

*Quarante-deuxième tirage.*

Coupon n° 86 attaché.

1re série remboursable à 493 F net.

1.421.

*Quarante-troisième tirage.*

Coupon n° 88 attaché.

1re série remboursable à 493 F net.

38 386 431 1.115 1.332 1.360 1.733.

*Quarante-quatrième tirage.*

Coupon n° 90 attaché.

1re série remboursable à 493 F net.

75 216 352 396 587 950 1.192 1.290 1.371
1.534 1.740 1.835 1.870.

*Quarante-cinquième tirage.*

Coupon n° 92 attaché.

1re série remboursable à 493 F net.

56 60 113 215 292 460 628 633
777 781 863 883 894 920 982 1.013
1.035 1.070 1.145 1.181 1.203 1.343 1.429 1.486
1.599

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

### SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Werner (Louise), sujet ennemi, demeurant à Dachstein, rue du Couvent, n° 92, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Werl (Magadela), sujet ennemi, demeurant à Molsheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weinbrecht, sujet ennemi, demeurant à Duttlenheim, n° 233, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weckerling, demeurant à Lutzelhouse, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wamser (Marthe), demeurant à Lutzelhouse, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vachtel (Fritz), demeurant à Molsheim, rue de la Source, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vosseler (Walter), demeurant à Molsheim, rue du Fossé-Haut, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Volk (Marie), demeurant à Mutzig, 20, rue du Maréchal-Foch, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vollmer (Karl), demeurant à Mutzig, hôpital, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vogel (Karoline), demeurant à Lutzelhouse, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vestner (Pauline), demeurant à Freiburg (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vespen (Adolf), demeurant à Molsheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vath (Lisa), demeurant à Mutzig, rue du Génie, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Uhrig, demeurant à Duttlenheim, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hann (Elise), née Wagner, de nationalité française, ayant demeuré à Algrange, 1, rue de la Fontaine.

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Hann (Jacques), de nationalité française, ayant demeuré à Algrange, 1, rue de la Fontaine.

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kinsch, de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, 19, rue de Verdun.

Par ordonnance en date du 1er avril 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schmitt-Raber (Henri), de nationalité allemande, commerçant, ayant demeuré à Thionville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

## Demandes de changement de nom

M. Tenenbaum (Max-Gérard), artiste dramatique, né à Paris (16e) le 29 avril 1919, demeurant à Paris, place du Théâtre-Français, introduit un pourvoi entre les mains du garde des sceaux tendant à substituer à son nom celui de Houry.

M. Dreyfus (Georges), né à Montmorency (Seine-et-Oise) le 3 juin 1894, représentant, demeurant à Paris, 5, rue des Belles-Feuilles, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils Jean-Pierre, né le 23 juillet 1930 à Boulogne-sur-Seine, présente une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Desgeorges ou subsidiairement celui de Desfossés.

M. Eugène Avisine, homme de lettres, demeurant à Paris, 31, rue de Verneuil, agissant au nom de ses enfants mineurs adoptifs: Gresy-Avisine (Claude-Jean), né à Arras le 21 mai 1943; Gresy-Avisine (France-Claudie-Antoinette-Thérèse), née à Arras le 17 février 1945, dépose un pourvoi auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de Avisine celui de Aveline.

M. Olivier-François-Joseph Bessot de Lamothe, capitaine en retraite, né à Avignon le 1er octobre 1897, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 9, rue Jacques-Dulud, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur François-Marie-Etienne, lequel est né à Meaux (Seine-et-Marne) le 9 mai 1928, et demeure avec lui, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins d'ajouter à leur nom patronymique celui de Mastin, et de s'appeler ainsi dorénavant Bessot de Lamothe-Mastin.

M. Jean-Charles Weill, né à Paris (17e) le 24 mars 1923, externe des hôpitaux de Paris, demeurant à Paris (17e), 9 *bis*, rue Pierre-Demours, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins de substituer à son nom patronymique le nom de Fage, et de s'appeler dorénavant Jean-Charles Fage.

M. Maurice Fegenheimer, né le 17 avril 1891, à Paris, demeurant à Paris, 2, rue Mabillon, fait savoir, tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Jacques, né le 31 mars 1932, à Paris, qu'il adresse au garde des sceaux, ministre de la justice, une requête afin d'être autorisé à s'appeler légalement à l'avenir, lui et son enfant, Feige au lieu de Fegenheimer.

Mlle Arlette-Geneviève Fegenheimer, née le 9 novembre 1925 à Paris, demeurant à Paris, 2, rue Mabillon, fait savoir qu'elle adresse au garde des sceaux, ministre de la justice, une requête afin d'être autorisée à s'appeler légalement à l'avenir Feige au lieu de Fegenheimer.

M. Jean-Serge-Mathieu-Pierre Weil, né à Paris (8e) le 5 novembre 1922, demeurant 7, rue Georges-Berger, Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Weil celui de Lancen.

# DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

**Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne**
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Club taurin LA BOUBIGNO. But: maintenir les traditions et coutumes locales, faire connaître la Provence et la Camargue, pays des taureaux. Siège social: café du Château, à Aubais.

25 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. CLUB DE MARCHE DU CATEAU. But: encouragement du sport de la marche. Siège social: 36, rue Charles-Seydoux, le Cateau.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE LAÏQUE CAPLANNAISE. But: entretenir les liens d'amitié formés à l'école, créer et développer des activités sociales, sportives et culturelles en faveur des enfants des écoles publiques et des membres de l'association. Siège social: école publique de Caplanne-Salles.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ AMIÉNOISE DU CHIEN DE DÉFENSE. But: travailler à l'amélioration des races de chiens de défense, organiser des concours. Siège social: 350, route d'Allonville, Amiens.

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE RAYON SPORTIF DES MONITRICES DE LA SEINE transfère son siège social du 19, rue de Varenne au 41, rue de Rennes, Paris.

26 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. SYNDICAT D'INITIATIVE DE CREIL ET ENVIRONS. But: organiser des fêtes, développer le tourisme et les arts. Siège social: 4, rue Edouard-Vaillant, Creil.

26 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. Association de pêche et de pisciculture LA SAUMONÉE. But: pêche, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Vadenay.

26 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. SERVICE SOCIAL DE PROPHYLAXIE OCULAIRE INFANTILE. But: faire porter des lunettes à tous les enfants des écoles de Meudon dont la vue est déficiente. Siège social: dispensaire, 4, avenue de Louvois, Meudon.

25 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association LE BLACK-BASS PORNICAIS. But: pêche à la ligne dans l'étang du val Saint-Martin. Siège social: café Au Rendez-vous des pêcheurs, quai Leray, Pornic.

26 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. AÉRO-CLUB DE MONTEREAU. But: développement du goût de l'aviation et formation de pilotes d'avions. Siège social: mairie de Montereau.

27 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Club de supporters ALLEZ LES BLEUS. But: encourager le sport, en particulier le football, venir en aide aux joueurs nécessiteux. Siège social: 115, rue Gambetta, Quarouble.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES D'OSSE. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école privée de garçons, à Osse.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. VÉLO-CLUB DE LA SALVETAT. But: pratique du vélo et autres sports. Siège social: mairie de la Salvetat-Peyralès.

27 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. SAINT-HUBERT-CLUB DE LARROQUE-PENCHOT. But: répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Goudal (Lucien), à Penchot.

27 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de la famille française. Siège social: villa des Charmettes, Fréthun.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS COLONIAUX DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER. But: resserrer les liens existants entre les anciens coloniaux et anciens des formations coloniales, en organisant des conférences coloniales, des séances récréatives et des fêtes au profit d'œuvres de bienfaisance. Siège social: café du Commerce, 24, avenue Victor-Hugo, Melun.

27 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES D'HORDAIN. But: permettre à ses membres de resserrer les liens de bonne camaraderie et d'affection, etc. Siège social: mairie d'Hordain.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES DE DOMAGNE. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école privée de garçons, Domagne.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. AMICALE DE L'ÉCOLE LIBRE DE FILLES DE LA MÉNITRÉ. But: œuvre scolaire et postscolaire. Siège social: école Sainte-Anne, la Ménitré.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. LE GRILLON. But: propagation théâtrale. Siège social: 31 *bis*, rue Saint-Nestor, Lyon.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Société musicale LA FRATERNELLE. But: pratique de la musique et organisation de concerts. Siège social: mairie de Saint-Maurice-de-Gourdans.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SECTION DE L'ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes des deux guerres; action et propagande pour le maintien de la paix. Siège social: mairie de Fleury-les-Aubrais.

27 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS ET DÉPORTÉS DE LA GUERRE 1939-1945 DES COMMUNES DE BALLOY, CHAVON ET LA TOMBE. But: resserrer entre eux les liens de camaraderie et d'entr'aide, organiser des fêtes, bals et tombolas, etc., au profit de leurs membres dans le besoin. Siège social: mairie de Balloy.

28 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. PETITS ET GRANDS. But: bien-être des enfants. Siège social: 18, rue Vicq-d'Azir, Paris.

28 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. AMICALE DES AMIS DU RUGBY. But: venir en aide aux joueurs de rugby. Siège social: café de la Paix, 1, place Jean-Jaurès, Carmaux.

31 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. LE RÉVEIL FRANÇAIS. But: comité de préparation militaire, de sport et d'art; relèvement moral et physique des Français des deux sexes; aide pécuniaire aux œuvres de bienfaisance. Siège social. 118, rue d'Arzew, Oran.

31 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. La Renaissance de Chaumont-sur-Loire change son titre, qui devient LA RENAISSANCE D'ONZAIN-CHAUMONT, transfère son siège social du presbytère de Chaumont-sur-Loire au domicile du président, à Onzain. Nouvelle composition du bureau. Siège social: au domicile du président, M. Girard (Maurice), à Onzain.

31 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE DE PONTMAIN. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Pontmain.

31 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES ARGENTINES. But: organiser des cours scientifiques à l'intention des étudiants argentins et français. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE PONT-A-VENDIN. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: Grand'Rue, à Pont-à-Vendin.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 24, route d'Harnes, à Montigny-en-Gohelle.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE VENDIN-LES-BÉTHUNE. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: rue des Martyrs, à Vendin-les-Béthune.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE COURSES D'AIRAINES. But: amélioration de la race chevaline. Siège social: chez le président, rue de Douriez, à Airaines.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE DES ARTISANS ET PETITS COMMERÇANTS DU CANTON DE PLOUHA. But: défense des intérêts de l'artisanat et petit commerce. Siège social: mairie de Plouha.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHANALEILLES. But: œuvres scolaires. Siège social: école libre, Chanaleilles.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION SAINTE-THÉRÈSE. But: œuvres scolaires de Venteuges. Siège social: école libre, Venteuges.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture du Var. RUGBY-CLUB BRAGÉNOIS. But: pratique du rugby et des exercices physiques; propager le sport magnifique du rugby. Siège social: bar de la Rotonde, 1, rue des Marchands, Draguignan.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'ANNAY-SOUS-LENS. But: étude de la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: rue Emery-Boulcourt, à Annay-sous-Lens.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association sportive de l'école normale d'institutrices NORMA SPORTS. But: organiser et contrôler la pratique des sports. Elle représentera l'école normale d'institutrices du Finistère dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: école normale d'institutrices, à Quimper.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. AMICALE LAÏQUE DE BUZET-SUR-BAISE. But: resserrer les liens entre les anciens élèves et amis de l'école. Siège social: école de garçons, Buzet-sur-Baïse.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA FACULTÉ DE DROIT. But: pratique des sports. Siège social: université, 2, rue Michelet, Alger.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. CLUB DES SUPPORTERS DE L'ACADÉMIE PUGILISTIQUE DE DOUAI. But: faire connaître et aider l'académie pugilistique de Douai dans la pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: 11, rue d'Ocre, Douai.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE DE NŒUX-LES-MINES. But: venir en aide aux familles ouvrières par le service des aides familiales à domicile. Siège social: 52, boulevard Agnel, Nœux-les-Mines.

1er avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE FREYCENET-LATOUR. But: œuvres scolaires. Siège social: école libre, Freycenet-Latour.

2 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Nevers. UNION DES JEUNES FILLES DE FRANCE, fédération départementale de la Nièvre. But: coordonner les activités des foyers locaux ayant pour but de réunir toutes les jeunes Françaises animées de l'esprit de démocratie et de laïcité; lutter pour qu'aboutissent leurs justes revendications et que soient améliorées leurs conditions de travail et organiser pour les jeunes filles des loisirs sains et éducatifs. Siège social: 3 *bis*, place Jean-Desveaux, Nevers.

2 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. ASSOCIATION FAMILIALE DE MAURS. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: hôtel de ville, Maurs.

2 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. TROUPE DRAMATIQUE DU CONSERVATOIRE. But: propager le théâtre classique. Siège social: conservatoire de Roubaix.

2 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. SECTION FÉMININE CINZANO. But: pratique du basket-ball et de l'éducation physique. Siège social: 1, rue Charles-Péguy, Alger.

2 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. AMICALE DE LA CLASSE 1947. But: former entre les membres un lien d'amitié. Siège social: au domicile du président M. Trochard, 116, rue des Trois-Coigneaux, Niort.

2 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Fanfare LA RENAISSANCE DE CHATEAU-LA-VALLIÈRE. But: exécution et développement de la musique. Siège social: hôtel de ville, à Château-la-Vallière.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'AUCHY-LES-MINES. But: étude et défense des intérêts généraux des familles Siège social: rue Beugnet, à Auchy-les-Mines

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE FOUQUIÈRES-LEZ-BÉTHUNE. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: rue du Rivet, à Fouquières-lez-Béthune.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LAPUGNOY. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: chez le président, à Lapugnoy.

3 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Blois. AMICALE SPORTIVE DE SASSAY. But: organisation de la pratique des sports. Siège social: café Rousseau, à Sassay.

3 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROY. But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Bois-le-Roy.

3 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. AMICALE DE LA CLASSE 1938. But: entr'aide morale et pécuniaire des adhérents. Siège social: café Chez Vous, rue Arsène-Vermenouze, Aurillac.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LOUCHATS ET ORGNÉ. But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Louchats.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. SOCIÉTÉ DES FÊTES D'ARDILLIÈRES. But: développer l'éducation artistique. Siège social: école des garçons, Ardillières.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BARLIN. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: rue d'Hersin, à Barlin.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NORRENT-FONTÈS. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: route Nationale, à Norrent-Fontès.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'AUCHEL. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: place des Martyrs, à Auchel.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE RURALE DE PLESSIS-PLACY. But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux des familles ouvrières rurales, respect de la moralité publique, développement du sens familial, développement de l'enseignement agricole et ménager, développement des services d'entr'aide familiale ouvrière, etc. Siège social: mairie de Plessis-Placy.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AMICALE SPORTIVE HAUTOTAISE. But: par la pratique des exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Hautot-le-Vatois.

3 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION POUR ÉTUDIER ET PROMOUVOIR LES AMÉLIORATIONS A APPORTER A LA PRODUCTION AGRICOLE DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON. But: amélioration de la production agricole du département. Siège social: 16, rue Ségruet-Saincric, Rodez.

3 avril 1947 Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DES INDIVIDUS ET COLLECTIVITÉS LÉSÉS PAR LA CONSTRUCTION DU BARRAGE DE COUESQUE. But: assurer la défense des intérêts généraux de ses membres. Siège social: 16, rue Ségruet-Saincric, Rodez.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. FOOTBALL-CLUB CHAILLEVETTE. But: pratique du football. Siège social: café Marionneau, Chaillevette

3 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DES INDIVIDUS ET COLLECTIVITÉS LÉSÉS PAR LA RÉALISATION DES BARRAGES DE LA CHUTE DU POUGET. But: assurer la défense des intérêts généraux de ses membres. Siège social: 16, rue Sugruet-Saincric, Rodez.

4 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. BUREAU DES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS DE LA CATHO. But: faciliter et développer les rapports entre les étudiants de la Catho et les étudiants étrangers. Siège social: 125, rue Meurein, Lille.

4 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. Association communale de chasse L'AMICALE. But: organisation de la chasse et protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Mignerettes.

4 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MARBOZ. But: développer l'éducation populaire. Siège social: école libre de garçons de Marboz.

4 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-MESMIN. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Mesmin.

4 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LOUVERNÉ. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Louverné.

4 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE DU RIBAY. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie du Ribay.

5 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LAVILLATTE. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Lavillatte et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de Lavillatte.

5 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. SECTION DES PÊCHEURS DE CHATILLON-SUR-LOIRE. But: assurer l'entr'aide mutuelle et maintenir les relations d'amitié. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Loire.

5 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. AMICALE LAÏQUE DE PUYMIROL. But: créer et développer les activités sociales, sportives et culturelles des enfants. Siège social: école de garçons, Puymirol.

5 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. L'AVENIR DE DOUCHY. But: pratique des sports et formation de la jeunesse. Siège social: salle Liger, à Douchy.

5 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE DE SECHILIENNE. But: former les jeunes dans le sport. Siège social: entreprise industrielle, cité de Sechilienne.

7 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. L'ALOUETTE de Merceuil. But: éducation populaire par cours, conférences, théâtre, cinéma, sports, organisation des loisirs. Siège social: école de Merceuil.

8 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'INTENDANCE. But: pratique des sports de plein air. Siège social: 1, rue Masséna, Marseille.

8 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. L'ESPÉRANCE DE COURCY. But: éducation générale et sports. Siège social. mairie de Courcy.

8 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LIVRÉ. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Livré.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. BOULE DE L'ÉTOILE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Fournel, route de Brienon, Mably.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BERRIAS. But: organiser, faire fonctionner l'école libre et toutes autres œuvres. Siège social: salle Saint-Louis, à la bourgade, Berrias.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DES DEUX GUERRES DE LA CELLE-SUR-MORIN. But: conserver les liens de camaraderie créés par les guerres, soutenir les intérêts de tous ses membres en ce qui concerne leurs droits et revendications, défendre et honorer la mémoire de leurs camarades tombés au champ d'honneur. Siège social: mairie de la Celle-sur-Morin.

9 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. CENTRE D'ÉTUDES ET D'APPLICATION DU RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE DE L'AIN. But: aider les communautés naissantes. Siège social: chambre de commerce, place Pierre-Goujon, Bourg.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. AMICALE DES ANCIENS COLS BLEUS DU BASSIN INDUSTRIEL DU CREUSOT. But: entretien des relations d'amitié et d'entr'aide entre les membres. Siège social: 3, place Schneider, le Creusot.

9 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE SOCIALE. But: venir en aide aux cheminots du cadre permanent et auxiliaires de la gare des Brotteaux frappés par l'adversité. Siège social: 13, place Jules-Ferry, gare des Brotteaux, Lyon.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE GÉMINÉE DE SAINT-AUBIN. But: éducatif et récréatif. Siège social: école de Saint-Aubin.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. ASSOCIATION DES FAMILLES INTERPROFESSIONNELLES DE PONCINS. But: représentation officielle, défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Poncins.

9 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. AMICALE DES AGENTS DE LA RECONSTRUCTION DU JURA. But: liens d'amitié et entr'aide sociale. Siège social: bureaux de la délégation départementale de la reconstruction, Lons-le-Saunier.

9 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. Club des supporters ALLEZ AUXI. But: aide au club L'Auxiloise. Siège social: chez Jean, rue d'Abbeville, Auxi-le-Château.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: fonctionnement matériel d'une école à Beuvry. Siège social: rue Sadi-Carnot, Beuvry.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE CONSTRUCTION INDUSTRIELLE. But: pratique des sports de plein air, culture physique. Siège social: 16, chemin de la Commandine-et-Saint-Louis, Marseille.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Syndicat de chasse LE FUSIL PIANNAIS. But: organisation de la chasse. Siège social: mairie, au Pian.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. ASSOCIATION DES FAMILLES DU PERSONNEL DE SANTÉ DE LA STATION CLIMATIQUE DE PASSY. But: représenter les familles des travailleurs de la profession de la santé auprès des pouvoirs publics, désigner leurs délégués auprès de l'Union des associations familiales du département: Siège social: la Floriaz, plateau de Passy.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ESPOIR DE HAUX. But: développer par la pratique de l'éducation physique et des sports, les forces physiques et morales de la jeunesse. Siège social: école de garçons, Haux.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION DES NÉGOCIANTS DE VOITURES D'OCCASION DE MARSEILLE. But: améliorer les relations entre les vendeurs ainsi que leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 114, rue de Rome, Marseille.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. UNION SPORTIVE ÉLECTRICFLUX. But: pratique des sports et du plein air. Siège social: 3 à 7, impasse de l'Espérance, Marseille.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. SAINT-MARTIN-D'OSSELLE. But: éducation générale et sports. Siège social: salle des œuvres, Osselle.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Bourg. UNION CATHOLIQUE DES HOMMES DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BOURG. But: grouper les hommes catholiques domiciliés sur la paroisse Notre-Dame de Bourg pour s'entr'aider mutuellement, aider au développement de la vie religieuse, aider toutes les personnes domiciliées sur la paroisse. Siège social: 7, rue de la Paix, Bourg.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. COMITÉ DES FÊTES DE BIENFAISANCE DE LA VILLE DE BLANQUEFORT. But: organiser toutes les manifestations festivales afin de venir en aide aux œuvres de bienfaisance. Siège social: mairie de Blanquefort.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DES FAMILLES DU SYNDICAT DU PERSONNEL DES TRANSPORTS DE LA GIRONDE. But: défendre les intérêts de la famille. Siège social: bourse du travail, 44, cours Aristide-Briand, Bordeaux.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. UNION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SAINT-LAURENT-BLANGY. But: défense des intérêts matériels des chefs des familles, sauvegarde des idées et traditions morales. Siège social: mairie de Saint-Laurent-Blangy.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DE LA GIRONDE. But: documenter les travailleurs indépendants sur leurs droits et obligations en matière sociale et fiscale; à l'exclusion de toute question à caractère purement professionnel. Siège social: café de France, place Tourny, à Bordeaux.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JEAN-PHILIPPE-RAMEAU. But: recherche et étude concernant la vie et les œuvres de Jean-Philippe-Rameau, des compositeurs bourguignons et musiciens de langue française, mise en valeur et diffusion de ces œuvres. Siège social: 16, rue de Metz, à Dijon.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU LYAUD. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Lyaud.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ÉTOILE SPORTIVE BESAIN-MONTROND. But: pratique du sport, football. Siège social: chez M. Nicod, café, à Besain.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. SOCIÉTÉ BOULISTE DE BEAULIEU-BERRIAS. But: développer principalement le sport bouliste, tout en créant parmi ses membres un esprit de camaraderie et de bonne entente. Siège social: salle de la mairie de Berrias.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE GRIGNY. But: défense des intérêts des pêcheurs, réempoissonnement, répression du braconnage. Siège social: café Decoudre, Grigny.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE FRENCQ ET LEFAUX. But: défense des intérêts des familles. Siège social: chez le président, à Frencq.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ D'ACTION LAIQUE DU CANTON DE GONESSE. But: développement des œuvres scolaires. Siège social: école du Centre, Gonesse.

10 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AMICALE DES AUVERGNATS DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY ET DES ENVIRONS. But: renforcer les liens de solidarité entre ses membres. Siège social: hôtel Grandchamp, rue Carnot, Soisy-sous-Montmorency.

11 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. UNION SPORTIVE DE L'ÉCOLE DE GARÇONS JEAN-JAURÈS, A ARRAS. But: sports. Siège social: école Jean-Jaurès, Arras.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION FAMILIALE DE DAMPIERRE-SUR-LOIRE-SOUZAY-CHAMPIGNY. But: aide à la famille. Siège social: mairie de Souzay-Champigny.

11 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION DES ŒUVRES SOCIALES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: favoriser toutes les œuvres sociales. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, Heillecourt.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. CENTRE TISSAGE LUCHONNAIS. But: société sportive. Siège social: 7, cours des Quinconces, Luchon.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. COURS COMPLÉMENTAIRE DES LUCHONNAISES. But: société sportive. Siège social: 14, rue Hortense, Luchon.

11 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. ASSOCIATION SPORTIVE MASSÉNA. But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: centre d'apprentissage Masséna, Bagnères-de-Luchon.

11 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES DE VOUREY. But: aide matérielle et morale aux mères de famille. Siège social: mairie de Vourey.

12 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TILLIERS. But: aide à la famille. Siège social: mairie de Tilliers.

12 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION DES FAMILLES DE LA CHAPELLE-ROUSSELIN. But: aide à la famille. Siège social: salle des fêtes de la Chapelle-Rousselin.

12 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION DES FAMILLES DE TORFOU. But: aide à la famille. Siège social: mairie de Torfou.

12 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION D'AIDE ET DE DÉFENSE DES VIEUX PAPAS ET VIEILLES MAMANS. But: défendre les vieux et vieilles auprès des pouvoirs publics, les aider matériellement et moralement. Siège social: route d'Herzeele, Wormhoudt.

12 avril 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. GROUPEMENT CATHOLIQUE DES PARENTS D'ÉLÈVES DES COLLÈGES ET ÉCOLES PROFESSIONNELLES DE LYON. But: procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toutes réalisations se rapportant à l'éducation chrétienne des enfants, élèves des collèges et écoles professionnelles. Siège social: 26, rue Chazière, Lyon.

12 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. LES CHASSEURS DE NANTHEUIL. But: repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Nantheuil.

14 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. CLUB PHILATÉLIQUE D'ESBLY ET RÉGION. But: favoriser les échanges. Siège social: mairie d'Esbly.

14 avril 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DU QUARTIER CHAMPIONNET. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: union des femmes françaises, 3, rue de Miribel, Grenoble.

15 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. RACING-CLUB BASTIAIS. But: faire évoluer le sport dans le département. Siège social: Majestic-Bar, 1, route du Cap, Bastia.

16 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. CERCLE DE LA VOILE DE PORTRIEUX. But: développer parmi les amateurs le goût de la navigation de plaisance. Siège social: chez le président Herrenschmidt, villa Kerverne, Saint-Quai-Portrieux.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. CLUB SPORTIF DES TUILERIES. But: culture physique et pratique du football. Siège social: salle des fêtes, les Tuileries.

17 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES BOUCHERS DES DEUX GARES. But: ravitaillement en viande de la population parisienne par achats groupés. Siège social. 205, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

19 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE LA GRAND-CROIX. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 1, rue du Repos, Grand-Croix.

19 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BOURG-ARGENTAL. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: montée du Cotaviol, Bourg-Argental.

19 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION DES ASSOCIATIONS AMICALES CATHOLIQUES DE LA RÉGION DE PARIS transfère son siège social du 69, rue Caumartin au 94, rue La Fayette, Paris.

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1947: page 3124, 3e colonne, 13e insertion, ASSOCIATION POPULAIRE DES FIANCÉS. Siège social, au lieu de: « à Marseille », lire: « 10 *bis*, rue Parmentier à Arles ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.